

www.Mcours.com
Site N°1 des Cours et Exercices Email: contact@mcours.com

Comptabilisation et évaluation

Collection "Comprendre et appliquer les normes IFRS"

Avant-propos

La collection "Comprendre et appliquer les normes IFRS" est destinée à donner des clés de lecture et des éléments de réflexion solides face aux problématiques rencontrées par les entreprises.

Dans cette perspective, chaque numéro est dédié à tout ou partie d'un thème spécifique, pour recenser l'essentiel du savoir tout en donnant les précisions nécessaires à sa compréhension.

Après avoir consacré les deux premiers numéros de la collection aux thèmes de la Consolidation et des Regroupements d'entreprises, nous abordons, dans ce troisième numéro, les règles relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des Instruments financiers.

Les prochains volumes traiteront notamment les sujets suivants :

- Instruments financiers : informations à fournir et présentation
- Conversion des monnaies étrangères
- Produits des activités ordinaires
- Dépréciation

Légende :

AG : Accounting Guidance

IG : Implementation Guidance

Sommaire

| | |
|--|----|
| Introduction | 5 |
| 1 Champ d'application | 6 |
| 1.1 Assurance | 6 |
| 1.2 Paiements en actions | 6 |
| 1.3 Droits et obligations résultant de contrats de location | 6 |
| 1.4 Participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises | 7 |
| 2 Définitions | 8 |
| 3 Dérivés | 9 |
| 3.1 Définition | 9 |
| 3.2 Exceptions au traitement comme dérivé | 11 |
| 4 Classification | 13 |
| 4.1 Actifs ou passifs financiers à la juste valeur par résultat (y compris les dérivés) | 13 |
| 4.2 Actifs détenus jusqu'à l'échéance | 14 |
| 4.3 Prêts et créances | 17 |
| 4.4 Actifs disponibles à la vente | 18 |
| 4.5 Autres passifs | 18 |
| 5 Comptabilisation initiale | 19 |
| 5.1 Comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement | 19 |
| 5.2 Dérivés | 20 |
| 5.3 Contrats normaux d'achat et de vente | 20 |
| 6 Evaluation initiale | 21 |
| 6.1 Coûts de transaction | 21 |
| 6.2 Prêts à faible taux d'intérêt et sans intérêt | 21 |
| 7 Evaluation ultérieure | 23 |
| 7.1 Juste valeur par résultat | 23 |
| 7.2 Actifs détenus jusqu'à leur échéance | 23 |
| 7.3 Prêts et créances | 23 |
| 7.4 Actifs disponibles à la vente | 23 |
| 7.5 Passifs | 23 |
| 8. Transferts entre catégories d'actifs financiers | 24 |
| 8.1 Vers et depuis la catégorie à la juste valeur par résultat | 24 |
| 8.2 Depuis la catégorie antérieurement détenus jusqu'à l'échéance vers la catégorie disponibles à la vente | 24 |
| 8.3 Depuis la catégorie à la juste valeur vers la catégorie au coût ou au coût amorti | 24 |

| | |
|---|----|
| 9. Juste valeur | 25 |
| 9.1 Cours de marché | 25 |
| 9.2 Modèles de valorisation | 26 |
| 9.3 Hypothèses de valorisation | 26 |
| 9.4 Profit immédiat | 27 |
| 9.5 Exemption à la juste valeur | 28 |
| 9.6 Valorisation des fonds d'investissement | 28 |
| 9.7 Choisir d'évaluer un instrument à la juste valeur | 29 |
| 10 Coût amorti | 30 |
| 11 Instruments financiers libellés en devises | 31 |
| 11.1 Éléments monétaires comptabilisés au coût amorti | 31 |
| 11.2 Éléments monétaires disponibles à la vente | 31 |
| 11.3 Éléments non monétaires évalués à la juste valeur | 33 |
| 12 Dépréciation d'actifs financiers | 34 |
| 12.1 Éléments déclencheurs du calcul d'une dépréciation | 34 |
| 12.2 Calculs de pertes de valeur | 36 |
| 12.3 Reprise sur pertes de valeur | 37 |
| 12.4 Estimation de la dépréciation d'un portefeuille | 38 |
| 13 Décomptabilisation d'actifs financiers | 40 |
| 13.1 Critères de décomptabilisation | 40 |
| 13.2 Comptabilisation d'une vente | 42 |
| 13.3 Transferts à des entités ad hoc | 44 |
| 13.4 Contrats de rachat et prêt de titres | 44 |
| 14 Décomptabilisation de passifs financiers | 45 |
| 14.1 Modification des clauses | 45 |
| 14.2 Les restructurations de dette préoccupantes | 45 |
| 14.3 Traitement comptable de la décomptabilisation | 46 |
| 15 Dérivés incorporés | 47 |
| Définition | 47 |
| Quand séparer ? | 47 |
| Comptabilisation des dérivés incorporés séparables | 50 |
| Solution autre que la séparation d'un dérivé incorporé | 50 |
| Plus d'un dérivé incorporé | 51 |

| | | |
|-------|---|----|
| 16 | Comptabilité de couverture | 52 |
| 16.1 | Critères de la comptabilité de couverture | 52 |
| 16.2 | Risques couverts qualifiés | 54 |
| 16.3 | Instruments de couverture qualifiés | 57 |
| 16.4 | Éléments couverts qualifiés | 59 |
| 16.5 | Conditions d'efficacité | 60 |
| 16.6 | Couvertures de juste valeur | 64 |
| 16.7 | Couvertures de flux de trésorerie | 65 |
| 16.8 | Couvertures d'investissement net | 66 |
| 16.9 | Arrêt de la comptabilité de couverture | 67 |
| 16.10 | Couverture au niveau du groupe | 69 |
| 16.11 | Flexibilité dans le choix d'une catégorie de couverture | 70 |
| 16.12 | Situations ne nécessitant pas de comptabilité de couverture | 70 |
| 16.13 | Couvertures économiques / comptabilité de couverture | 71 |
| 17 | Dispositions transitoires relatives aux amendements | 72 |
| 18 | Révisions de IAS 32 et de IAS 39 publiées en décembre 2003 et mars 2004 | 73 |
| 19 | Développements futurs | 75 |

Introduction

Normes concernées

IAS 21, IAS 32, IAS 39

Aperçu général

Tous les instruments dérivés sont comptabilisés au bilan et évalués à leur juste valeur.

Tous les actifs financiers sont classés dans l'une des catégories suivantes : "prêts et créances", "placements détenus jusqu'à leur échéance", "actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat" ou "actifs disponibles à la vente".

Les "prêts et créances" et les "placements détenus jusqu'à leur échéance" sont évalués au coût amorti. Tous les autres actifs financiers sont évalués à leur juste valeur (à de rares exceptions près).

Les variations de juste valeur des actifs disponibles à la vente sont directement comptabilisées en capitaux propres.

Les passifs financiers autres que ceux détenus à des fins de transaction ou ceux désignés comme étant à la juste valeur par le résultat sont évalués au coût amorti.

Tout instrument financier peut être, lors de sa comptabilisation initiale, évalué à sa juste valeur par résultat.

Afin de déterminer si un actif financier satisfait aux conditions requises pour une décomptabilisation, il convient de prendre en considération les critères suivants :

S'il y a un transfert ou non de la quasi-totalité des risques et avantages. Si la quasi-totalité des risques et avantages est transférée, l'actif financier considéré doit être décomptabilisé. Si la quasi-totalité des risques et avantages est conservée, l'actif financier considéré ne doit pas être décomptabilisé.

Si seuls certains risques et avantages, et non leur quasi-totalité, ont été transférés, un actif n'est décomptabilisé que si son contrôle est transféré.

Si le contrôle n'est pas transféré, l'entité doit continuer à comptabiliser l'actif transféré dans la mesure de son implication continue dans l'actif.

Lorsqu'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier évalué au coût amorti ou à sa juste valeur, avec variation de juste valeur en capitaux propres, le montant de la perte de valeur doit être calculé et comptabilisé en résultat.

En règle générale, les dérivés incorporés doivent être comptabilisés séparément de leur contrat hôte. Cependant, les dérivés incorporés ne sont pas séparés de leur contrat hôte lorsque celui-ci est évalué à la juste valeur par résultat et que les caractéristiques économiques du dérivé incorporé sont étroitement liées à celles du contrat hôte.

Une comptabilité de couverture n'est autorisée que lorsque des conditions strictes en matière de documentation et de test d'efficacité de la couverture sont satisfaites.

Le type de comptabilité de couverture à utiliser dépend du fait que le risque couvert est soit un risque de variation de la juste valeur, soit un risque de variation des flux de trésorerie, soit un risque de change sur un investissement net dans une activité à l'étranger.

Pour faciliter l'utilisation de l'information, cette section se réfère à la version révisée de IAS 32 "Instruments financiers : informations à fournir et présentation" et de IAS 39 "Instruments financiers : comptabilisation et évaluation", publiée en mars 2004. Une synthèse des modifications majeures figure en 18. Les dispositions transitoires des normes amendées sont passées en revue en 17.

1 Champ d'application

IAS 32,4-10 IAS 32 traite des informations à fournir et de la présentation des instruments financiers ; en règle générale, elle ne traite pas des questions de comptabilisation ou d'évaluation. En revanche, elle expose les principes comptables relatifs aux instruments de capitaux propres de l'entité.

IAS 39,2-7 IAS 39 énonce les dispositions de comptabilisation et d'évaluation s'appliquant à la plupart des instruments financiers, excepté : les actifs et passifs liés aux avantages du personnel, les instruments de capitaux propres, certaines garanties, la contrepartie éventuelle dans le cadre de regroupements d'entreprises ainsi qu'un certain nombre d'autres exceptions détaillées ci-après.

IAS 32 et IAS 39 ont des champs d'application différents. Par conséquent, l'exclusion d'un élément particulier du champ d'application de IAS 39 ne signifie pas pour autant que l'élément en question est également exclu du champ d'application de IAS 32 et vice-versa. C'est par exemple le cas de certains instruments financiers qui, bien qu'ils ne puissent être comptabilisés et évalués selon IAS 39 du fait qu'ils sont couverts par d'autres normes, restent néanmoins soumis à IAS 32 pour ce qui est des informations à fournir.

1.1 Assurance

IAS 39,2(e), 3 Bien que IAS 32 et IAS 39 ne traitent pas de la comptabilisation des contrats d'assurance, elles n'excluent pas de leur champ d'application les sociétés d'assurance. Les sociétés d'assurance doivent appliquer IAS 32 et IAS 39 à tous leurs instruments financiers autres que ceux qui sont définis comme des contrats d'assurance ou comme des contrats ayant un élément de participation discrétionnaire. En conséquence, les instruments qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance et relèvent du champ d'application d'IFRS 4 sont exclus du champ d'application de IAS 39. Cependant, IAS 39 s'applique aux dérivés incorporés dans ces contrats couverts par IFRS 4, si ces dérivés ne sont pas des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4.

1.2 Paiements en actions

IFRS 2 contient des développements sur la comptabilisation des règlements fondés sur des actions. En conséquence, la classification et l'évaluation initiale, ainsi que l'évaluation ultérieure d'instruments financiers provenant de transactions dont le règlement est fondé sur des actions, telles qu'elles sont définies dans IFRS 2, doivent obéir aux dispositions de cette norme. Autrement, les instruments financiers provenant de ces transactions entreraient, de façon générale, dans le champ d'application de IAS 32 et de IAS 39.

1.3 Droits et obligations résultant de contrats de location

IAS 39,2(b) Les droits et obligations résultant de contrats de location sont comptabilisés et évalués selon IAS 17 et, par conséquent, ne sont pas soumis aux dispositions générales de IAS 39 en matière de comptabilisation et d'évaluation. Cependant, les créances résultant de contrats de location comptabilisés par un bailleur sont soumises aux dispositions de IAS 39 en matière de décomptabilisation et de dépréciation. De même, les dettes résultant de contrats de location financés comptabilisés par un preneur sont soumises aux dispositions de IAS 39 en matière de décomptabilisation.

IAS 39,2(b) Les dérivés incorporés dans des contrats de location (location financée et location simple) entrent dans le champ d'application de IAS 39 (voir 15)

Un contrat de location financée est un instrument financier; IAS 32 s'applique à tous les types d'instruments financiers et les droits et obligations résultant de contrats de location ne sont pas exclus

IAS 32.AG9 du champ d'application de IAS 32. Les actifs et passifs financiers comptabilisés résultant de locations financement sont soumis aux dispositions prévues par IAS 32 en ce qui concerne les informations à fournir.

1.4 Participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises

IAS 32.4(a), 39.2(a) Les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises qui sont consolidées selon la méthode de mise en équivalence ou de manière proportionnelle en application des normes IAS 27, IAS 28 et IAS 31 sont exclues du champ d'application des normes IAS 32 et IAS 39.

IAS 32.4(a), 39.2(a) IAS 39 s'applique également aux instruments dérivés relatifs à une participation dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité. De même, IAS 32 et IAS 39 s'appliquent aux instruments dérivés détenus par l'entité présentant les états financiers relatifs à des participations dans des filiales, sociétés associées et coentreprises appartenant à d'autres parties.

Une société mère peut acquérir un instrument convertible émis par une filiale. De notre point de vue, si l'instrument convertible est classé en capitaux propres par la filiale (par exemple s'il s'agit d'obligations convertibles, cet investissement doit être pris en compte en tant que participation dans une filiale dans les états financiers de la société mère. Il est alors exclu du champ d'application de IAS 39. Cependant, nous estimons que si la filiale classe cet instrument en dettes, la participation de la société mère dans la dette de la filiale est soumise à IAS 39.

La composante conversion s'analyse comme un instrument dérivé incorporé (voir 15).

Entités de capital risque et entités similaires

IAS 28.1, 31.1, 39AG3 Les organismes de capital risque, les fonds communs, les trusts et les entités similaires peuvent comptabiliser leur participation dans des sociétés associées ou dans des coentreprises à leur juste valeur selon IAS 39 et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat plutôt que selon la méthode de la mise en équivalence ou de l'intégration proportionnelle.

Cependant aucune exception n'est prévue pour ces entités quant à l'obligation de consolider l'intégralité des entités qu'elles contrôlent.

A notre avis, une entité qui mène des opérations importantes en matière de capital risque peut se prévaloir de l'exemption de consolidation par mise en équivalence et d'intégration proportionnelle, même si elle effectue d'autres types d'opérations.

Cependant, cette exemption ne peut s'appliquer qu'aux participations détenues dans le cadre de la partie capital risque des activités de l'entité.

IAS 27.13 Le contrôle est présumé exister lorsque l'investisseur détient plus de 50 pour cent des droits de vote dans une entité, sauf à démontrer clairement que l'investisseur n'a pas la capacité d'exercer le contrôle.

Par conséquent, les fonds d'investissement et les entités similaires doivent identifier les participations dans lesquelles ils détiennent plus de 50 % des droits de vote ou dans lesquelles ils possèdent la capacité d'exercice du contrôle par d'autres moyens. Ces participations doivent être consolidées sauf si elles satisfont les conditions prévues pour les exemptions limitées en matière de consolidation.

2 Définitions

IAS 32.11 Un actif financier désigne tout actif qui est :

- de la trésorerie ;
- un droit contractuel :
 - de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier,
 - d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers dans des conditions potentiellement favorables ;
- un instrument de capitaux propres d'une autre entité ; ou
- un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :
 - un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, ou
 - un instrument dérivé qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixe d'actions.

IAS 39.IGB1 Le lingot d'or est une marchandise et non un actif financier, si bien qu'il n'entre pas dans le champ d'application de IAS 39 ou IAS 32.

IAS 32.11 Un passif financier est défini comme :

- une obligation contractuelle :
 - de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, ou
 - d'échanger des instruments financiers dans des conditions potentiellement défavorables ; ou
- un contrat qui doit ou peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :
 - un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de livrer un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, ou
 - un instrument dérivé qui doit ou peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixe d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

IAS 32.AG11 Les produits comptabilisés d'avance et les charges payées d'avance ne sont généralement pas des instruments financiers.

3 Dérivés

3.1 Définition

IAS 39.9 Un dérivé est un instrument financier dont la valeur fluctue en fonction d'une certaine variable sous-jacente (par exemple un taux d'intérêt), nécessitant un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres instruments ayant des réactions similaires par rapport à la variable, et devant être réglé à une date future.

IAS 39.IGB 3 La notion de dérivé inclut les contrats qui peuvent faire l'objet d'un règlement net ou brut.

De notre point de vue, un contrat individuel doit être traité comme un dérivé unique et ne doit pas être scindé en ses différentes composantes. Par exemple, un "collar" de taux d'intérêt ne peut être séparé en un taux d'intérêt plafond (cap) et en un taux d'intérêt plancher (floor), comptabilisés séparément.

Sous-jacent

IAS 39.IGB 2 Le terme "sous-jacent" ne fait pas référence à un actif ou à un passif du bilan, mais plutôt à une variable qui crée des variations dans la valeur d'un contrat. On peut citer comme exemples de variables sous-jacentes les taux d'intérêt, la qualité du crédit ou les cours de change.

Une option qui peut être exercée à la juste valeur du sous-jacent a toujours une juste valeur égale à zéro. Ainsi, cette option ne répond pas à la définition d'un dérivé, puisque sa valeur ne dépend pas d'une variable sous-jacente.

Montant notionnel

IAS 39.IGB 8 Bien que les dérivés aient habituellement un montant notionnel spécifié dans le contrat, la définition d'un dérivé n'impose pas l'existence d'un montant notionnel. Tout contrat imposant de verser ou recevoir un montant fixe lors de la survenance ou de la non-survenance d'un événement futur répond à la définition d'un dérivé.

Investissement initial net "inférieur"

IAS 39.IGB 9 Il n'existe pas d'indication quantifiée permettant de définir ce qu'est un placement initial net "inférieur". Le terme "inférieur" doit être interprété par rapport à l'investissement qui serait nécessaire pour acquérir un investissement direct dans un instrument primaire (c'est-à-dire un instrument non dérivé) présentant des caractéristiques semblables à celles du dérivé. Un instrument présentant des caractéristiques semblables à celles du dérivé est un instrument qui a des réactions semblables aux variations de la variable sous-jacente.

Par exemple, pour apprécier si une prime payée pour une option d'achat d'un titre de capitaux propres est inférieure au montant qui serait nécessaire pour acquérir un instrument financier primaire similaire, il convient de comparer le montant payé au montant qui serait nécessaire pour acquérir un investissement direct dans le titre de capitaux propres sous-jacent.

C'est pour cette raison que les dettes et les titres de capitaux propres ne sont pas des dérivés, bien que leur juste valeur présente des réactions similaires aux variations de leurs sous-jacents (taux d'intérêt ou cours de l'action), à celles des dérivés sur ces instruments. De nombreux dérivés, tels que les contrats à terme de gré à gré, n'ont pas de coût initial.

IAS 39.IGB 9 Les options imposent habituellement le paiement initial d'une prime, mais le montant acquitté est en règle générale faible par rapport au montant à verser pour acquérir l'instrument sous-jacent.

Cependant, certaines options d'achat peuvent avoir un prix d'exercice extrêmement faible, si bien que le montant payé pour acquérir l'option est probablement équivalent à celui qui serait payé pour acquérir l'actif sous-jacent au commencement du contrat d'option. De notre point de vue, de telles options doivent être traitées comme des achats d'actifs sous-jacents et non comme des dérivés. En d'autres termes, si une option est si fortement dans la monnaie à la date de son émission ou de son acquisition que son coût est pratiquement égal à la valeur de l'actif sous-jacent à cette date, elle doit être comptabilisée comme un placement dans l'actif sous-jacent et non comme un dérivé.

Un swap de devises répond à la définition d'un dérivé même s'il existe au début du contrat un échange de devises, car l'investissement initial net est nul.

IAS 39.IGB 10 Les dépôts obligatoires ou les soldes minimums imposés pour les comptes sur marge à titre de sûreté pour les dérivés ne sont pas considérés comme faisant partie de l'investissement initial. Par exemple, la marge de variation exigée dans le cadre de contrats à terme négociés en bourse représente une garantie en trésorerie pour une opération spécifique, plutôt qu'une composante de l'investissement initial dans la marchandise sous-jacente ou que le montant payé en règlement de l'instrument.

Règlement à une date future

IAS 39.IGB 7 Même si elle ne peut pas encore être exercée, une option répond à la condition de "règlement à une date future," parce que l'expiration à l'échéance constitue une forme de règlement.

Impact des remboursements anticipés partiels

IAS 39.IGB 4, 5 Si une partie d'un produit dérivé est remboursé par anticipation, le reste à payer est un dérivé si tous les critères de la définition d'un dérivé sont satisfaits. Par exemple, si la jambe à taux variable d'un swap de taux d'intérêt a été payée par anticipation en fonction des taux du marché à l'origine du contrat, le montant payé d'avance produit un rendement (généralisé par le montant à recevoir de la partie à taux fixe) qui est le même que celui d'un instrument de dette amorti à taux fixe, dont le principal est égal au montant payé à l'avance.

Cela explique pourquoi un tel instrument ne répond pas au "test de l'investissement net inférieur" et, en conséquence, n'est pas traité comme un dérivé et s'analyse plutôt comme un prêt ou un instrument financier non dérivé à rendement fixe. Cependant, si le montant de la jambe à taux fixe payée par anticipation est sensiblement inférieur au montant notionnel sur lequel les paiements variables relatifs à la part variable sont calculés il est, par conséquent, plus faible que le coût d'acquisition d'un instrument financier non dérivé qui réagirait de façon similaire aux évolutions des conditions du marché (par exemple une obligation à taux variable, telle que décrite ci-dessus). Ainsi, la juste valeur de l'instrument change en fonction des variations de taux d'intérêt et le montant de cette juste valeur est réglé à une date future. Dès lors, un tel instrument répond à la définition d'un dérivé.

Droit d'acquérir une filiale, une société associée et une coentreprise

IAS 27.G 7 Pour apprécier si une entité contrôle ou exerce une influence notable sur une participation, l'investisseur prend pour référence non seulement sa participation actuelle, mais également les droits actuels d'achat de telles participations. De notre point de vue, les dérivés qui permettent de conclure à l'existence du contrôle, du contrôle conjoint ou de l'influence notable ne peuvent être considérés comme faisant partie de la participation dans la filiale, l'entreprise associée ou la coentreprise. Par conséquent, l'exclusion du champ d'application de IAS 39 concernant les participations dans les filiales, entreprises associées et coentreprises ne s'appliquerait pas. Cependant, si un dérivé donne la propriété actuelle d'une participation (par exemple non seulement la capacité de contrôler mais également les avantages d'un tel contrôle), le dérivé comprend alors, à notre avis, une partie de la participation dans l'entité et est exclu du champ d'application de IAS 39.

3.2 Exceptions au traitement comme dérivé

Achats et ventes d'éléments non financiers

IAS 39.5 Un engagement d'achat ou de vente d'un élément non financier (par exemple un contrat portant sur des marchandises qui peut être réglé en trésorerie) est traité comme un dérivé, même si cet engagement ne constitue pas un instrument financier, sauf lorsque le contrat a été conclu pour les besoins propres d'achat, de vente ou d'utilisation de l'entité.

IAS 39.6 En règle générale, un engagement d'achat ou de vente d'un élément non financier est traité comme un dérivé lorsque :

- Les termes du contrat permettent à chacune des parties de régler en trésorerie ou en un autre instrument financier (par exemple une option émise permettant le règlement en trésorerie) ;
- L'entité a pour pratique de régler le montant de contrats similaires net en trésorerie ou par d'autres instruments financiers ;
- L'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison à des fins de transaction ; ou
- L'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

IAS 39.AG54 Un contrat d'achat ou de vente qui requiert d'être traité comme un dérivé est évalué à sa juste valeur par le résultat au cours de la période comprise entre la date de transaction et la date de règlement.

IAS 39.AG35(b) D'autres contrats portant sur l'achat ou la vente d'éléments non financiers ne sont pas traités comme des dérivés. L'opération sous-jacente d'achat ou de vente est comptabilisée en conformité avec la norme correspondante.

A titre d'exemple, supposons une compagnie aérienne qui achète un avion directement au constructeur. Afin de se protéger contre les variations des prix des avions sur le marché secondaire, le constructeur vend une option selon laquelle il peut être obligé de racheter l'avion à la compagnie aérienne à un prix déterminé après l'expiration d'un délai donné, période conforme à la durée d'utilité de l'avion pour cette compagnie aérienne. L'option de rachat accordée à la compagnie aérienne n'est pas traitée comme un dérivé par l'une ou l'autre des parties, sauf lorsque le constructeur a l'intention de prendre livraison de l'avion et de le revendre immédiatement ou a réglé en trésorerie dans le passé des montants relatifs à des contrats similaires.

En conséquence, l'option de rachat comprend un contrat non entièrement exécuté qui ne doit pas être comptabilisé dans les états financiers de la compagnie aérienne ou du constructeur, sauf si elle est considérée comme déficitaire, auquel cas c'est IAS 37 qui s'applique. Si l'option est exercée, la compagnie aérienne traitera l'exercice de ce droit comme une vente d'actif. Le produit de la vente de l'actif est le montant reçu (c'est-à-dire le prix d'exercice de l'option). Le constructeur, lui, traitera l'opération comme l'achat d'un actif.

Contrats normalisés

IAS 39.9, 38, 39.AG 53-56 Les contrats normalisés sont des contrats d'achat ou de vente d'actifs financiers qui seront réglés dans les délais établis par la réglementation ou par des conventions de marché (sans qu'il s'agisse obligatoirement de marchés organisés). Les contrats normalisés ne sont pas traités comme des dérivés entre la date de transaction et la date de règlement (voir 5. et 13).

Par exemple, un engagement sur un titre dont le règlement est prévu à trois jours n'est pas traité comme un dérivé, si le délai de trois jours est la période normale de règlement pour ce type d'opération dans l'environnement au sein duquel la transaction intervient. Cependant, sur un marché imposant un dénouement en trois jours, si le contrat indique que le règlement n'interviendra que dans un délai de trois mois, l'exception ne s'applique pas et le contrat est considéré comme étant un dérivé entre la date de transaction et la date de dénouement.

Les IFRS ne contiennent aucun développement spécifique sur le traitement d'un retard dans le règlement d'un contrat normalisé. De notre point de vue, un retard n'empêche pas de faire jouer l'exemption prévue pour les contrats normalisés dès lors que le contrat impose la livraison dans un délai fixé par une convention sur le marché et que la cause du retard intervenu échappe à la volonté de l'entité.

Engagements de prêt

IAS 39.2(h), 4 Un engagement de prêt dont l'unique mode de règlement est que le prêt soit accordé et qui ne peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier n'est pas comptabilisé comme dérivé et n'entre pas dans le champ d'application de IAS 39.

Cependant, si l'entité a pour pratique de vendre les prêts résultant de ces engagements peu après leur création, alors tous les engagements de prêt de la même catégorie doivent être comptabilisés comme des dérivés. Les engagements de prêt qu'une entité choisit de désigner à la juste valeur par résultat entrent dans le champ d'application de IAS 39.

IAS 39.2(h) L'émetteur d'un engagement qui n'est pas un produit dérivé et qui consiste à fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché doit initialement comptabiliser l'engagement de prêt à sa juste valeur et l'évaluer ensuite au plus haut (i) du montant comptabilisé selon IAS 37 et (ii) du montant comptabilisé initialement, diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé selon IAS 18.

Dérivés sur actions propres

IAS 39.2(d) Dans certains cas, les dérivés sur actions propres doivent être comptabilisés comme des dérivés.

Contrats de garantie financière

IAS 39.2(e), 3 Les contrats de garantie financière, y compris les lettres de crédit qui imposent à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser le titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifique devant effectuer un règlement selon les termes initiaux ou modifiés de l'instrument d'emprunt, répondent à la définition des contrats d'assurance selon IFRS 4 à condition que leurs dispositions aboutissent au transfert d'un risque d'assurance significatif à l'émetteur.

Ces contrats sont exclus du champ d'application de IAS 39 et sont comptabilisés selon IFRS 4.

Cependant, si un contrat de garantie financière répondant à la définition d'un contrat d'assurance est conclu ou conservé dans le cadre d'un transfert à une autre partie d'actifs ou de passifs financiers qui entrent dans le champ d'application de IAS 39, ce contrat de garantie financière doit être comptabilisé par l'émetteur selon les dispositions de IAS 39. Ce domaine des IFRS pourrait faire l'objet de développements futurs (voir 19).

IAS 39.3 Les autres contrats de garantie financière qui stipulent l'exécution de paiements en réponse aux variations d'une autre variable spécifique, comme par exemple un taux d'intérêt spécifié, une notation de crédit ou un indice de crédit, entrent dans le champ d'application de IAS 39 à condition que, au cas où il s'agirait d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas propre à une partie au contrat.

Autres

IAS 39.2, 39.AG49 Parmi les contrats qui ne seront pas comptabilisés comme des dérivés selon IAS 39, on peut citer les droits et obligations découlant du transfert d'un actif financier qui ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, si la comptabilisation du dérivé aboutit à comptabiliser deux fois les mêmes droits ou obligations.

4 Classification

IAS 39.9 Tous les instruments financiers (c'est à dire, pas uniquement les titres) sont classés dans l'une des catégories suivantes lors de leur comptabilisation initiale :

- actifs financiers ou passifs financiers, évalués à la juste valeur par le biais du résultat (la catégorie "juste valeur par résultat") ;
- actifs détenus jusqu'à l'échéance ;
- prêts ou créances (actifs) ;
- actifs disponibles à la vente ; ou
- autres passifs.

De notre point de vue, si une entité fait l'acquisition d'instruments financiers dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, elle doit classer les instruments financiers acquis à la date d'acquisition en appliquant les règles normales de classification, sans tenir compte des modalités de classification de ces instruments par le vendeur avant l'acquisition.

Les règles de classement pour chacune des catégories sont exposées ci-dessous.

4.1 Actifs ou passifs financiers à la juste valeur par résultat (y compris les dérivés)

IAS 39.9 Cette catégorie regroupe :

- les actifs ou passifs financiers détenus à des fins de transaction (c'est-à-dire tout actif qui a été acquis ou tout passif financier qui est détenu afin de générer un profit à court terme, ou qui fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers gérés en commun à cette fin) ;
- tous les dérivés autres que les instruments de couverture (voir 3 pour la définition d'un dérivé) ; et
- tous les actifs ou passifs financiers désignés par l'entité comme devant être évalués à la juste valeur par résultat dès leur comptabilisation initiale.

IAS 39.9, 39.1GB11 La définition ci-dessus d'un actif ou passif financier détenu à des fins de transaction fait référence à un actif ou à un passif faisant partie d'un portefeuille d'instruments financiers. Bien que IAS 39 ne donne pas de définition explicite de "portefeuille", ce terme utilisé dans ce contexte doit s'entendre comme un groupe d'actifs ou de passifs financiers gérés comme faisant partie d'un même ensemble.

Par conséquent, de notre point de vue, il est possible qu'un portefeuille soit constitué à la fois d'actifs et de passifs détenus à des fins de transaction. Par exemple, les opérations sur le marché monétaire peuvent être considérées comme constituant un portefeuille répondant à la définition d'un instrument financier détenu à des fins de transaction.

IAS 39.9 La désignation des instruments évalués à la juste valeur par résultat est permise pour tout instrument, à l'exception des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable.

Il convient d'observer que cette possibilité de désigner volontairement un instrument financier dans cette catégorie doit impérativement s'effectuer lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier et que ce choix est irrévocable. Voir 9 pour des développements supplémentaires sur cette désignation volontaire.

Sont généralement classés dans cette catégorie les instruments suivants :

- les dérivés ;
- certains instruments de dette et de capitaux propres négociables sur le marché ; et
- les passifs provenant de ventes à découvert.

IAS 39.9, 39.IGB11 S'il est prouvé qu'un actif financier est détenu à des fins de transaction, l'instrument doit être classé comme instrument évalué à la juste valeur par résultat. Il n'existe cependant aucun développement détaillé sur la façon de déterminer que l'entité les détient à des fins de transaction.

La rotation et la période moyenne de détention des actifs financiers dans un portefeuille peuvent donner des précisions quant à l'intention de détention à des fins de transaction.

Par exemple, le fait d'acheter et de vendre fréquemment des titres d'investissement confirme l'intention de détention à des fins de transaction et les achats d'instruments financiers supplémentaires dans ce portefeuille doivent être classés comme instruments détenus à des fins de transaction.

IAS 39.9, 39.IGB12 De notre point de vue, si une entité investit dans un fonds géré de manière indépendante par un tiers, le classement des placements de l'entité dans ledit fonds ne doit pas être influencé par le fait que les actifs sous-jacents du fonds sont négociés sur un marché actif.

En conséquence, les placements de l'entité dans ledit fonds ne répondent pas à la définition d'un actif détenu à des fins de transaction, sauf lorsque l'entité effectue de manière active des opérations de vente et d'achat sur les titres qu'elle détient dans ce fonds.

La situation est différente si une entité détient un portefeuille d'instruments financiers et si ces instruments sont gérés par un gérant agissant pour le compte de l'entité même.

Dans cette situation, c'est l'entité qui détermine la politique et les procédures d'investissement et, par conséquent, si le gérant du portefeuille procède de manière active à des achats et des ventes d'instruments financiers dans son portefeuille afin de générer des bénéfices à court terme, les instruments détenus dans le portefeuille sont considérés être détenus à des fins de transaction et sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat.

A notre avis, on ne peut considérer un passif comme étant détenu à des fins de transaction, simplement parce qu'il sert à financer des activités de transaction. Cependant, les passifs qui servent à financer des activités de transaction peuvent être volontairement désignés comme étant à la juste valeur par résultat. Ce domaine des IFRS pourrait faire l'objet de développements futurs. (Voir 19)

4.2 Actifs détenus jusqu'à l'échéance

Définition

IAS 39.9 Un actif détenu jusqu'à l'échéance est un actif financier qui a une date d'échéance fixe, des paiements déterminés ou déterminables et que l'entité a l'intention expresse et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance.

IAS 39.AG25 L'intention et la capacité de détenir un actif jusqu'à l'échéance doivent être déterminées à chaque date de clôture.

IAS 39.9, 39.AG17-19 Peuvent être classés parmi les actifs détenus jusqu'à l'échéance :

- un instrument d'emprunt à échéance fixe et qui porte intérêt à taux fixe ou variable ;
- un instrument d'emprunt à échéance fixe, même s'il existe un risque élevé de non-remboursement, dès lors que les paiements contractuels de l'instrument sont déterminés ou déterminables et que les autres critères de classement sont satisfaits ;
- un instrument de dette perpétuel qui prévoit le paiement d'intérêts pour une période spécifique seulement, dès lors que ces paiements sont déterminés ou déterminables et cesseront à une date future spécifiée ;
- un instrument de dette remboursable par anticipation par l'émetteur, dès lors que la quasi-totalité de la valeur comptable sera récupérée en cas de remboursement anticipé ; et
- des actions ayant une échéance fixe (ou remboursables par anticipation par l'émetteur) et qui sont classées en dettes par l'émetteur.

IAS 39.9, 39.AG17-19 En revanche, ne peuvent être classés parmi les actifs détenus jusqu'à l'échéance :

- les instruments de capitaux propres ;
- un placement que l'investisseur entend détenir pour une durée indéfinie ou pour lequel il n'est pas prévu de paiements déterminés ou déterminables ;
- un placement que l'investisseur est prêt à vendre en cas de changement des conditions du marché ;
- un instrument de dette perpétuel pour lequel seront servis des intérêts pendant une durée indéfinie ;
- un instrument remboursable sur option de son émetteur pour un montant significativement inférieur à son coût amorti ;
- un instrument remboursable au gré du porteur car le paiement de l'option de vente est incompatible avec l'intention de détenir l'instrument jusqu'à maturité, c'est à dire qu'il est peu probable que le porteur ait l'intention de détenir l'instrument jusqu'à sa maturité s'il acquiert simultanément le droit d'exiger que l'émetteur rembourse l'instrument avant la date d'échéance ;
- un actif pour lequel une entité n'a pas les ressources lui permettant de le détenir jusqu'à l'échéance et
- un actif qui est soumis à des contraintes juridiques qui pourraient empêcher l'entité de le détenir jusqu'à sa date d'échéance.

De notre point de vue, un instrument obligatoirement convertible ou convertible sur option du détenteur à la date d'échéance peut être classé comme détenu jusqu'à l'échéance.

Nous percevons en effet une similitude entre la caractéristique de conversion et l'option de vente ou d'achat. Cependant, nous ne pensons pas qu'un instrument qui est convertible sur option de son détenteur, mais sans date d'échéance spécifiée, puisse être classé dans la catégorie des actifs détenus jusqu'à l'échéance.

Le fait de payer pour obtenir le droit de conversion anticipée est considéré comme incompatible avec l'intention de détenir l'actif jusqu'à l'échéance.

De même, de notre point de vue, les instruments dont la nature est proche de celle des instruments de capitaux propres, parce que les paiements dépendent des flux de trésorerie résiduels (par exemple les titres subordonnés dont le montant des intérêts ou du principal payé au détenteur seront déterminés en fonction du solde restant après versement des sommes dues en intérêts et principal aux autres créanciers) ne doivent pas être classés parmi les actifs détenus jusqu'à l'échéance.

De même, selon nous, les placements dans des fonds pour lesquels le montant à verser au titre des distributions ou de la liquidation n'est pas déterminé ou déterminable parce qu'il dépend des performances du fonds, ne peuvent être classés dans la catégorie des actifs détenus jusqu'à l'échéance, même lorsque le fonds a une date finale de liquidation (par exemple 10 ans après les derniers apports complémentaires).

Règles d'altération

IAS 39.9, 39.IGB19 Il est interdit à une entité de classer des actifs dans la catégorie des actifs détenus jusqu'à l'échéance si, au cours de l'exercice ou au cours des deux précédents exercices, elle a vendu, reclassé, transféré une quantité non négligeable d'actifs détenus jusqu'à leur échéance ou exercé une option de vente sur ces actifs, excepté lorsqu'il s'agit :

- d'une date suffisamment proche de l'échéance ou de la date de remboursement, de telle sorte que les variations des taux d'intérêt n'ont plus d'effet significatif sur la juste valeur de l'actif financier ;
- de ventes après encaissement de la quasi-totalité du principal de l'actif ; ou
- de ventes résultant d'un événement isolé non récurrent qui échappe au contrôle de l'entité et que l'entité ne pouvait pas raisonnablement anticiper.

En effectuant des ventes pour d'autres raisons, l'entité encourt la sanction d'altération, qui la pénalise puisqu'elle perd la capacité de classer tout autre instrument financier comme actif détenu jusqu'à l'échéance.

IAS 39.9, 52, 39.IGB19 Lorsqu'une vente ou le reclassement d'un actif détenu jusqu'à l'échéance donne lieu à altération, tous les actifs détenus jusqu'à leur échéance existants doivent être reclassés en actifs disponibles à la vente, pendant l'exercice en cours et les deux exercices suivants.

IAS 39.IGB20, 21 Les règles d'altération des placements détenus jusqu'à leur échéance s'appliquent à l'ensemble d'un groupe, et non pas seulement à une catégorie ou à un portefeuille particulier, ou encore à une entité juridique uniquement.

A notre avis, on ne peut évaluer l'importance des transferts individuels effectués dans l'exercice en cours ou au cours des deux exercices précédents qu'en les regroupant.

IAS 39.AG22, 39.IGB15, 17 Des exemples de cessions ne donnant pas lieu à altération comprennent des ventes résultant d'une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur, d'un changement dans la réglementation fiscale réduisant l'exonération fiscale dont bénéficiait l'actif, de la nécessité d'ajuster l'exposition aux risques suite à un regroupement majeur d'entreprises, d'un changement des dispositions légales qui diminue ou accroît les restrictions sur les placements possibles, d'une augmentation significative des contraintes réglementaires en matière de capital ou d'une augmentation significative du poids du risque d'un actif détenu jusqu'à l'échéance pour le calcul des ratios réglementaires en matière de capital.

Cependant, à notre avis, un changement dans le taux d'imposition ne peut être assimilé à un changement de la réglementation fiscale réduisant l'exonération fiscale accordée à un actif.

Selon nous, si une entité détient une option de vente à la seule fin de l'exercer dans le cas d'un changement des dispositions légales et réglementaires, l'exercice volontaire de l'option par l'entité constitue une circonstance donnant lieu à une altération.

Cependant, si l'exercice d'une option est subordonné à un changement des dispositions légales ou si l'option naît suite à un tel changement, une cession conforme aux conditions de l'option ne donne pas lieu à une altération.

IAS 39.IGB16 Il n'existe pas d'exception aux règles d'altération pour les cessions qui sont liées à un changement de direction ni pour les ventes suivies d'un réinvestissement dans des actifs similaires.

A notre avis, si des actifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont classés par l'entité acquise dans la catégorie détenus jusqu'à l'échéance, mais que l'acquéreur n'a pas l'intention ou la capacité de les détenir jusqu'à leur échéance, ils doivent être reclassés et les règles d'altération ne doivent pas s'appliquer dans les états financiers consolidés. Cependant, un transfert d'actifs détenus par l'acquéreur avant l'acquisition provenant d'un portefeuille d'actifs détenus jusqu'à l'échéance donne lieu à l'application des règles d'altération

A notre avis, toute cession d'actifs effectuée à la suite d'une restructuration menée au sein d'un groupe

(y compris les opérations entre entités sous contrôle commun) et qui ne s'inscrit pas dans un regroupement majeur d'entreprises se traduit par une altération.

Cependant, nous ne croyons pas qu'une cession effectuée entre les entités d'un même groupe et portant sur des actifs détenus jusqu'à l'échéance donne lieu à une altération dans les états financiers consolidés, aussi longtemps que l'instrument reste classé dans les états financiers consolidés comme étant détenu jusqu'à l'échéance. Cependant, dans les états financiers séparés des entités individuelles du même groupe, de telles opérations intra groupe peuvent donner lieu à une altération.

IAS 39.IGB18 La conclusion d'un contrat de rachat ou de prêt de titres n'est pas considérée comme une cession ou un transfert, dès lors qu'elle n'aboutit pas à la décomptabilisation de l'actif prêté. En conséquence, une entité a le droit de continuer à classer en actifs détenus jusqu'à l'échéance tout instrument de dette qui a été prêté et restitué dans le cadre d'un contrat de prêt.

Aspects à prendre en considération avant tout classement dans la catégorie des actifs détenus jusqu'à l'échéance

Il n'existe pas de condition spécifique à satisfaire pour classer un actif dans la catégorie des actifs détenus jusqu'à l'échéance. Un instrument financier pour lequel des paiements sont déterminés ou déterminables peut être classé dans la catégorie des actifs disponibles à la vente, même si l'entité le conserve jusqu'à son échéance. A notre avis, cela s'applique même s'il existe des restrictions légales imposant qu'un instrument soit détenu jusqu'à l'échéance.

IAS 39.79 La comptabilité de couverture n'est pas autorisée pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur des instruments détenus jusqu'à l'échéance (voir 16).

4.3 Prêts et créances

IAS 39.9 Sont classés dans cette catégorie les actifs financiers non dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui proviennent du prêt d'argent ou de fournitures de biens ou de prestations de services. La catégorie inclut les prêts et créances achetés qui ne sont pas cotés sur un marché actif. En sont exclus :

- les prêts et créances qui sont cotés sur un marché actif ;
- les prêts et créances qui sont activement et fréquemment achetés ou émis et vendus avec l'intention de dégager un profit du fait des fluctuations à court terme du prix ou de la marge du courtier (ces prêts sont classés en actifs évalués à la juste valeur par résultat) ;
- les prêts et créances au titre desquels une entité pourrait ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial pour une raison autre que la détérioration du risque de crédit (par exemple les titres adossés à des créances) ; ces prêts doivent être classés en actifs disponibles à la vente ; et
- les prêts et créances désignés en tant qu'actifs évalués à la juste valeur par résultat ou qu'actifs disponibles à la vente.

Entrent dans la catégorie des prêts et créances :

- les créances commerciales et les créances à long terme ;
- les instruments de dette non cotés ;
- les prêts et avances accordés par une banque à ses clients ;
- les prêts achetés, y compris ceux acquis dans le cadre d'une opération de titrisation ;
- les prêts syndiqués ; et
- les dépôts à terme d'une banque auprès d'une banque centrale ou d'autres banques.

Le classement d'instruments financiers dans la catégorie des prêts et créances s'effectue en fonction de la nature des éléments et n'impose pas d'intention ou de capacité de détenir l'instrument jusqu'à l'échéance.

4.4 Actifs disponibles à la vente

Tout actif financier qui n'entre pas dans l'une des trois catégories précitées est classé en actif disponible à la vente. Un actif financier qu'une entité a l'intention de détenir jusqu'à l'échéance, un prêt ou une créance peuvent également être désignés, lors de leur comptabilisation initiale, en tant que disponibles à la vente.

IAS 39.9 Cette catégorie comprend normalement tous les titres de dette et les instruments de capitaux propres qui ne sont pas classés en tant qu'évalués à la juste valeur par résultat.

4.5 Autres passifs

Sont des "Autres passifs" toutes les dettes qui ne sont pas classées en tant qu'instruments financiers évalués à la juste valeur par résultat.

Entrent dans cette catégorie les dettes fournisseurs, les emprunts, les obligations émises et, pour une banque, les dépôts des clients, sauf s'ils sont désignés en tant qu'évalués à la juste valeur par résultat.



5 Comptabilisation initiale

IAS 39.14 En général, une entité comptabilise un instrument financier lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

5.1 Comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement

IAS 39.38, 39.AG53-56 Un instrument financier primaire (c'est-à-dire non dérivé) dont la livraison est requise dans un délai généralement fixé par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné (une opération "normalisée", voir 3) peut être comptabilisé soit à la date à laquelle l'opération a lieu (date de transaction) soit à la date à laquelle l'instrument est effectivement transféré (date de règlement).

IAS 39.AG53 La méthode adoptée doit être appliquée de manière cohérente à l'ensemble des achats et des ventes d'actifs financiers appartenant à la même catégorie.

La différence entre la comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement réside dans le moment de comptabilisation de l'instrument. Cela peut avoir un impact significatif sur le bilan, plus particulièrement en ce qui concerne les instruments dont la juste valeur varie considérablement en très peu de temps.

IAS 39.AG55, 56, 39.IGD2.2 Les variations de valeur d'un actif entre la date de transaction et la date de règlement sont imputables à l'acheteur. Par conséquent, si l'actif acheté est évalué à la juste valeur, l'acheteur comptabilise les variations de valeur de l'actif entre la date de transaction et la date de règlement, quelle que soit la méthode utilisée. Selon la méthode de comptabilisation à la date de règlement, bien que l'actif sous-jacent ne soit pas comptabilisé jusqu'à la date de règlement, les variations de valeur de l'actif sous-jacent sont comptabilisées.

En conséquence, l'ajustement de juste valeur est présenté comme une créance ou une dette jusqu'à la date de règlement, date à laquelle le montant à recevoir ou à payer ajuste le montant initialement comptabilisé pour l'actif. L'actif est donc évalué à sa juste valeur à la date de règlement.

Les variations de juste valeur entre les dates de transaction et de règlement sont comptabilisées en résultat s'il s'agit d'un actif désigné à la juste valeur par résultat ou bien directement en capitaux propres s'il s'agit d'un actif classé en tant que disponible à la vente.

IAS 39.AG56 Lorsque l'actif acheté est évalué à son coût ou à son coût amorti, tout changement de juste valeur de l'actif entre la date de transaction et la date de règlement n'est pas comptabilisé.

A notre avis, le passage d'une méthode de comptabilisation à la date de règlement à une méthode de comptabilisation à la date de transaction (ou vice-versa) est assimilée à un changement volontaire de méthode comptable et, dès lors, doit être traité selon IAS 8.

5.2 Dérivés

Les dérivés sont comptabilisés à compter de la date de conclusion du contrat plutôt que la date de règlement.

5.3 Contrats normaux d'achat et de vente

IAS 39.AG35(b) Les contrats normaux d'achat et de vente qui ne sont pas considérés comme des dérivés (voir 3) n'entrent pas dans le champ d'application de IAS 39. IAS 39 n'a donc pas d'impact sur la date de comptabilisation de ces contrats.

Par exemple, une commande ferme d'achat n'est pas comptabilisée tant que les risques et avantages liés au droit de propriété n'ont pas été transférés.

6 Évaluation initiale

IAS 39.43 Tous les instruments financiers sont initialement évalués à la juste valeur.

IAS 39.44 Un actif financier évalué au coût après la comptabilisation initiale (voir 7) est évalué initialement à sa juste valeur.

IAS 39.AG64, 65, 76 D'une manière générale, il n'est pas approprié de comptabiliser des profits ou pertes lors de la comptabilisation initiale d'un instrument financier puisque la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument lors de sa comptabilisation initiale est présumée être le prix de la transaction (c'est-à-dire le coût).

Cette présomption peut être réfutée si la juste valeur de cet instrument est attestée par comparaison avec d'autres transactions courantes de marché sur des actifs ou des passifs identiques ou est fondée sur une technique de valorisation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables. Il existe des exceptions à cette présomption (voir "Prêts à faible taux d'intérêt ou sans intérêt" et 9).

6.1 Coûts de transaction

IAS 39.43, 39.AG13 Les coûts de transaction sont inclus dans l'évaluation initiale des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat.

Les coûts de transaction sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition ou à l'émission d'un instrument financier et n'incluent pas les coûts internes d'administration ou les frais de siège.

6.2 Prêts à faible taux d'intérêt et sans intérêt

IAS 39.AG64, 65 Dans la plupart des cas, la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est égale à son coût. Cependant, certains prêts sont accordés sans intérêt ou à faible taux d'intérêt (par exemple par un actionnaire ou les pouvoirs publics) afin d'attirer la clientèle ou à titre d'avantage fiscal.

A notre avis, pour évaluer si les intérêts d'un prêt sont inférieurs aux taux du marché, il faut tenir compte des conditions du prêt, des particularismes locaux de l'activité ou des conditions prévalant sur le marché local. En particulier, l'entité peut prendre en considération les taux d'intérêt actuellement facturés par elle ou par des tiers pour des prêts similaires (en termes de durée résiduelle, de profil de flux de trésorerie, de devise, de risque de crédit, de garantie et de taux d'intérêt). Par exemple, des taux d'intérêt extrêmement faibles sur des comptes courants seront considérés comme des taux de marché, si ce sont les taux calculés dans des conditions de concurrence normales.

Détermination de la juste valeur

IAS 39.AG64 La juste valeur de prêts à faible taux d'intérêt ou sans intérêt est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus, calculée en utilisant le taux de marché approprié.

Si le prêt n'a pas de date d'échéance déterminée et est disponible de manière perpétuelle, alors, selon nous, l'actualisation doit prendre en compte cette hypothèse.

De notre point de vue, la juste valeur d'un prêt sans intérêt et pour lequel le prêteur peut exiger le remboursement à tout moment (par exemple, prêts remboursables à vue) est sa valeur nominale ; dans ce cas, aucune actualisation n'est nécessaire.

Nous estimons que les prêts dont la date de remboursement n'est pas spécifiée et qui ne sont pas remboursables à vue doivent faire l'objet d'une actualisation de leur valeur, sur la base des flux futurs de trésorerie attendus. Cependant, si les prêts sont remboursables à vue, ils ne sont pas actualisés.

Créances et dettes à court terme

IAS 39.AG79 Il convient d'imputer des intérêts, dès que l'effet d'actualisation est significatif. Ainsi, à notre avis, il n'y a généralement pas d'actualisation lorsque les créances et dettes ont des échéances inférieures à six mois. Cependant, dans des environnements à taux d'intérêt élevés, l'impact de l'actualisation peut être significatif même lorsque les échéances sont inférieures à six mois.

Comptabilisation des différences entre la juste valeur et le montant du prêt

IAS 39.AG64 Toute différence entre le coût et la juste valeur de l'instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est comptabilisée en résultat, sauf si elle satisfait les conditions de comptabilisation en tant qu'actif ou que passif.

Par exemple, si un prêt à faible taux d'intérêt est accordé en contrepartie du droit de recevoir des marchandises ou des services à des conditions favorables, ce droit peut être comptabilisé comme un actif s'il satisfait les critères de comptabilisation en tant qu'actif incorporel ou comme un autre type d'actif (par exemple des charges payées d'avance).

A notre avis, si le prêt provient d'un actionnaire, agissant en sa qualité d'actionnaire, le crédit (profit) correspondant doit normalement être comptabilisé en capitaux propres, puisque la transaction constitue en substance une contribution par un actionnaire.

A notre avis, si le prêt est accordé par les pouvoirs publics, le crédit (profit) doit être traité comme étant une subvention publique.

Prêts intra groupe à taux faible ou nul

Lorsque des prêts à taux faible ou nul sont accordés à des filiales, l'impact de l'actualisation doit être éliminé en consolidation. En conséquence, l'actualisation apparaît uniquement dans les états financiers séparés de la filiale et dans ceux de la société mère. A notre avis, l'actualisation doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de l'investisseur comme prise de participation supplémentaire dans la filiale.

Des principes similaires s'appliquent aux prêts à taux faible ou nul accordés à des entités associées, sauf que l'effet d'actualisation comptabilisé en résultat ne sera éliminé que dans la proportion de la participation de l'investisseur dans l'entité associée dans la mesure où la méthode de la mise en équivalence est appliquée.

Transactions avec des parties liées

A notre avis, l'obligation imposée par IAS 39 de comptabiliser tous les actifs et passifs financiers à la juste valeur s'applique également aux prêts à faible taux d'intérêt ou sans intérêt, y compris les prêts entre parties liées. Par ailleurs, si la contrepartie est une partie liée, les informations relatives aux parties liées doivent être fournies.

7 Évaluation ultérieure

IAS 39.46, 47 Les conditions d'évaluation suivantes s'appliquent à l'ensemble des actifs et passifs financiers. Les actifs et passifs financiers désignés comme éléments couverts peuvent nécessiter d'autres ajustements, selon les dispositions en matière de comptabilité de couverture (voir 16).

7.1 Juste valeur par résultat

IAS 39.46, 55(a) Ces instruments sont évalués à la juste valeur et toutes les variations de juste valeur (réalisées ou latentes) sont immédiatement comptabilisées en résultat.

7.2 Actifs détenus jusqu'à leur échéance

IAS 39.46(b) Après leur comptabilisation initiale, les actifs détenus jusqu'à leur échéance sont évalués au coût amorti sur la base de la méthode du taux d'intérêt effectif.

7.3 Prêts et créances

IAS 39.46(a) Après leur comptabilisation initiale, les prêts et créances sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

7.4 Actifs disponibles à la vente

IAS 39.46, 55(b) Les actifs disponibles à la vente sont évalués à la juste valeur. Les gains et pertes résultant de cette réévaluation sont comptabilisés directement en capitaux propres. Les intérêts des instruments financiers disponibles à la vente et porteurs d'intérêts sont calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif et sont comptabilisés en résultat. Les gains et pertes de change calculés au coût amorti d'un élément monétaire disponible à la vente sont également comptabilisés en résultat (voir 3.6.11).

IAS 39.55(b) Les montants comptabilisés directement en capitaux propres sont transférés en résultat lorsque l'actif concerné est vendu (voir 13), réalisé ou déprécié (voir 12).

7.5 Passifs

IAS 39.47 Après la comptabilisation initiale, les passifs financiers sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, excepté les passifs suivants :

- ceux évalués à la juste valeur par résultat (voir 4) ; et
- ceux qui surviennent quand un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation et qui sont comptabilisés selon l'approche de l'implication continue (voir 13).

8 Transferts entre catégories d'actifs financiers

8.1 Vers et depuis la catégorie à la juste valeur par résultat

IAS 39.50 Les transferts à partir de ou vers la catégorie des actifs évalués à la juste valeur par résultat sont interdits.

Les entités appartenant au même groupe peuvent effectuer des transactions sur des instruments classés dans cette catégorie. En termes de consolidation, ces instruments ne peuvent pas être reclassés en dehors de la catégorie des actifs évalués à la juste valeur par résultat du seul fait qu'ils proviennent d'une transaction intra groupe, même si les instruments financiers ne sont pas classés dans cette catégorie par l'entité du groupe qui en fait l'acquisition dans ses états financiers séparés.

Par exemple, une filiale A vend à la filiale B un instrument de dette qu'elle (A) a désigné dès la comptabilisation initiale en tant qu'actif évalué à la juste valeur par résultat ; toutefois, la filiale B classe l'instrument en tant que disponible à la vente ; les états financiers consolidés doivent continuer de présenter cet instrument de dette en tant qu'évalué à la juste valeur par résultat.

8.2 Depuis la catégorie antérieurement détenus jusqu'à l'échéance vers la catégorie disponibles à la vente

IAS 39.51 Tous les instruments détenus jusqu'à leur échéance doivent être reclassés dans la catégorie des actifs disponibles à la vente si le portefeuille de titres détenus jusqu'à leur échéance est altéré (voir 4).

IAS 39.55(b) Toute différence de réévaluation entre un instrument précédemment évalué au coût amorti et transféré vers une catégorie évaluée à la juste valeur est directement comptabilisée en capitaux propres à la date du transfert, dans le même poste que celui utilisé lors des réévaluations des instruments disponibles à la vente.

8.3 Depuis la catégorie à la juste valeur vers la catégorie au coût ou au coût amorti

IAS 39.54, 32.94(g) Un transfert de la catégorie des actifs disponibles à la vente vers la catégorie des actifs détenus jusqu'à leur échéance est autorisé à la fin de la période d'altération ou lorsqu'il y a un changement d'intention ou de capacité.

Par ailleurs, un changement consistant pour un instrument financier à passer de l'évaluation à la juste valeur à celle du coût est autorisé uniquement dans les rares circonstances où l'instrument ne peut plus être évalué de façon fiable à sa juste valeur. Par ailleurs, la raison d'un tel reclassement doit être fournie.

La juste valeur immédiatement avant le transfert devient le nouveau « coût » de l'instrument financier.

IAS 39.54 Pour les instruments comptabilisés au coût amorti, la différence entre le nouveau coût amorti et le montant à l'échéance est amorti sur la durée de vie résiduelle de l'actif, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

IAS 39.54 Tous les gains ou pertes cumulés relatifs à l'actif qui étaient précédemment comptabilisés en capitaux propres sont transférés dans le compte de résultat tout au long de la période jusqu'à l'échéance de l'instrument en tant qu'ajustement du rendement ou, s'il n'existe pas d'échéance déterminée, lorsque l'actif est cédé ou déprécié.

9 Juste valeur

IAS 39.9 39.AG71, 74, 39.IGE1.1 La finalité prépondérante de l'évaluation d'un instrument financier à la juste valeur est de refléter le montant pour lequel il pourrait être vendu entre parties bien informées et agissant dans des conditions de concurrence normale. La juste valeur n'englobe pas les frais de transaction.

9.1 Cours de marché

IAS 39.AG71 Lorsqu'il existe des cours cotés sur un marché actif, ils doivent être utilisés, sans ajustement, pour déterminer la juste valeur.

IAS 39.AG71 Un instrument financier est considéré comme coté sur un marché actif si des prix cotés reflétant des transactions normales de marché peuvent être obtenus rapidement et régulièrement.

Il n'y a pas de développement sur la façon de déterminer l'existence d'un marché actif pour un instrument financier. A notre avis, un marché doit être considéré inactif s'il n'existe qu'un très faible volume de transactions ou si un volume de transactions significatif intervient entre parties liées.

Un marché est également considéré inactif s'il existe des restrictions à la négociation.

IAS 39.AG72 Pour l'évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers, le cours acheteur actuel doit être utilisé pour les passifs encourus et le cours vendeur actuel pour les actifs acquis.

Pour l'évaluation ultérieure d'actifs et de passifs financiers déjà comptabilisés, le prix coté approprié dans le cas d'actifs financiers détenus est le cours acheteur actuel et le prix coté approprié dans le cas de passifs à émettre est le cours vendeur actuel.

Le prix moyen ne peut être utilisé que lorsqu'une entité a des actifs et passifs dont les risques de marché se compensent et uniquement en vue de déterminer les justes valeurs de ces positions de risque qui se compensent.

La position nette ouverte doit être évaluée par rapport au cours acheteur ou vendeur, selon le cas.

Souvent des difficultés se posent au niveau des informations que doivent fournir les fonds d'investissement qui proposent des produits de placement en unités de compte (c'est-à-dire, lorsque les engagements du fonds envers les titulaires sont liés à la valeur des placements sous-jacents). Les placements détenus par le fonds doivent être évalués au cours acheteur tandis que, en l'absence de contrat, la valorisation des engagements envers les titulaires doit se faire au cours vendeur.

S'il existe un contrat entre l'entité et les titulaires d'unités de compte, les engagements doivent être évalués selon le contrat (par exemple au cours moyen).

Les différences entre les méthodes d'évaluation des placements et des dettes relatives aux contrats d'unités de compte sont à l'origine d'un déséquilibre au bilan. Celui-ci génère un problème de présentation.

L'une des solutions à ce problème consiste à scinder en deux les dettes relatives aux contrats en unités de compte. Le premier poste représenterait la valeur de la dette en unités de compte au cours moyen correspondant au prix actuel auquel l'unité serait cotée à la date du bilan, et le second poste comporterait un ajustement représentant la différence entre le cours moyen et le cours acheteur.

Ceci résulte de ce que, pour tout fonds sans capitaux propres, il convient d'attribuer tous les gains et pertes comptabilisés aux détenteurs des contrats en unités de compte ; ceci signifie également qu'en cas de rachat de la totalité des unités de compte, un effet de dilution égal au montant de ces gains et pertes s'imposera.

Des difficultés similaires sont également susceptibles de se poser à d'autres entités offrant des produits d'investissement en unités de compte, telles que des compagnies d'assurance. A notre avis, une démarche identique à celle développée ci-dessus peut être appliquée.

IAS 39.IGE2.2 Il n'est possible de s'écarter des cotations publiées sur un marché actif qu'en présence d'éléments probants, objectifs et fiables susceptibles de justifier un montant différent, par exemple un contrat de vente de titres de capitaux propres dans un avenir proche à un prix différent de celui du marché. Par conséquent, les prix de marché ne sont pas ajustés pour prendre en compte les primes de contrôle ou les décotes qui peuvent exister lorsqu'une entité détient une importante quantité d'un instrument particulier.

9.2 Modèles de valorisation

IAS 39.AG74 En l'absence de marché actif, il faut utiliser une technique de valorisation pour déterminer la juste valeur d'un instrument. Cette technique peut inclure la référence à une transaction récente portant sur un instrument similaire.

IAS 39.AG74-79 IAS 39 n'impose aucune méthode particulière de calcul de la juste valeur. La norme décrit plusieurs méthodes de détermination de la juste valeur des actifs et passifs financiers, et des développements sont fournis sur les méthodes de valorisation pouvant être appropriées dans diverses situations.

Les IFRS ne comportent aucun développement sur la question de savoir si, en l'absence de marché actif, la juste valeur doit refléter les prix de sortie ou d'entrée. A notre avis, pour rester dans la logique qui impose d'utiliser le cours acheteur pour les actifs financiers négociés sur un marché actif, en l'absence de marché actif, la juste valeur doit être déterminée par référence au prix de sortie. De même, à notre avis, en l'absence de marché actif, la juste valeur de passifs doit être déterminée par référence aux prix d'entrée.

IAS 39.AG81 Lorsque le modèle de valorisation élaboré donne pour résultat un intervalle dans lequel se situent des estimations de juste valeur, les probabilités des différentes estimations doivent être raisonnablement déterminées et utilisées pour parvenir à une estimation unique de la juste valeur. A notre avis, si différents modèles sont utilisés et que chaque modèle donne un résultat différent, l'entité doit utiliser son jugement pour déterminer le résultat qui est vraisemblablement le plus fiable. Selon nous, il n'est pas acceptable de se contenter de prendre la moyenne des diverses valorisations.

9.3 Hypothèses de valorisation

IAS 39 ne précise pas si le taux d'actualisation ou les flux de trésorerie doivent être ajustés pour refléter le risque. Dans le cas des actifs assortis de flux de trésorerie spécifiques, tels que les titres de créance, la démarche consistant à ajuster le taux d'actualisation des risques inhérents à l'actif associé constitue souvent la meilleure méthodologie applicable. Dans le cas d'autres actifs, il peut s'avérer plus approprié d'ajuster les flux de trésorerie attendus et de les actualiser à un taux d'intérêt sans risque.

IAS 39.AG82 Dans tout modèle de valorisation, il convient si possible d'inclure les données relatives aux conditions du marché. Par exemple :

- Le taux d'actualisation sans risque peut être déterminé à partir des prix des obligations d'État, qui sont souvent cotées. Un taux généralement admis et aisément observable tel que le LIBOR peut également être utilisé comme taux de référence.
- Une marge de crédit appropriée peut être déterminée à partir des cours des obligations d'entreprises présentant une qualité de crédit similaire à l'instrument à valoriser, ou à partir des taux facturés aux emprunteurs ayant une notation de crédit similaire.
- Les cours de change des monnaies étrangères sont normalement indiqués dans des publications financières quotidiennes et dans des bases de données financières électroniques.
- Des prix de marché observables sont disponibles pour la plupart des marchandises.
- Les prix de marché cotés existent souvent pour les instruments de capitaux propres. Dans le cas des instruments de capitaux propres pour lesquels il n'existe pas de prix coté, des techniques de valorisation fondées sur les bénéfices futurs actualisés peuvent être utilisées pour déterminer la juste valeur.
- En général, la volatilité d'éléments activement négociés peut être raisonnablement estimée d'après les données historiques de marché ou par le recours aux volatilités implicites des cours actuels de marché.

9.4 Profit immédiat

Dans certains cas, une entité fait l'acquisition d'un instrument financier sur un marché avec l'intention de le revendre ou d'émettre un instrument de compensation sur un autre marché. La question est alors de savoir si un instrument financier peut être évalué, lors de son évaluation initiale, à sa juste valeur sur le marché vendeur et si, par conséquent, il est possible de comptabiliser un profit lors de l'enregistrement initial ("profit du premier jour").

De même, une entité peut estimer que la juste valeur initiale d'un instrument excède la contrepartie payée ou reçue, suite au reconditionnement, par l'entité, de l'instrument financier ou en raison de l'existence de droits financiers incorporés. La problématique est de savoir s'il est possible de reconnaître immédiatement ces droits lors de l'enregistrement initial.

IAS 39.AG76 La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la contrepartie versée ou reçue), à moins que la juste valeur ne soit attestée par comparaison avec d'autres transactions actuelles de marché observables portant sur le même instrument ou sur la base d'une technique de valorisation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables. En conséquence, un profit ne peut être comptabilisé lors de la comptabilisation initiale d'un instrument financier que lorsqu'une juste valeur supérieure au prix de la transaction a été calculée par référence à des données de marché.

De notre point de vue, lorsqu'à la suite de l'application des dispositions précitées, un profit n'a pas été comptabilisé lors de la comptabilisation initiale d'un instrument financier, il n'est pas approprié de le comptabiliser immédiatement lors d'une évaluation ultérieure.

9.5 Exemption à la juste valeur

IAS 39.46(c),
39.AG80, 81

IAS 39 repose sur la présomption selon laquelle il est possible d'établir une estimation fiable de la juste valeur de la quasi-totalité des instruments financiers. La seule exception concerne les instruments de capitaux propres non cotés et les dérivés rattachés à de tels instruments, s'il est impossible d'en estimer la juste valeur à l'intérieur d'un intervalle raisonnable à l'aide d'une technique de valorisation. Les éléments pour lesquels la juste valeur ne peut être déterminée sont évalués au coût et doivent faire l'objet d'une information coûteuse actif par actif.

Les exceptions admises sont extrêmement limitées. Il est peut probable qu'un instrument financier soit acheté si sa juste valeur ne peut être estimée. En particulier, les entreprises de capital risque et les autres entités qui investissent des sommes importantes ont recours à des formes de techniques de valorisation qui sont des outils d'aide à la décision dans leurs investissements.

A notre avis, dans ces circonstances, les mêmes techniques d'aide à la décision peuvent être utilisées pour déterminer ultérieurement la juste valeur des investissements. L'exemption doit rester réservée aux rares cas où il peut être démontré que la technique de valorisation utilisée génère un vaste éventail de justes valeurs possibles et lorsque la probabilité des différentes estimations ne peut pas être déterminée.

9.6 Valorisation des fonds d'investissement

De nombreuses sociétés de capital risque ont recours aux méthodes de valorisation sectorielles. A notre avis, la valorisation déterminée à partir de ces méthodes peut constituer le point de départ de la détermination de la juste valeur d'un instrument financier. La valorisation trouvée doit néanmoins faire l'objet d'ajustements, ceux-ci étant en effet nécessaires pour déterminer une juste valeur conforme à IAS 39. Ces ajustements s'imposent car les valorisations établies à partir de ces modèles aboutissent souvent à une évaluation plus conservatrice que la juste valeur actuelle évaluée sur la base du prix du marché, qui constitue l'objectif de toute évaluation à la juste valeur selon IAS 39.

Une question qui se pose parfois est de savoir si un investissement dans un fonds peut être évalué de manière fiable. A notre avis, si un fonds investit en titres négociables, la valorisation de l'investissement dans le fonds est possible. Dans la plupart des cas, même si un fonds investit dans des entités non cotées, il doit être possible de déterminer la valorisation de l'investissement dans le fonds.

De notre point de vue, si la valorisation indiquée par le fonds (fondée, par exemple, sur la valeur de l'actif net) représente le montant auquel les placements réalisés dans le fonds pourraient être échangés dans des conditions de concurrence normale, c'est cette valeur qu'il convient d'utiliser pour la valorisation de l'investissement.

Si la valorisation indiquée par le fonds n'est pas représentative du montant pour lequel une transaction pourrait intervenir dans des conditions de concurrence normale, la valorisation de l'investissement dans le fonds doit être déterminée en recourant à une technique de valorisation applicable aux investissements sous-jacents du fonds.

Dans certains cas, le fonds investit dans un autre fonds. A notre avis, dans ce cas, les mêmes principes que ceux énoncés plus haut s'appliquent. Par conséquent, s'il est impossible d'obtenir de manière directe la juste valeur des investissements dans le fonds, il faut essayer d'évaluer les investissements sous-jacents dans le fonds sous-jacent. Il ne sera possible d'évaluer les investissements dans le fonds au coût que dans les rares cas où la valeur des investissements sous-jacents ne peut être déterminée de manière fiable.

Nous renvoyons à cet égard à ce qui a été dit plus haut sur les prix de marché concernant le déséquilibre actif/passif apparaissant résultant de différences de valorisation entre les investissements d'un fonds d'investissement et ses dettes envers les titulaires de contrats en unités de compte.

9.7 Choisir d'évaluer un instrument à la juste valeur

IAS 39.9 Comme indiqué en 3.6.4, tout instrument financier peut être désigné en tant qu'évalué à la juste valeur, les variations de juste valeur étant comptabilisées en résultat.

IAS 39.9, 50 Cette désignation est faite lors de la comptabilisation initiale sur une base individuelle, instrument par instrument. Rien n'oblige à classer de la même manière des instruments similaires. Cependant, la prudence est recommandée avant toute classification d'un instrument financier dans cette catégorie, car le choix est irréversible. Lorsque l'instrument est ainsi désigné, il ne peut plus jamais être classé dans une autre catégorie que celle-ci.

IAS 39.48, 39.AG69-82 De même, lorsqu'un instrument est désigné comme étant classé dans cette catégorie, il doit être évalué à la juste valeur par référence à l'ensemble des risques inhérents à l'instrument. Il n'est pas admis d'évaluer un instrument financier à la juste valeur par référence à certains risques uniquement (par exemple le risque de taux d'intérêt de référence et non le risque de crédit).

Les exemples d'instruments financiers qu'une entité peut souhaiter désigner à la juste valeur, avec les variations de juste valeur comptabilisées en compte de résultat comprennent :

- Les instruments financiers qui contiennent des dérivés incorporés. Ceci permet d'éliminer la lourde charge d'évaluer et, s'il y a lieu, de séparer les dérivés incorporés (voir 3.6.15).
- Les passifs qui servent à financer un portefeuille de transaction. Ceci permet l'élimination du déséquilibre qui existerait sinon entre l'évaluation des passifs et celles des actifs correspondants.
- Les actifs disponibles à la vente, les actifs détenus jusqu'à leur échéance, les prêts et créances ou les passifs couverts contre le risque de taux d'intérêt en utilisant un dérivé. Cela aboutit à un traitement comptable symétrique du dérivé et de l'élément couvert et fait en sorte qu'il n'y ait plus besoin de satisfaire aux critères sévères de qualification pour la comptabilité de couverture ni de mettre en oeuvre les ajustements comptables complexes qui s'y rapportent.
- Traitement symétrique des positions actifs / passifs. Le traitement comptable permet alors le rattachement des charges aux produits.

Cette partie des IFRS pourrait faire l'objet de développements futurs.

10 Coût amorti

IAS 39.9 Le coût amorti doit être calculé en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Il convient de consulter sur ce thème les développements sur l'utilisation de la méthode du taux d'intérêt effectif.

En appliquant la méthode du coût amorti, les intérêts sont comptabilisés en résultat sur la période à laquelle ils se rapportent, sans se préoccuper de leur date de paiement. En conséquence, les intérêts sont comptabilisés pendant la période où ils courent, même si leur paiement a été différé.

11 Instruments financiers libellés en devises

Les principes s'appliquant aux opérations en devises étrangères et exposés en 2.7 s'appliquent aux instruments financiers libellés en monnaies étrangères. L'application de ces principes aux divers instruments financiers libellés en monnaies étrangères est exposée ci-dessous.

11.1 Éléments monétaires comptabilisés au coût amorti

*IAS 21.23(a),
21.28, 39.AG83,
39.IGE3.4*

Les éléments monétaires libellés en devises et comptabilisés au coût amorti (c'est-à-dire, prêts et créances, titres détenus jusqu'à leur échéance et autres dettes) sont évalués selon les modalités suivantes :

- La valeur comptable dans la monnaie fonctionnelle au début de la période (c'est-à-dire le montant libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'entité à la date de clôture précédente) constitue le point de départ.
- Les intérêts à comptabiliser dans la période considérée correspondent au montant calculé en monnaie étrangère en recourant à la méthode du taux d'intérêt effectif, multiplié par le cours de change comptant moyen pour la période considérée. Cette écriture de régularisation ajuste la valeur comptable en monnaie fonctionnelle en début de période.
- Le coût amorti dans la monnaie étrangère de l'élément monétaire est calculé à la fin de la période.
- La valeur comptable en monnaie fonctionnelle à la fin de la période est alors le coût amorti dans la monnaie étrangère précité, multiplié par le cours comptant à la date de clôture.
- La valeur comptable en monnaie fonctionnelle calculée comme indiqué ci-dessus est comparée à celle comptabilisée en monnaie fonctionnelle en début de période, ajustée des intérêts courus. Toute différence entre ces deux montants représente un écart de change (profit ou perte) qui doit être comptabilisé en résultat.

11.2 Éléments monétaires disponibles à la vente

*IAS 21.23(a), 28,
39.AG83,
39.IGE3.2, 3.4*

Pour comptabiliser les différences de change, les éléments monétaires disponibles à la vente, tels que les titres de créances, sont traités comme s'ils étaient comptabilisés au coût amorti dans la devise. En conséquence, les différences de change dues aux variations du coût amorti doivent être comptabilisées en résultat et non directement en capitaux propres.

Les différences de change sur instruments sont évaluées selon les modalités suivantes :

- Le coût amorti dans la devise fonctionnelle au début de la période (c'est-à-dire le montant calculé (mais non présenté) dans la devise fonctionnelle de l'entité à la date de clôture précédente) constitue le point de départ.
- Les intérêts à comptabiliser sur la période correspondent au montant calculé en devise selon la méthode du taux d'intérêt effectif, multiplié par le cours de change comptant moyen sur la période considérée. Cette écriture de régularisation ajuste le coût amorti dans la monnaie fonctionnelle au début de la période. Notons que pour ces éléments monétaires disponibles à la vente, les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif doivent être comptabilisés en résultat (voir 7).
- Le coût amorti en devise de l'élément monétaire est calculé à la date de clôture.
- Le coût amorti dans la devise fonctionnelle en fin de période est le coût amorti dans la monnaie étrangère précité, multiplié par le cours de change comptant à la date de clôture.
- Le coût amorti dans la monnaie fonctionnelle à la fin de la période est alors comparé à la valeur comptable en devise en début de période, ajusté des intérêts courus. Toute différence entre ces deux montants représente un écart de change (profits ou pertes) qui doit être comptabilisé en résultat.

La valeur comptable de ces éléments monétaires classés en actifs disponibles à la vente est calculée selon les modalités suivantes :

- La juste valeur de l'élément monétaire à la fin de la période doit être calculée en devise.
- La valeur comptable dans la devise fonctionnelle en fin de période s'obtient en multipliant la juste valeur en devise par le cours de change à la date de clôture.
- La différence entre la valeur comptable en devise fonctionnelle en fin de période (c'est-à-dire la juste valeur) et le coût amorti dans la devise fonctionnelle en fin de période comprend les gains et pertes cumulés à comptabiliser directement en capitaux propres en fin de l'exercice.

A notre avis, l'élément dette d'une obligation convertible doit être considéré comme étant un élément monétaire.

IAS 39.IGE3.2 Par exemple, au 31 décembre 2003, l'entité A acquiert une obligation libellée en dollars américains pour sa juste valeur égale à 1 000 \$. La durée de vie résiduelle de cette obligation est de cinq ans. Le principal, qui vaut 1 250 \$, est porteur d'intérêts au taux de 4,7 %, payables chaque année (1 250 USD x 4,7 % = 59 \$ par an) et a un taux d'intérêt effectif de 10 %. L'entité A classe l'obligation parmi les actifs disponibles à la vente et comptabilise donc les gains et pertes en capitaux propres. La monnaie fonctionnelle de l'entité est l'euro (€). Le cours de change est de 1 \$ pour 1,5 € et la valeur comptable de l'obligation est de 1 500 \$ (1 000 \$ x 1.5). L'entité A comptabilise au départ l'obligation comme suit :

| | Débit | Crédit |
|------------|---------|---------|
| Obligation | 1,500 € | |
| Trésorerie | | 1,500 € |

Au 31 décembre 2004, la devise étrangère s'est appréciée, s'établissant à 1 \$ pour 2 €. La juste valeur de l'obligation étant égale à 1 060 \$, le montant comptabilisé est ainsi de 2 120 € (1,060 \$ x 2). Son coût amorti est égal à 1 041 \$ (soit 2 082 €). Dans ce cas, les pertes et gains cumulés à comptabiliser directement en capitaux propres correspondent à la différence entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 2004, soit 38 € (2 120 € – 2 082 €).

Les intérêts perçus au titre de l'obligation au 31 décembre 2004 s'élèvent à 59 \$ (soit 118 €). Les revenus d'intérêt déterminés en conformité avec la méthode du taux d'intérêt effectif représentent 100 \$ (1 000 x 10 %). Le cours de change moyen durant l'exercice est de 1 \$ pour 1,75 €. Par conséquent, les revenus d'intérêt présentés sont de 175 € (100 \$ x 1,75), et incorporent l'accroissement de la décote initiale de 72 € ((100 \$ - 59 \$) x 1,75). Dès lors, la différence de change résultant de l'obligation qui doit être comptabilisée en résultat constitue un profit de 510 € (2 082 € - 1 500 € - 72 €).

Il y a également un gain de change résultant des intérêts reçus au cours de l'exercice qui s'élève à 15 € (59 € x 2 € - 1,75 €).

| | Débit | Crédit |
|---|-------|--------|
| Obligation | 620 € | |
| Trésorerie | 118 € | |
| Produits d'intérêts | | 175 € |
| Gain de change | | 525 € |
| Variation de juste valeur en capitaux propres | | 38 € |

11.3 Éléments non monétaires évalués à la juste valeur

IAS 21.30, Il n'existe aucune différence entre les ajustements de juste valeur et les différences de change pour des
39.AG83 éléments non monétaires, tels que les investissements en titres de capitaux propres.

La valeur comptable dans la devise fonctionnelle s'obtient en multipliant la juste valeur en monnaie étrangère par le cours de change comptant à la date de clôture. L'ajustement complet de la valeur comptable est traité comme une variation de la juste valeur et comptabilisé en résultat ou en capitaux propres, selon la classification de l'instrument.

12 Dépréciation d'actifs financiers

IAS 36.2(e), 39.58 Les dispositions en matière de dépréciation prévues par IAS 39 doivent impérativement être appliquées pour déterminer les pertes sur les prêts et créances irrécouvrables ainsi que les pertes de valeur de titres disponibles à la vente, de titres détenus jusqu'à leur échéance et de titres de capitaux propres.

IAS 39.58 A chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective qu'un actif financier non évalué à sa juste valeur par résultat soit déprécié ou irrécouvrable. Si cette indication objective de dépréciation existe, l'entité doit calculer le montant de toute perte de valeur.

12.1 Éléments déclencheurs du calcul d'une dépréciation

IAS 39.59 Constituent, par exemple, des indicateurs de dépréciation d'un actif financier les éléments suivants :

- des difficultés financières significatives de l'émetteur ;
- des défauts de paiement ;
- une renégociation des conditions régissant un actif, consécutive à des difficultés financières de l'emprunteur ;
- une réorganisation importante due à des difficultés financières ou à une faillite attendue ;
- la disparition d'un marché actif pour l'actif financier suite à des difficultés financières ; ou
- des données observables qui indiquent qu'une baisse mesurable des flux de trésorerie futurs estimés au titre d'un groupe d'actifs financiers est intervenue depuis l'enregistrement initial de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être identifiée en ce qui concerne les actifs individuels de ce groupe.

La comptabilisation d'une perte de valeur ne doit pas être limitée à des situations où la perte est considérée permanente.

Titres d'emprunt

IAS 39.60 Un titre d'emprunt est déprécié dès lors qu'il existe une indication d'irrecouvrabilité des flux de trésorerie attendus à l'origine de l'instrument. En conséquence, une diminution dans la juste valeur d'un instrument de dette en raison de variations des taux d'intérêt du marché ne constitue pas en elle-même une indication de dépréciation. Par exemple, la juste valeur d'un titre d'emprunt à taux fixe décroît avec la hausse des taux d'intérêt du marché. Il n'y a pas d'indication de dépréciation lorsque les flux de trésorerie contractuels associés au titre de créance sont recouvrables.

Titres de capitaux propres

IAS 39.61 Selon IAS 39, une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue une indication objective de dépréciation. A notre avis, rien ne permet de contredire cette indication, qui est fondée sur des facteurs qualitatifs. Cependant, même lorsque la baisse de la juste valeur n'est pas importante et ne se prolonge pas, il est malgré tout indispensable de rechercher s'il existe d'autres indicateurs de dépréciation (voir à ce sujet les explications ci-après).

A notre avis, une entité se doit d'établir des méthodes et principes comptables qu'elle applique de manière cohérente et permanente afin de pouvoir apprécier le caractère important ou prolongé d'une baisse de cours sur un marché. Les IFRS ne comportent aucun seuil quantitatif spécifique susceptible de définir les termes "important" ou "prolongé". A notre avis, il convient d'appliquer aux titres de capitaux propres cotés sur un marché actif les concepts généraux de significativité et de matérialité. A notre avis, une baisse supérieure à 20 % devrait, sauf en de rares circonstances, être considérée significative. A notre avis, une baisse de cours sur un marché qui se poursuit pendant neuf mois doit être considérée comme étant une baisse "prolongée". Cependant, certaines particularités peuvent également conduire à qualifier de prolongée une période inférieure à neuf mois.

A notre avis, si une estimation de la juste valeur déclenche le dispositif d'alerte mis en place par une entité pour l'avertir du dépassement des seuils "important" ou "prolongé", l'entité peut envisager de déterminer à partir de facteurs qualitatifs s'il y a lieu de procéder à une révision de cette estimation de la juste valeur.

Si la baisse de juste valeur est importante ou prolongée, il y a une indication objective de dépréciation et une perte de valeur doit être comptabilisée, quelle que soit la durée pendant laquelle la direction souhaite conserver l'investissement. Par conséquent, s'il y a eu une baisse importante ou prolongée du cours de marché à la date de clôture, il y a lieu de comptabiliser une perte de valeur, même si les perspectives de redressement s'annoncent bonnes, comme pourrait le faire croire un rebond des cours de l'action après la date de clôture.

Selon les précisions fournies en ce qui concerne les événements post-clôture, une baisse de la valeur de marché postérieure à la date de clôture doit être considérée comme reflétant des événements qui se sont produits après la date de clôture. Dans de rares cas, on peut démontrer que le rebond de la valeur de marché après la date de clôture est une conséquence directe de nouvelles informations sur la situation des actions qui existaient déjà à la date de clôture, mais qui n'étaient pas encore disponibles à ce moment-là.

C'est le cas par exemple pour une entité qui conclut une transaction avant la date de publication des informations financières, mais qui, pour des raisons de confidentialité liées à son cocontractant, s'est engagée par contrat à ne divulguer la transaction qu'après sa date de clôture.

Le cours de l'action aurait ainsi pu baisser de manière significative ou prolongée avant la date de reporting, pour renouer avec la hausse après cette date à la suite de la divulgation de l'existence de la transaction. Dans pareil cas, il sera indispensable de démontrer que tant la baisse que la reprise des cours de cette action étaient directement liées à l'annonce. A notre avis, un tel cas devrait être extrêmement rare.

IAS 39.61 A notre avis, lorsqu'il s'agit d'apprécier si une baisse de juste valeur est significative pendant la période suivant la comptabilisation d'une perte de valeur, l'importance de cette diminution doit être analysée en rapport avec le coût d'origine de l'instrument et non avec sa valeur recouvrable à la date de comptabilisation de la perte de valeur. De même, selon nous, lors de toute appréciation destinée à savoir si la baisse de juste valeur est prolongée, il y a lieu de prendre en considération la totalité de la période pendant laquelle le placement a été détenu et non pas uniquement la période courant à partir de la comptabilisation de la perte de valeur.

Si la baisse de juste valeur d'un titre de capitaux propres n'est ni importante ni prolongée, il appartient à l'investisseur de déterminer si d'autres facteurs pouvant indiquer une dépréciation existent. A notre avis, une telle appréciation doit être effectuée pour l'ensemble des titres de capitaux propres dont la juste valeur est inférieure au coût, mais dont la baisse de juste valeur n'est pas considérée ni importante ni prolongée. Cette appréciation doit d'ailleurs prendre en compte tous les faits et toutes les circonstances. Par conséquent, même si la baisse de cours d'un titre de capitaux propres ne peut être qualifiée ni de significative ni de prolongée selon les seuils préétablis par l'entité, le titre de capitaux propres peut néanmoins devoir être déprécié par référence à d'autres facteurs. A notre avis, plus les seuils mis en place par l'entité pour apprécier si une baisse est significative ou prolongée sont élevés, plus l'évaluation subjective devra être complète.

En plus des indicateurs de dépréciation énumérés ci-dessus, on trouve par exemple, parmi les facteurs susceptibles d'indiquer la survenance d'une perte de valeur d'un titre de capitaux propres, les changements défavorables significatifs affectant l'environnement dans lequel l'émetteur des titres de capitaux propres opère ; il s'agit en effet de signes susceptibles d'indiquer que le coût de l'investissement ne sera pas recouvré.

En règle générale, nous estimons que la dépréciation d'un titre de capitaux propres devrait survenir avant celle d'un titre d'emprunt émis par la même contrepartie ; cela tient à la différence de nature des deux instruments et aux droits respectifs que ces instruments confèrent à leurs porteurs.

Portefeuilles d'actifs

IAS 39.59(f) Une baisse des flux de trésorerie estimés d'un groupe d'actifs financiers indique habituellement une dépréciation de l'ensemble de ce groupe d'actifs. Parmi les indicateurs de baisse des flux de trésorerie estimés pour un groupe d'actifs figurent :

- une évolution défavorable de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple un nombre croissant de clients dépassant leur plafond de crédit ou payant avec retard) ; ou
- un changement des conditions économiques au niveau national ou local, qui est de nature à faire augmenter les défaillances en matière de paiement.

12.2 Calculs de pertes de valeur

Prêts et créances et actifs détenus jusqu'à leur échéance

IAS 39.63 Le montant de la dépréciation comptabilisé en résultat est la différence entre la valeur comptable de l'actif et sa valeur recouvrable.

IAS 39.63 La valeur recouvrable se calcule en actualisant les flux futurs attendus, le taux d'actualisation étant le taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif (c'est-à-dire le taux qui est utilisé pour le calcul des intérêts).

A notre avis, s'il s'agit d'un instrument à taux variable comptabilisé à son coût amorti, le taux d'intérêt effectif actuel doit être utilisé pour actualiser les flux de trésorerie attendus.

Actifs disponibles à la vente

IAS 39.67, 68 En ce qui concerne un actif disponible à la vente, la base à retenir pour calculer toute dépréciation consécutive à une perte de valeur est sa juste valeur.

Toute appréciation antérieure nette comptabilisée en capitaux propres au titre de l'actif doit d'abord faire l'objet d'une reprise. Toute dépréciation complémentaire inférieure au montant initial comptabilisé au titre de l'actif doit être comptabilisée en résultat comme une perte de valeur.

IAS 39.68 Lorsque l'actif a été réévalué antérieurement par capitaux propres à un montant inférieur à son montant comptabilisé à l'origine, le solde net à la clôture de la réserve de réévaluation relatif à l'actif doit faire l'objet d'une reprise par capitaux propres et doit être comptabilisée en résultat comme une perte de valeur. Le montant total de la réévaluation à un montant inférieur au coût d'origine doit être comptabilisé en résultat comme une perte de valeur, même si les estimations de la valeur recouvrable indiquent qu'une partie de la baisse est recouvrable.

Actifs comptabilisés au coût parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable

IAS 39.66 Le montant de toute perte de valeur qui doit être comptabilisé en résultat au titre d'actifs financiers évalués au coût car leur juste valeur ne peut être mesurée de manière fiable (c'est-à-dire, certains instruments de capitaux propres non cotés et les dérivés rattachés à ces instruments) correspond à la différence entre la valeur comptable et la valeur des flux de trésorerie futurs attendus, actualisés au taux d'intérêt de marché d'un actif similaire.

Actifs couverts

IAS 39.IGE4.4 Les principes de comptabilisation des dépréciations s'appliquent de manière similaire aux actifs couverts qui satisfont aux conditions requises dans le cadre d'une comptabilité de couverture (cf. le paragraphe 16).

Dans une couverture de juste valeur, tant le taux d'intérêt effectif initial que le coût amorti de l'élément couvert font l'objet d'ajustements afin de prendre en compte les variations de juste valeur attribuables au risque couvert.

Le taux d'intérêt effectif ajusté est calculé par référence à la valeur comptable ajustée du prêt. L'évaluation de la dépréciation est faite à partir de la valeur comptable de l'actif après ajustements liés à l'application d'une comptabilité de couverture. Ce montant est comparé aux flux de trésorerie futurs estimés de l'élément couvert, actualisés au taux d'intérêt effectif ajusté (qui n'est pas le taux d'intérêt effectif initial).

Instrument de garantie

IAS 39.AG84 Si un actif financier déprécié est couvert par une garantie ou un instrument de garantie, l'estimation de la dépréciation de l'actif doit refléter les flux de trésorerie qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de cette garantie, que celle-ci soit probable ou non.

IAS 39.IGE4.8 En cas de probabilité de mise en oeuvre, la dépréciation se mesure par référence à la juste valeur de l'instrument de garantie, diminuée des coûts encourus pour obtenir l'instrument de garantie (garantie). Cependant, à notre avis, il ne convient pas de comptabiliser de profit, même si l'on s'attend à une appréciation de la valeur de l'instrument de garantie supérieure à la valeur comptable du prêt.

Selon nous, à la date de la mise en oeuvre, tout instrument de garantie reçu doit être évalué sur la base de la valeur comptable du prêt non remboursé. Par conséquent, il doit être comptabilisé selon la norme applicable.

12.3 Reprise sur pertes de valeur

Prêts, créances et actifs détenus jusqu'à leur échéance

IAS 39.65 Si, après la comptabilisation d'une perte de valeur, le montant de la dépréciation d'un prêt, d'une créance ou d'un actif détenu jusqu'à son échéance diminue et que cette diminution est due à un événement postérieur à la date de comptabilisation de la dépréciation, les dépréciations antérieures sont reprises par résultat, en contrepartie de l'accroissement de la valeur comptable de l'actif sous-jacent. La reprise ne doit cependant pas aboutir à un montant d'actif comptabilisé qui serait supérieur au coût amorti qui aurait été obtenu si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée.

Actifs disponibles à la vente

IAS 39.68, 69 Les pertes de valeur d'un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente ne peuvent faire l'objet de reprises par résultat. Toute augmentation, postérieure à la comptabilisation d'une dépréciation, de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente, est traitée comme une réévaluation et est comptabilisée directement en capitaux propres.

IAS 39.70 La perte de valeur comptabilisée pour un instrument d'emprunt classé comme disponible à la vente fait l'objet d'une reprise en résultat lorsqu'il existe une indication démontrant que l'augmentation de la juste valeur est due à un événement intervenu postérieurement à la date de comptabilisation de la dépréciation.

Actifs comptabilisés au coût parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable

IAS 39.66 Les pertes de valeur d'actifs évalués au coût parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable ne peuvent pas faire l'objet de reprises.

12.4 Estimation de la dépréciation d'un portefeuille

IAS 39.58, 59, 64 Les actifs comptabilisés au coût et qui ne représentent pas individuellement des montants significatifs sont soumis à une évaluation collective de dépréciation comme s'ils faisaient partie d'un portefeuille.

IAS 39.64, 39.IGE4.7 Tout actif d'un montant significatif au sein d'un portefeuille doit d'abord être soumis à une évaluation de dépréciation sur une base individuelle, s'il existe une indication de dépréciation pour cet actif. Si l'actif n'est pas identifié comme étant à déprécier, il est inclus dans le portefeuille adéquat afin de réaliser un test de dépréciation du portefeuille. Si l'actif est identifié comme étant à déprécier il ne doit pas être inclus dans un portefeuille à l'occasion des tests de dépréciation de ce portefeuille.

IAS 39.AG87 Des actifs ne peuvent être groupés pour réaliser des tests de dépréciation d'un portefeuille que s'ils présentent des caractéristiques de risque de crédit similaires. Les groupes d'actifs présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires sont identifiables à partir des facteurs suivants:

- notations du risque de crédit ;
- types de prêts ;
- situation géographique de l'emprunteur ;
- type d'instrument de garantie
- type de contrepartie
- profil d'ancienneté et /ou
- échéance.

IAS 39.AG89-92, 39.IGE4.6 L'objectif d'un test de dépréciation effectué sur un portefeuille d'actifs est d'identifier les pertes encourues qui n'ont pas encore été identifiées individuellement pour certains actifs. Les IFRS interdisent de comptabiliser une dépréciation pour les pertes futures attendues. L'expérience antérieure, étayée par des données observables, ajustée aux conditions actuelles, est utilisée pour déterminer le montant des pertes qui ont été encourues dans un portefeuille, mais qui n'ont pas encore été spécifiquement identifiées pour des éléments spécifiques du portefeuille.

L'approche retenue pour évaluer la dépréciation sur des encours douteux diffère de celle relative aux encours sains. Lorsque des prêts sont identifiés comme étant douteux, le test de dépréciation peut être conduit individuellement ou collectivement selon l'importance de chaque prêt individuel. Par exemple, un portefeuille de prêts relatifs à des véhicules qui ont tous été identifiés comme probablement dépréciés en raison d'un dépassement de 90 jours de la date d'échéance (facteur déclenchant défini par l'entité même) fera l'objet d'un test de dépréciation sur une base collective si ces prêts ne sont pas de montant individuellement significatif.

L'estimation collective de dépréciation prendra en compte l'expérience antérieure de pertes sur des actifs similaires. S'agissant des encours sains, la méthodologie retenue pour déterminer la dépréciation doit viser à minimiser le risque de détection, (c'est-à-dire, le risque qu'une perte, qui est encourue mais non encore comptabilisée, ne soit pas détectée). En revanche, le test de dépréciation d'encours douteux n'a pas à être assorti d'une appréciation du risque de non-détection, puisque les prêts ont déjà été identifiés comme étant probablement dépréciés.

Créances douteuses et pertes sur prêts

*IAS 39.63,
39.AG90-93,
39IGE4.2, 5, 6*

Certaines pratiques concernant le traitement comptable de pertes pour créances douteuses ne sont pas admises par IAS 39. Il s'agit des pratiques suivantes :

- Comptabiliser une provision pour pertes sur la base d'un pourcentage donné du solde des créances présentant certaines caractéristiques (par exemple dont l'échéance a expiré depuis un certain nombre de jours) plutôt que sur la base des pertes encourues réelles, sauf si ces pourcentages sont validés par des données historiques.
- Comptabiliser une perte pour le montant brut d'un manque à gagner attendu sur des actifs douteux, et suspendre le calcul des intérêts. Le calcul d'une perte de valeur doit être fondé sur les flux de trésorerie attendus actualisés. Une perte de valeur est ainsi comptabilisée pour évaluer l'actif à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs attendus. Dans les périodes ultérieures, les intérêts doivent continuer à être calculés sur la base de la valeur nette comptable selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif pour un tel actif est celui qui a été utilisé à l'occasion de l'actualisation des flux de trésorerie estimés pour calculer la perte de valeur de l'actif.
- Comptabiliser une provision supérieure au montant de la perte calculée sur la base des flux de trésorerie estimés, même si la réglementation locale exige qu'un montant spécifique soit mis de côté (provisions pour risque général). A notre avis, toute entité désireuse de mettre de côté certaines sommes, en plus des montants calculés pour la perte de valeur selon IAS 39, peut le faire en prélevant sur les résultats non distribués une certaine somme pour la virer sur un compte spécifique des capitaux propres, par exemple une réserve pour pertes sur prêts. Il n'est pas admis de comptabiliser certains montants en résultat ni de réduire la valeur comptable des actifs au-delà de l'ajustement calculé comme indiqué ci-dessus.

13 Décomptabilisation d'actifs financiers

Les transferts d'instrument financiers, plus particulièrement de créances et de prêts et avances, constituent des opérations courantes. La titrisation et les contrats d'affacturage en sont des exemples. IAS 39 énonce de manière détaillée les principes de décomptabilisation des actifs financiers.

IAS 39.15 Dans les états financiers consolidés, les critères de décomptabilisation s'appliquent au niveau consolidé. Par conséquent, en cas de transfert intra groupe d'instruments financiers, les états financiers consolidés ne reflètent pas les décomptabilisations qui en résultent, y compris en ce qui concerne les transferts aux entités ad hoc consolidées, même si l'opération satisfait les conditions de décomptabilisation dans les états financiers séparés du cédant.

13.1 Critères de décomptabilisation

IAS 39.17.20 Un actif financier est décomptabilisé dans les deux cas suivants : a) les droits contractuels aux flux de trésorerie ont expiré ou b) ces droits contractuels ont été transférés à un tiers et ce transfert satisfait à certaines conditions.

IAS 39.20 Après avoir établi qu'un actif financier est transféré, il convient d'examiner une série de critères qui permettent d'apprécier si le transfert satisfait aux conditions de décomptabilisation, à savoir :

- Si la quasi-totalité des risques et avantages liés à l'actif financier est transférée, l'actif financier considéré est décomptabilisé. Si la quasi-totalité des risques et avantages liés à l'actif financier est conservée, l'actif financier considéré n'est pas décomptabilisé.
- Si seulement une partie, mais non la quasi-totalité des risques et avantages liés à un actif a été transférée, l'actif n'est décomptabilisé que lorsque son contrôle est transféré.
- Si seulement une partie, mais non la quasi-totalité des risques et avantages liés à un actif a été transférée, l'actif n'est pas décomptabilisé si le contrôle de l'actif n'est pas transféré et l'entité continue à comptabiliser l'actif transféré à hauteur de son implication continue dans cet actif.

Apprécier s'il y a un transfert

IAS 39.18 Une entité est considérée avoir transféré un actif financier ou une part de cet actif si elle :

- transfère ses droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie attachés à l'actif financier ;
- elle conserve ses droits de recevoir les flux de trésorerie, mais a l'obligation contractuelle de les reverser à un ou plusieurs cessionnaires ou bénéficiaires.

IAS 39.19 Lorsqu'une entité conserve le droit contractuel aux flux de trésorerie de l'actif financier ("l'actif initial"), mais qu'elle assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités (les "bénéficiaires finaux"), l'opération n'est considérée comme un transfert que si :

- l'entité n'a aucune obligation de payer des montants aux bénéficiaires finaux, sauf si elle recouvre des montants équivalents sur l'actif initial ;
- les termes du contrat interdisent à l'entité de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial ; et
- l'entité a l'obligation de reverser sans délai tous les flux de trésorerie qu'elle recouvre.

Par exemple : A conclut avec B un contrat portant sur un titre détenu par A. A conserve physiquement le titre, mais accepte de reverser immédiatement à B tous les flux de trésorerie générés par ce titre. A n'a pas d'obligation de verser à B un montant autre que les encaissements reçus sur ce titre. Le contrat interdit à A de vendre le titre. L'opération répond aux critères de transfert et doit être évaluée selon les principes applicables en matière de décomptabilisation.

Appréciation des risques et avantages

IAS 39.20(a), (b) Pour toutes les opérations qui satisfont des conditions de transfert d'un actif financier, l'entité doit ensuite considérer si elle a transféré ou conservé les risques et avantages liés à la détention de l'actif financier :

- si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier ;
- si elle transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit décomptabiliser la totalité de l'actif ;
- si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle a conservé le contrôle de l'actif financier.

IAS 39.21 La norme n'apporte en outre aucune précision sur la notion de "quasi-totalité" des risques et avantages rattachés à un actif et la pratique courante reste muette sur ce point. A notre avis, l'analyse doit prendre en considération tous les faits et circonstances par référence à tous les risques rattachés à l'actif pondérés en fonction de leur probabilité de réalisation. Les risques ne doivent pas s'analyser de manière isolée. Si la quasi-intégralité de la variabilité totale de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs liés à l'actif financier est conservée par l'entité, il convient, à notre avis, de considérer qu'elle a conservé la quasi-totalité des risques.

IAS 39.AG40(e) Par exemple, P transfère à Q des créances à court terme d'une valeur de 100 000. P fournit une garantie de 10 000. Les pertes attendues sur la totalité du crédit s'élèvent à 5 000. P conserve la quasi-totalité des risques liés aux créances, puisqu'il conserve le risque de toutes les pertes normalement attendues. Par conséquent, P n'a pas transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés aux 100 000 et les créances ne peuvent être décomptabilisées par P.

Dans certains cas, un tiers fournit une assurance crédit. A notre avis, si le cédant est le bénéficiaire du contrat d'assurance mais qu'il accepte de dédommager le cessionnaire pour les pertes sur le crédit, ce fait constitue l'indication que le cédant a conservé le risque de crédit. Dans ce cas, lors de l'appréciation qui est faite de la possibilité de décomptabiliser les actifs, on ne doit pas tenir compte du contrat d'assurance et considérer que le cédant continue d'assumer le risque de crédit.

IAS 39.AG51(e) Une entité peut racheter un actif financier peu après qu'elle l'ait vendu (opération souvent qualifiée d'"aller-retour"). Tant qu'il n'existe pas, au moment de la vente, de convention prévoyant le rachat de l'actif financier et que le rachat s'effectue à la juste valeur, la cession et le rachat doivent être considérés comme deux opérations distinctes. Par conséquent, l'actif financier cédé doit être décomptabilisé si les autres conditions de décomptabilisation sont satisfaites. Le fait pour le cédant de souhaiter faire l'acquisition du même actif financier ne constitue pas une base suffisante permettant de conclure qu'il en a conservé les risques et avantages, en l'absence de toute clause contractuelle d'obligation de rachat de l'actif transféré.

Evaluation du contrôle

IAS 39.20(c) Si une entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés à la détention d'un actif financier, il lui appartient de déterminer si elle conserve le contrôle de l'actif ou d'une portion de cet actif.

Par exemple, si V transfère à W des créances hypothécaires à long terme tout en conservant le risque de crédit, mais qu'elle transfère le risque de remboursement anticipé et le risque de taux d'intérêt, V conserve une partie du risque et en transfère une autre partie. Une comparaison entre les deux transferts permet par hypothèse de conclure que le risque de crédit n'est pas très différent du risque combiné de remboursement anticipé et de taux d'intérêt. Dès lors il appartient à V de déterminer s'il a conservé ou non le contrôle des créances.

IAS 39.23, 39.AG43 Une entité est considérée avoir perdu le contrôle d'un actif cédé si le cessionnaire a la capacité pratique de le vendre de manière unilatérale à un tiers sans devoir imposer des restrictions supplémentaires relatives au transfert. S'il existe un marché pour l'actif considéré (c'est-à-dire que cet actif peut être aisément et rapidement obtenu), alors le cessionnaire a souvent la capacité pratique de revendre l'actif, même si des modalités contractuelles conclues entre lui et le cédant restreignent une telle vente. A l'inverse, un cessionnaire n'a généralement pas la capacité pratique de revendre un actif s'il n'existe pas de marché pour l'actif considéré, même en présence de clauses contractuelles conclues entre lui et le cédant l'autorisant à revendre l'actif. Par conséquent, dans le dernier cas, l'entité n'est pas considérée avoir perdu le contrôle de l'actif cédé.

IAS 39.20(c)(i) Une entité décomptabilise un actif financier si elle transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de cet actif ou transfère une partie (donc pas la quasi-totalité) de ces risques et avantages mais ne conserve pas le contrôle de l'actif.

Implication continue

IAS 39.20(c)(ii) Si une entité conserve le contrôle d'un actif financier après en avoir cédé une portion des risques, elle doit continuer à comptabiliser cet actif financier à hauteur de l'implication qu'elle a dans l'actif.

IAS 39.AG48 Par exemple, P transfère à Q des créances à court terme représentant une valeur de 100 000. P fournit une garantie de 2 000 pour les pertes sur crédit. Les pertes estimées sur le crédit sont de 5 000. Q n'est pas autorisé à revendre ou à donner en nantissement les créances. A notre avis, P a conservé une portion, mais pas la quasi-totalité, des risques et avantages inhérents à la propriété des créances. Par conséquent, il appartient à P de déterminer s'il en a perdu le contrôle. Q n'est pas autorisé à revendre ni à gager les créances et il n'existe pas de marché pour ces créances. La conclusion est que P n'a pas abandonné le contrôle et doit continuer à comptabiliser les créances à hauteur de son implication continue. L'implication maintenue de P dans ces créances est plafonnée à 2 000 (montant de la garantie). Par conséquent, P décomptabilise 98 000 et continue de maintenir à son bilan 2 000.

13.2 Comptabilisation d'une vente

Transferts satisfaisant aux conditions de décomptabilisation

IAS 39.27 Parfois, seule une partie d'un actif satisfait les conditions de décomptabilisation (par exemple, lorsque les droits à percevoir des intérêts ou un mandat de gestion sont conservés). Dans de tels cas, la valeur comptable de l'actif est ventilée entre les parties cédées et conservées au prorata de leurs justes valeurs respectives à la date de transfert.

IAS 39.24, 25 De nouveaux actifs ou de nouveaux passifs sont parfois créés lors du transfert (par exemple, un passif de gestion rattaché à des prêts transférés ou à une garantie de crédit). Les nouveaux actifs ou passifs ainsi créés à la suite du transfert doivent être comptabilisés séparément et évalués à la juste valeur.

IAS 39.26, 27 Le profit ou la perte est comptabilisé sur la base de la différence entre la valeur comptable de l'actif transféré ou de la partie d'actif transférée et la somme des produits reçus, y compris la juste valeur de tout nouvel actif acquis ou passif assumé dans le cadre du transfert, et du montant cumulé antérieurement comptabilisé directement en capitaux propres relatif à l'actif ou à la partie d'actif transféré.

En cas d'échange d'instruments financiers dans le cadre d'une opération qui répond aux conditions de décomptabilisation, les actifs financiers initialement reçus doivent être évalués à la juste valeur et les plus ou moins-values de cession doivent être calculées sur la base de la juste valeur des actifs reçus.

Les IFRS ne traitent pas des modalités de détermination du coût des actifs financiers vendus, lorsque ces actifs font partie d'un portefeuille homogène. Il convient donc d'appliquer les règles IFRS qui imposent une hiérarchie dans la sélection des principes comptables applicables en cas d'absence de norme. A notre avis, les développements contenus dans IAS 2 sur les méthodes de détermination du coût doivent s'appliquer. Par conséquent, toute méthode raisonnable d'affectation des coûts (méthode du coût moyen ou du PEPS/FIFO) peut être utilisée, bien que nous privilégions la méthode du coût moyen. La méthode retenue doit être appliquée de manière cohérente et permanente et doit être présentée dans la partie de l'annexe consacrée aux méthodes comptables. Il convient de rappeler que l'approche retenue pour déterminer le coût d'actifs financiers doit être appliquée de manière cohérente et permanente lors de la mise en œuvre des tests de dépréciation et de la comptabilisation des pertes de valeur qui en découlent.

Comptabilisation à la date de transaction ou à la date de règlement

IAS 39.AG53 Les ventes normalisées de titres sont comptabilisées soit à la date de transaction soit à la date de règlement, selon les méthodes comptables appliquées aux achats d'actifs financiers de la même catégorie. (Voir 5)

IAS 39.AG55 Si la date de transaction est retenue, l'actif est décomptabilisé et la plus ou moins-value de cession ainsi que la créance liés au produit de la vente sont comptabilisés à la date de transaction.

IAS 39.AG56 Si la date de règlement est retenue, l'actif continue à être comptabilisé jusqu'à la date de règlement, mais les variations de sa juste valeur ne sont pas comptabilisées. A la date de règlement, l'actif est décomptabilisé et la plus ou moins-value de cession est comptabilisée. Le produit correspond au montant contractuel ; la valeur comptable des actifs cédés ne reflète pas les plus ou moins-values entre les dates de transaction et de règlement.

IAS 39.IGD2.2 La différence entre la comptabilisation de la vente d'un instrument financier à la date de transaction et à la date de règlement correspond au moment choisi pour la décomptabilisation des instruments cédés et la comptabilisation de la plus ou moins-value de cession.

Les variations de valeur d'un actif entre sa date de transaction et sa date de règlement concernent l'acheteur. Par conséquent, si l'instrument est comptabilisé à la juste valeur, le cédant cesse de comptabiliser les variations de juste valeur à compter de la date de transaction, quelle que soit la méthode appliquée.

Transferts ne satisfaisant pas aux conditions de décomptabilisation

IAS 39.20, 39.AG47 Si un transfert ne satisfait pas aux conditions de décomptabilisation, l'actif financier, ou la partie d'actif, reste comptabilisé au bilan et un passif est comptabilisé au titre de la contrepartie reçue. Une information doit être fournie sur le fait que l'actif est donné en garantie du passif. Les actifs donnés en garantie peuvent être présentés comme une catégorie distincte, s'ils sont significatifs.

13.3 Transferts à des entités ad hoc

Tout transfert d'instruments financiers à une entité ad hoc soulève des questions supplémentaires :

- Est-ce que l'entité ad hoc doit être consolidée par référence à l'approche risques et avantages de SIC-12 ?
- Est-ce que l'entité ad hoc transfère le contrôle des actifs ou d'une partie des actifs à des tiers investisseurs et, de ce fait, satisfait aux conditions de décomptabilisation d'actifs financiers ou de parties d'actifs financiers ?

Les actifs transférés ne doivent être décomptabilisés dans les états financiers consolidés que si le transfert par l'entité ad hoc des actifs à des tiers est une opération qui satisfait aux conditions de décomptabilisation selon IAS 39.

13.4 Contrats de rachat et prêt de titres

IAS 39.AG51(a) Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant son rachat à un prix fixe ou au prix de vente plus des intérêts ou s'il est prêté à un tiers qui s'engage à le restituer, le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif. Par conséquent, le cédant ne décomptabilise pas l'actif. Si le cessionnaire obtient le droit de vendre ou de nantir l'actif, le cédant reclasse l'actif dans son bilan, par exemple comme un actif prêté ou une créance sur rachat.

{IAS 39.AG51(b), 39.AG51(c)} Ce traitement comptable s'applique sans tenir compte du fait que l'actif objet du contrat soit rapidement disponible sur le marché, de telle façon que le cessionnaire puisse racheter l'actif sur le marché afin de satisfaire son engagement envers le cédant ou pour faire en sorte que l'actif retourné soit identique ou quasiment identique à l'actif initialement cédé, lorsque les conditions du contrat de rachat le stipulent.

IAS 39.AG50 De même, le cessionnaire ne doit pas comptabiliser l'actif reçu dans le cadre d'un contrat de rachat ou de prêt de titres. Si le cessionnaire vend l'actif, il doit comptabiliser un passif sur la base de la juste valeur de l'actif, au titre de son obligation de retourner l'instrument financier au cédant.

En cas de défaillance du cédant, celui-ci doit décomptabiliser l'actif et le cessionnaire constater l'actif à la juste valeur et décomptabiliser le passif correspondant à l'obligation de retourner l'actif au cédant.

14 Décomptabilisation de passifs financiers

IAS 39.39, 39.AG57, 59 Un passif est décomptabilisé lorsqu'il est éteint (c'est-à-dire qu'il est réglé, annulé ou arrive à expiration) C'est le cas lorsque :

- le prêteur est payé (par exemple lors du remboursement de l'instrument par l'émetteur) ;
- l'emprunteur est légalement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif. Cette condition peut être satisfaite même si le débiteur a donné une garantie, dès lors que le débiteur est dégagé de sa responsabilité première. Cependant, les paiements effectués à un tiers (par exemple une fiducie, parfois appelé "défaillance de fait") ne relèvent pas légalement l'emprunteur de son obligation, sauf si le créancier dégage le débiteur initial de son obligation primaire; ou
- lorsqu'il y a un échange d'instruments d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents.

14.1 Modification des clauses

La question de savoir s'il est approprié de décomptabiliser une dette financière se pose souvent lorsque les clauses d'une dette sont renégociées, par exemple à la suite de difficultés financières du débiteur.

IAS 39.40 Lorsqu'une dette est restructurée ou refinancée et que les clauses ont été modifiées de façon substantielle, l'opération est comptabilisée comme l'extinction de la dette initiale, avec un effet résultat. La nouvelle dette est comptabilisée à la juste valeur.

IAS 39.AG62 Les nouvelles clauses sont considérées substantiellement différentes lorsque la valeur actualisée nette des flux de trésorerie selon les nouvelles clauses présente, en utilisant le taux d'intérêt effectif global initial (c'est-à-dire, celui de la dette initiale) une différence d'au moins 10 % par rapport à la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial.

Une modification des clauses d'un emprunt peut créer des dérivés incorporés, tels que des options de règlement anticipé, qui aboutiront à une perte significative pour le prêteur si elles sont exercées. Chaque dérivé incorporé nécessite un examen individuel afin de déterminer s'il doit être comptabilisé séparément ou non (voir 15).

14.2 Les restructurations de dette préoccupantes

Les IFRS ne traitent pas des règles à appliquer aux restructurations de dettes préoccupantes. Les règles précitées concernant les modifications des conditions d'emprunt s'appliquent donc, que le débiteur ait ou non des difficultés financières.

14.3 Traitement comptable de la décomptabilisation

IAS 39.41 La différence entre le montant payé lors du règlement, y compris les actifs transférés autres que de la trésorerie et les passifs assumés sans contrepartie, et la valeur comptable de la dette doit être comptabilisée en tant que perte ou profit en résultat.

A notre avis, en cas de remise de dette, le traitement comptable doit s'effectuer en fonction d'une analyse de la nature de la transaction. Si la remise de dette est le fait d'un actionnaire, il est probable que ce dernier agit en qualité d'actionnaire. Il faut alors traiter l'opération comme une transaction sur capitaux propres. Le solde de la dette doit être reclassé dans les capitaux propres sans comptabilisation de gain ou perte. Dans les cas où il est clair que l'actionnaire agit en tant que créancier, et dans les mêmes conditions que le ferait un prêteur non lié, les pertes ou profits au titre de l'opération doivent être comptabilisés en résultat (des informations doivent être fournies sur les parties liées. Les remises de dette par les pouvoirs publics doivent être traitées comptablement comme des subventions publiques, sauf si les pouvoirs publics sont également actionnaires et agissent en cette qualité.

Les IFRS ne précisent pas la présentation en résultat des pertes et gains au titre d'une extinction de dette. Nous préconisons la comptabilisation des pertes ou gains en charges ou produits financiers.

15 Dérivés incorporés

Afin de ne pas déroger au principe général qui impose d'évaluer les dérivés à la juste valeur et de comptabiliser les variations de cette juste valeur en résultat, un dérivé attaché à un autre élément (le contrat hôte) doit être comptabilisé comme un dérivé autonome sous certaines conditions. Les dérivés peuvent être incorporés dans d'autres instruments financiers (par exemple des obligations convertibles) ou dans des éléments non financiers, tels que des bons de commande de marchandises ou de services.

15.1 Définition

IAS 39.10 Les dérivés incorporés sont des clauses d'un contrat ou d'un instrument qui se comportent comme un dérivé. Tel peut être le cas d'un titre d'emprunt qui donne lieu à versement d'intérêts à LIBOR plus un facteur qui varie en fonction du cours du pétrole. Le titre est économiquement équivalent à un instrument d'emprunt et à une série de contrats à terme sur le cours du pétrole. Les contrats à terme sur le cours du pétrole sont des dérivés incorporés.

IAS 39.10, 39.IGC6 Un instrument dérivé qui est attaché à un contrat hôte et qui est transférable indépendamment de son contrat hôte ou qui est ajouté par un tiers est un dérivé autonome (voir 3.6.3) et non un dérivé incorporé. Ainsi un swap de taux d'intérêt peut être associé à un contrat de location-financement ou à un prêt. Si ce swap peut être vendu séparément, le dérivé est un dérivé autonome et non un dérivé incorporé, même si la contrepartie est la même pour le dérivé et pour le contrat hôte. De même, chaque composante d'un "instrument synthétique" est comptabilisée séparément. Un instrument synthétique comporte une combinaison d'instruments séparés qui, pris ensemble, créent un instrument différent. Ainsi lorsqu'une entité A détient un instrument d'emprunt à taux variable sur cinq ans et un swap payeur taux variable et receveur taux fixe sur cinq ans, ces instruments créent, pour l'entité A, un instrument synthétique à taux fixe sur cinq ans. Les composantes individuelles d'instruments synthétiques ne sont pas des dérivés incorporés.

Un dérivé unique qui a plusieurs composantes n'est pas scindé en ses différentes composantes. L'instrument dans son ensemble est traité comme un dérivé.

Bien que les contrats de location et d'assurance soient exclus du champ d'application de IAS 39, les dérivés incorporés dans ces contrats doivent être soumis aux conditions d'une comptabilisation séparée. Cependant, une option d'achat relative à l'actif loué, incluse dans un contrat de location, ne doit pas en être séparée, dès lors qu'elle est comptabilisée dans le cadre de la comptabilisation de la location. Tous les autres dérivés incorporés dans des contrats de location (dérivés de devises, clause d'augmentation d'intérêt à effet de levier, etc.) sont soumis aux conditions de comptabilisation séparée.

15.2 Quand séparer ?

IAS 39.11 Les dérivés incorporés dans un contrat hôte doivent être comptabilisés séparément selon les règles applicables aux dérivés s'ils ne sont pas étroitement liés au contrat hôte, sauf lorsque l'instrument hybride (composé) est évalué à la juste valeur et que les variations de juste valeur sont comptabilisées directement en résultat.

IAS 39.IGC3 Les ajustements de juste valeur d'instruments disponibles à la vente sont comptabilisés directement en capitaux propres. Les dérivés incorporés dans ces instruments doivent donc être séparés lorsqu'ils ne sont pas étroitement liés au contrat hôte classé en tant que disponible à la vente.

Pour déterminer si un dérivé incorporé est étroitement lié au contrat hôte, il convient de prendre en considération la nature du contrat hôte et celle du sous-jacent du dérivé. Si le sous-jacent et le contrat hôte sont de même nature, c'est qu'ils sont étroitement liés.

IAS 39.AG30, 33 Toutefois, un instrument dérivé comportant des facteurs de risque similaires à ceux du contrat hôte n'est pas nécessairement étroitement lié à ce dernier. Par exemple :

- un contrat hôte de capitaux propres et un dérivé incorporé indexé sur des capitaux propres ne sont étroitement liés que s'ils sont tous deux exposés aux caractéristiques des capitaux propres de la même entité ;
- un contrat hôte d'emprunt et un dérivé sur taux d'intérêt à effet de levier ne sont pas étroitement liés, sauf si l'effet de levier est non significatif ;
- un dérivé incorporé dans un contrat de location indexé sur l'inflation n'est étroitement lié au contrat de location que si l'indice est lié à l'inflation de l'environnement économique propre au contrat de location ; et
- un effet de levier significatif entraîne toujours qu'un dérivé incorporé n'est pas étroitement lié.

IAS 39.AG27, 39.IGC5 L'analyse du caractère étroit du lien du dérivé incorporé avec son contrat hôte passe par une identification de la nature du contrat hôte. Si le contrat hôte est un instrument financier, il ne sera guère aisé de cerner sa nature en raison du dérivé incorporé.

Un contrat hôte instrument d'emprunt est caractérisé par une échéance déterminée ou déterminable et par des versements fixes ou déterminables, alors qu'un contrat hôte instrument de capitaux propres donne à son titulaire une participation résiduelle dans l'actif net de l'entité.

Tel est par exemple le cas d'un instrument de "dette" à cinq ans dont le principal d'un million sera remboursé à une date déterminée pour un montant majoré de la variation de la juste valeur sur la durée de l'instrument de 10 000 actions d'une entité cotée en bourse.

Même si le montant du remboursement est lié au cours de l'action d'une entité cotée en Bourse, l'instrument a une échéance indiquée et, dès lors, le contrat hôte a la nature d'un instrument d'emprunt.

Dérivés incorporés qui ne sont pas étroitement liés

IAS 39.AG30 Exemples d'instruments qui contiennent des dérivés incorporés qui ne sont pas considérés comme étroitement liés au contrat hôte :

- placement dans une obligation convertible (de manière optionnelle ou obligatoire) en actions de l'émetteur ou d'une autre entité ;
- option de prolongation de la durée résiduelle d'un instrument d'emprunt à un taux d'intérêt autre que celui du marché à la date de prolongation ;
- option d'achat, de vente ou de remboursement anticipé incluse dans un instrument d'emprunt et qui est exerçable pour un montant différent de celui du coût amorti de l'instrument ;
- paiements en intérêts ou principal indexés sur des capitaux propres ou des marchandises ;
- instrument que le porteur peut rendre à l'émetteur pour un montant fondé sur la valeur d'une action, le prix d'une marchandise ou un indice ;
- instrument de capitaux propres que l'émetteur a l'option de racheter (même uniquement au détenteur de l'instrument) ; et
- un dérivé de crédit incorporé qui permet au porteur de transférer le risque de crédit d'un actif particulier à une autre partie.

Dérivés incorporés qui sont étroitement liés

IAS 39.AG33 Exemples de dérivés incorporés qui sont considérés comme étroitement liés au contrat hôte et qui, en conséquence, ne doivent pas être séparés :

- dérivé de taux d'intérêt qui modifie le montant des intérêts payables sur un instrument d'emprunt, à condition que le dérivé incorporé ne fasse pas plus que doubler le rendement initial du porteur hors dérivé et n'aboutisse pas à un rendement deux fois supérieur à celui qui aurait été obtenu sur le marché pour un instrument présentant les mêmes caractéristiques que le contrat hôte ;
- titre à taux fixe assorti d'un swap incorporé payeur taux fixe/ receveur taux variable ;
- option de prolongation de l'échéance d'un instrument d'emprunt aux taux de marché à la date de prolongation ;
- option d'achat, de vente ou de remboursement anticipé au coût amorti dans un instrument d'emprunt ;
- taux plafond incorporé dans le taux d'intérêt ou le prix de vente d'un actif, à condition que le taux plafond soit hors de la monnaie (c'est-à-dire au (ou au-dessus du) taux de marché ou prix de marché de l'actif) lorsqu'il est émis et ne soit pas à effet de levier. De même, il n'est pas nécessaire de séparer un taux plancher incorporé dans le taux d'intérêt ou le prix de vente d'un actif, à condition qu'il soit en dehors de la monnaie (c'est-à-dire au [ou au-dessus du] taux de marché ou prix de marché de l'actif) lorsqu'il est émis et ne soit pas à effet de levier ;
- option de remboursement anticipé incorporée soit aux seuls intérêts soit au seul principal, pour autant que l'instrument financier d'origine ne comporte pas de dérivé incorporé et que le démembrement ne contienne aucun élément qui n'était pas présent dans l'instrument d'emprunt initial ;
- certains paiements effectués au titre d'une location indexés sur l'inflation (voir ci-après "Dérivés incorporés indexés sur l'inflation") ;
- dérivé de change qui procure un flux de paiements en principal ou intérêts libellé en devise ;
- dérivé de change qui procure des paiements au titre d'une location financement libellés en devise, pour autant que le dérivé incorporé de change soit sans effet de levier et ne comprenne pas de composante optionnelle ; et
- un contrat d'approvisionnement de gaz naturel indexé sur une autre source d'énergie, s'il n'existe pas de prix au comptant pour le gaz naturel dans l'environnement opérationnel de l'entité.

Dérivés incorporés de change

IAS 39.AG33(d) Des contrats libellés en devise génèrent un dérivé incorporé. Il en va de même des contrats de location simple, d'achat ou de vente et de construction.

IAS 39.AG33(d) Un dérivé incorporé de change est considéré étroitement lié lorsque :

- la devise est la monnaie fonctionnelle de l'une des parties au contrat ;
- la devise est celle habituellement utilisée dans le commerce international de ce bien ou service (par exemple, le dollar US pour les transactions portant sur le pétrole brut) ; ou
- la devise est communément utilisée pour les opérations d'achat ou de vente dans l'environnement économique dans lequel la transaction est réalisée (par exemple le dollar US ou l'euro, peuvent être utilisés pour les transactions d'affaires dans une économie hyper inflationniste).

IAS 39.AG33(d) Les autres dérivés incorporés de change ne sont pas considérés étroitement liés au contrat hôte et doivent en être séparés.

IAS 39.IGC9 La seule marchandise dont nous savons qu'elle est habituellement libellée dans une seule devise au niveau international est le pétrole, qui est en US dollars.

A notre avis, si une entité appartenant à un groupe a un dérivé de change séparable, ce dérivé est séparable tant dans ses états financiers individuels que dans les états financiers consolidés, même si la transaction est libellée dans la monnaie fonctionnelle de la société mère, qui peut être retenue comme la

monnaie de présentation des états financiers consolidés. L'entité consolidée n'a pas de monnaie fonctionnelle et, de ce fait, ne peut pas être considérée comme étant exposée à un risque de change identifiable qui écarterait, au niveau de la consolidation, le besoin de séparation.

IAS 39.AG33(c) Un contrat de location financement libellé en devise comporte un dérivé incorporé. Cependant, comme les créances et dettes au titre d'un contrat de location financement sont des éléments monétaires, le risque de change lié à ces instruments est déjà comptabilisé en résultat du fait que les éléments monétaires libellés en devise étrangère sont réévalués au cours comptant à la date de clôture du bilan. Par conséquent, ces dérivés incorporés ne doivent pas être comptabilisés séparément.

L'existence d'un dérivé incorporé est subordonnée à celle d'un engagement contractuel résultant du contrat hôte. Ainsi, par exemple, quelle qu'en soit la probabilité, les ventes prévues mais ne faisant pas l'objet d'un engagement et qui sont libellées en devise, ne généreront pas de dérivé incorporé.

De même, à notre avis, un contrat de location ne peut générer un dérivé incorporé que pendant la période du contrat au cours de laquelle il ne peut être annulé. Par exemple : X prend en location simple une machine à café auprès de Y. X peut mettre fin au contrat à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois. A notre avis, à chaque clôture, X a un dérivé incorporé uniquement pour trois mois au titre des loyers non annulables faisant l'objet d'un engagement.

Dérivés incorporés indexés sur l'inflation

IAS 39.AG33(f) Les loyers dus au titre d'un contrat de location indexés sur l'inflation sont considérés étroitement liés au contrat hôte lorsqu'il n'existe aucun effet de levier (par exemple un coefficient multiplicateur qui serait appliqué au taux d'inflation de telle manière que les versements effectués au titre du contrat de location financement soient égaux à X fois l'inflation) et que l'indice se rapporte à l'inflation dans l'environnement économique de l'entité. Selon nous, si l'indice est lié aux taux d'inflation d'un environnement économique différent, le dérivé incorporé n'est pas étroitement lié au contrat hôte.

De notre point de vue, les dérivés incorporés indexés sur l'inflation dans des prêts sont considérés comme étant étroitement liés à l'instrument d'emprunt hôte, dès lors que l'indice lié à l'inflation est celui communément utilisé pour de telles opérations dans l'environnement économique propre de l'emprunt.

15.3 Comptabilisation des dérivés incorporés séparables

IAS 39.46, 55 Les dérivés incorporés séparables doivent être évalués à la juste valeur et les variations de juste valeur doivent être comptabilisées en résultat.

IAS 39.AG28, 39.IGC1, 2 La dissociation initiale d'un dérivé incorporé séparable ne donne pas lieu à comptabilisation de pertes ou gains. Le dérivé est évalué, au moment de sa mise en place, à sa juste valeur (qui sera normalement nulle pour un contrat à terme et autre que nulle pour une option). Le solde du coût initial ou du produit de l'émission doit être affecté au contrat hôte.

15.4 Solution autre que la séparation d'un dérivé incorporé

IAS 39.9 Les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application de IAS 39 et qui comportent un dérivé incorporé peuvent être volontairement désignés comme des instruments évalués à la juste valeur par résultat. Ceci permet d'éviter la question de savoir si les risques liés au dérivé incorporé et ceux liés au contrat hôte sont étroitement liés ainsi que les problèmes d'évaluation qui se posent lors de la séparation de dérivés incorporés.

Ce domaine des IFRS pourrait faire l'objet de développements futurs (voir 19).

15.5 Plus d'un dérivé incorporé

IAS 39.AG29 Lorsqu'un contrat hôte unique a des dérivés incorporés multiples, ces derniers sont généralement évalués conjointement pour déterminer si on doit les séparer ou non. Cependant, si ces dérivés sont exposés à des risques sous-jacents différents et sont indépendants les uns des autres, ils sont évalués séparément. Par exemple, un instrument d'emprunt peut comporter une option permettant de choisir l'indice de taux d'intérêt s'appliquant aux intérêts calculés et la devise de remboursement du principal. Il s'agit de deux dérivés incorporés distincts associés à des risques sous-jacents différents qui doivent être évalués séparément.

16 Comptabilité de couverture

Une comptabilité de couverture n'est autorisée que lorsque sont satisfaites les conditions strictes énoncées en matière de documentation et de test d'efficacité de la couverture.

Le type de comptabilité de couverture à utiliser dépend de l'objectif de la couverture : (a) couverture d'un risque de juste valeur, (b) couverture d'un risque de flux de trésorerie ou (c) couverture d'un investissement net dans une entité étrangère.

La partie qui suit fournit des explications successivement sur les conditions d'utilisation de la comptabilité de couverture, sur les éléments qualifiables d'éléments de couverture et les éléments qualifiables d'éléments couverts, sur les dispositions en matière d'efficacité de la couverture et aborde les questions d'application concernant chaque modèle de comptabilité de couverture.

16.1 Critères de la comptabilité de couverture

IAS 39.88 Les conditions énoncées ci-après doivent toutes être respectées pour qu'une comptabilité de couverture puisse être appliquée :

- Dès la mise en place de la couverture, une documentation formelle doit être établie permettant d'identifier :
 - l'instrument de couverture, l'instrument couvert et le risque à couvrir ;
 - l'objectif de gestion des risques et la stratégie de couverture retenue ; et
 - les modalités d'évaluation de l'efficacité, en spécifiant les approches qui seront utilisées pour tester tant l'efficacité prospective que l'efficacité rétrospective.
- L'efficacité de la couverture peut être mesurée de manière fiable. Cela impose que la juste valeur de l'instrument de couverture et la juste valeur (ou les flux de trésorerie) de l'élément couvert se rapportant au risque objet d'une couverture soient mesurables.
- La couverture doit être hautement efficace.
- La couverture doit être appréciée et son caractère hautement efficace doit être testé sur une base continue tout au long de la relation de couverture. Une couverture est considérée hautement efficace lorsque la compensation effective entre les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'instrument de couverture et les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert est comprise entre 80 % et 125 %.
- Dans le cas de couverture d'une transaction future, la transaction est hautement probable et cela crée une exposition susceptible d'affecter le résultat.

A notre avis, les difficultés majeures sont l'identification d'un actif ou passif spécifique ou d'un portefeuille d'actifs ou de passifs similaires susceptible d'être désigné en tant qu'élément couvert et la démonstration du caractère hautement efficace de la couverture.

IAS 39.IGF2.6 L'appréciation de l'exposition à un risque s'effectue transaction par transaction et la réduction du risque global encouru par une entité, prise dans son ensemble, ne constitue pas une condition nécessaire à l'application d'une comptabilité de couverture.

Par exemple, une entité qui a des positions exactement symétriques entre actifs et passifs peut appliquer une comptabilité de couverture à un dérivé désigné comme couverture d'un actif, même lorsque le dérivé accroît l'exposition globale de l'entité.

Transaction future hautement probable

IAS 39.88(c),
39.IGF2.4,
39.IGF3.7

A notre avis, si l'on veut qu'une transaction future soit considérée hautement probable, sa probabilité de survenance doit être de 90 % au moins. Le caractère hautement probable d'une transaction future doit s'apprécier en prenant en compte les éléments suivants :

- la qualité des processus budgétaire ;
- l'étendue et la fréquence de transactions passées similaires ;
- la réalisation effective ou non dans le passé de flux de trésorerie attendus similaires ;
- la disponibilité de ressources suffisantes pour réaliser la transaction ;
- l'impact qu'aurait la non-réalisation de la transaction sur les opérations ;
- la possibilité d'utiliser des transactions différentes pour atteindre le même objectif ;
- la date à laquelle la transaction future devrait se réaliser ;
- le volume des transactions futures attendues.

IAS 39.IGF3.7

De façon générale, l'existence du caractère "hautement probable" est démontrée dès lors que des transactions similaires significatives sont attendues et que la comptabilité de couverture est limitée à un certain pourcentage de ces transactions prévues.

Par exemple, l'élément couvert peut être désigné comme représentant 80 FC sur des ventes attendues estimées à 100 FC en mars 2005, dès lors qu'il est hautement probable que 80 % des ventes prévisionnelles seront réalisées.

Cependant, si l'élément couvert est désigné comme étant FC 100 sur des ventes attendues de 100 FC en mars 2005, il est improbable que le critère de haute probabilité soit respecté.

IAS 39.IGF3.7

IAS 39 ne donne pas d'indication sur le délai dans lequel la transaction doit se réaliser ; néanmoins il doit être estimé que la transaction se réalisera dans "une fourchette de temps raisonnable, spécifique et généralement limitée".

En règle générale, plus la date de réalisation de la transaction prévisionnelle est proche, plus il sera aisé de démontrer que le critère hautement probable est respecté. A notre avis, pour la plupart des entités, ces périodes prévisionnelles de réalisation ne devraient pas excéder une année. Quoi qu'il en soit, la période prévisionnelle appropriée est fonction de l'environnement du secteur d'activité et économique dans lequel l'entité opère.

Par exemple, nous estimons que les périodes prévisionnelles devraient être plus longues pour des chantiers navals que pour des magasins au détail, les détaillants vendant habituellement des produits de plus petite taille en plus grosses quantités et étant capables de prévoir plus aisément les périodes de réalisation des ventes.

Désignation de l'élément couvert

IAS 39.84,
39.AG101

Étant donné que seuls des éléments clairement identifiés et formellement documentés peuvent être qualifiés d'éléments couverts, il est impossible, en IFRS, de désigner une position nette comme élément couvert. Néanmoins, une portion des actifs ou passifs composant la position nette peut être désignée comme élément couvert.

Par exemple, il ne serait pas acceptable de désigner comme élément couvert une exposition à un risque de change net de 20 millions FC portant sur des ventes prévisionnelles de 60 millions FC et des coûts de main-d'oeuvre prévisionnels de 40 millions FC. En revanche, il est acceptable de désigner comme élément couvert les premiers 20 millions FC de ventes attendues en mars 2005.

IAS 39.IGF3.10

Si l'élément couvert est constitué d'une série de transactions futures, il doit être clairement identifié et formellement documenté de manière suffisamment spécifique pour qu'il soit clair, lorsque la transaction

se réalise, qu'il s'agit de la transaction couverte. Par conséquent, la documentation doit indiquer que l'élément couvert est une portion identifiable d'une série de transactions devant se réaliser dans une période déterminée. Il n'est pas acceptable de désigner comme élément couvert un certain pourcentage de transactions ou la dernière d'une série de transactions : elles ne peuvent être identifiées de manière spécifique. Ainsi, on peut désigner comme élément couvert la première tranche de 20 millions FC sur les ventes prévisionnelles de mars 2005 libellées en FC, mais non 20 millions FC sur les ventes prévisionnelles de mars 2005. Toujours à titre d'exemple, on ne peut désigner comme élément couvert 20 pour cent des ventes prévisionnelles libellées en dollars US sur l'exercice 2004.

IAS 39.IGF3.11 Comme indiqué de façon détaillée ci-dessus (voir « Transaction future hautement probable »), il n'est pas nécessaire de préciser dans la documentation la date exacte à laquelle une transaction prévisionnelle couverte se réalisera. On peut se contenter d'indiquer la période dans une fourchette de dates raisonnablement spécifique et limitée.

IAS 39.81A La macro couverture, c'est-à-dire la couverture de positions nettes, ne peut donner lieu à comptabilité de couverture selon les IFRS.

Toutefois, dans une couverture de juste valeur, une entité peut désigner comme élément couvert le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers. Il est possible de désigner un montant de devise plutôt que des actifs ou des passifs individuels en tant qu'élément couvert.

Bien qu'un portefeuille puisse, à des fins de gestion de risques, comprendre à la fois des actifs et des passifs, le montant désigné doit être un montant d'actifs ou un montant de passifs.

La désignation d'un montant net comprenant des actifs et des passifs n'est pas autorisée. L'entité peut couvrir une partie du risque de taux d'intérêt associé au montant désigné. La macro couverture n'est autorisée que pour le risque de taux d'intérêt.

16.2 Risques couverts qualifiés

IAS 39.86, 39.AG110 Le risque couvert doit être un risque susceptible d'affecter le résultat.

Composantes du risque

IAS 39.81, 39.IGF3.5 Un actif financier ou un passif financier peut être couvert contre toute exposition à un ou plusieurs de ses risques individuels qui sont mesurables, y compris le risque de marché, le risque de taux ou une composante du risque de taux, le risque de change ou le risque de crédit.

Éléments non financiers

IAS 39.82, 39.AG100 Un élément non financier, ne peut être couvert que, soit sur la totalité des risques, soit sur le seul risque de change, car le risque de change est le seul risque associé à un élément non financier considéré comme mesurable séparément.

A notre avis, pour la même raison, il est également permis de couvrir un élément non financier sur la totalité de ses risques, sauf le risque de change.

IAS 39.AG100 Dans la couverture du risque de prix de marchandises, l'instrument de couverture est souvent prévu pour une marchandise de qualité normale et il est possible que la qualité de la marchandise achetée ou vendue diffère de cette qualité normale.

Par exemple, B couvre un achat anticipé de fèves de cacao par un contrat à terme normalisé portant sur les fèves de cacao de qualité normale. Or, la qualité des fèves de cacao qui sera livrée peut être supérieure ou inférieure à la qualité normale. du fait de l'interdiction de désigner une portion d'un actif non financier comme élément couvert, le test d'efficacité doit être effectué en référence au prix actuel de la marchandise sous-jacente (en référence à sa qualité actuelle), et non en référence à la seule composante prix standard.

Par conséquent, B doit comparer la variation de valeur du contrat à terme normalisé (fondé sur le prix de fèves de cacao de qualité normale) à la variation de prix des fèves de cacao de la qualité effectivement livrée (prix qui peut être supérieur ou inférieur au prix des fèves de qualité normale, en fonction de la qualité de fèves effectivement livrées). Il en résulte une inefficacité (voir ci-après "Conditions d'efficacité de la couverture").

Cependant, des méthodes statistiques telles que les analyses de régression peuvent être utilisées pour établir une corrélation statistique entre l'instrument de couverture (le contrat à terme basé sur le prix de fèves de cacao de qualité normale) et l'instrument couvert (les fèves de cacao réellement achetées). Si la corrélation statistique est démontrée, elle peut être utilisée pour établir le ratio de couverture optimum, de manière à maximiser l'efficacité attendue.

De même, pour les couvertures du risque de prix du pétrole, les entités ne souhaitent souvent couvrir qu'une des composantes du kérosène.

Cependant, du fait que le risque couvert désigné doit être l'exposition totale à la variation du prix du kérosène, la couverture sera vraisemblablement inefficace.

Expositions au risque de prix des stocks

IAS 39.IGF3.6 Le risque de prix des stocks peut être couvert, même si les stocks sont évalués au coût ; l'impact sur le résultat intervient en effet lors de la vente des stocks. Cependant, comme indiqué ci-dessus, l'élément couvert doit consister dans l'intégralité des variations de juste valeur des stocks, et non dans une seule composante des variations de valeur.

Expositions au risque de change

La comptabilité de couverture s'applique normalement lorsqu'une exposition à un risque de change est convertie dans la monnaie fonctionnelle de l'entité qui est exposée au risque de change.

A notre avis, une entité peut désigner son risque de change couvert, soit au cours comptant soit au cours de terme. Lorsque l'exposition aux variations du cours à terme constitue le risque couvert, la composante intérêts qui est comprise dans le cours à terme peut être considérée comme un risque de change plutôt que comme un risque de taux.

IAS 39.IGF2.18 On ne peut utiliser la comptabilité de couverture pour des couvertures impliquant la conversion d'une exposition au risque de change d'une monnaie en celle du risque de change d'une autre monnaie, sauf si l'entité a pris des positions de change inverses dans la seconde devise ou si la seconde devise est étroitement corrélée à la monnaie fonctionnelle de l'entité.

Par exemple, la monnaie fonctionnelle de S est le rand sud-africain. S a émis une obligation libellée en yen japonais et a une créance en dollars US ; les deux instruments ont un montant notionnel équivalent et la même échéance.

Afin de couvrir ces deux risques de change (dollar et yen), S conclut une opération de change à terme lui permettant de convertir son montant de yens en dollars US. La relation entre l'obligation (l'élément couvert) et le yen japonais versus le dollar US (l'instrument de couverture) satisfait les conditions requises pour une comptabilité de couverture.

A notre avis, la documentation de couverture doit identifier les positions de change lors de la désignation du risque couvert. L'efficacité de la couverture doit être appréciée et évaluée par référence aux deux positions de change

Cependant, au cas où S aurait seulement émis l'obligation et n'aurait pas disposé d'une créance en dollars US, le contrat à terme ne qualifierait pas pour une comptabilité de couverture, car il ne ferait que passer d'une exposition au risque de change liée à une devise, à une autre exposition liée à une devise différente.

IAS 39.IGF2.19 Un titre de capitaux propres en devise ne peut être désigné comme élément couvert que lorsqu'il existe une exposition claire et identifiable aux variations de taux de change. Tel est par exemple le cas d'un investissement net dans une entité étrangère dans les états financiers consolidés (voir ci-après "Couvertures d'investissement net").

Pour les autres titres de capitaux propres, le risque de change ne présente une exposition clairement identifiable que lorsque le titre de capitaux propres n'est pas négocié et ne donne pas droit à des dividendes dans la monnaie fonctionnelle du porteur.

Néanmoins, la vente prévisionnelle ou l'achat prévisionnel d'un titre de capitaux propres libellé en devise peut satisfaire les conditions requises pour une comptabilité de couverture de flux de trésorerie (voir ci-dessous "Couvertures de flux de trésorerie").

IAS 39.IGF6.5 Le risque de change d'éléments non financiers libellés en devise (par exemple des immobilisations corporelles et incorporelles) n'est susceptible d'affecter le compte de résultat que lorsque leur détenteur a une vente prévisionnelle qui sera libellée en devise.

En conséquence, selon nous, ce risque ne peut être couvert que dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie (voir ci-dessous "Couvertures de flux de trésorerie").

En règle général, les couvertures de risque de change sur des éléments non financiers ne satisfont pas les conditions requises pour une comptabilité de couverture de juste valeur.

Transactions sur actions propres

IAS 39.86, 39.IGF2.7 Les risques associés aux transactions sur actions propres, aux transactions prévisionnelles sur actions propres et aux distributions aux actionnaires ne peuvent pas faire l'objet d'une comptabilité de couverture. En effet, ces transactions sont comptabilisées directement en capitaux propres et n'affectent pas le compte de résultat.

Risques généraux d'activité

IAS 39.AG98, 110 Pour pouvoir satisfaire aux conditions requises pour une comptabilité de couverture, le risque couvert doit être spécifique et identifiable. Une couverture au titre de risques généraux d'activité, tels que le risque de dommage physique sur un actif ou celui d'une augmentation du prix à payer dans un regroupement d'entreprises) ne satisfait pas aux conditions requises pour une comptabilité de couverture.

16.3 Instruments de couverture qualifiés

IAS 39.72, 74,75, 39.AG94 Tous les dérivés (y compris les dérivés incorporés séparables) peuvent être qualifiés d'instrument de couverture sous réserve des limitations suivantes :

- les options vendues ne peuvent être désignées comme instrument de couverture que pour des options achetées (voir ci-dessous "Options émises") ;
- un dérivé ne peut pas être désigné comme instrument de couverture pour une partie seulement de sa période résiduelle ; et
- les dérivés doivent être désignés comme instruments de couverture dans leur intégralité. Il n'est pas permis de ne désigner que certaines composantes de dérivés comme instruments de couverture. Par exemple, la composante change d'un swap de change ne peut être désignée comme instrument de couverture sans que la composante taux d'intérêt du swap soit désignée par la même occasion comme instrument de couverture effectif.

Des instruments de couverture peuvent être utilisés dans les cas suivants :

IAS 39.74-77, 39.IGF1.12-1.14, 3.9

- Désignation d'un dérivé comme instrument de couverture postérieurement à sa comptabilisation initiale.
- Désignation d'une proportion du montant notionnel d'un dérivé ou d'une proportion d'un élément monétaire (pour les couvertures du risque de change) comme instruments de couverture. Par exemple, une entité peut désigner 60 % du montant notionnel (1 000) d'un contrat d'échange à terme, comme instrument de couverture d'un prêt libellé en devise. Par conséquent, l'instrument de couverture aura une valeur de 600. Les pertes et profits sur la portion de l'élément monétaire ou sur le dérivé qui n'est pas désigné comme instrument de couverture sont immédiatement comptabilisés en résultat.
- Désignation de deux dérivés ou plus considérés ensemble comme instruments de couverture, à condition toutefois qu'aucun de ces dérivés ne soit une option vendue (voir ci-après "Options vendues").
- Désignation de deux dérivés ou plus, ou d'une combinaison de dérivés et d'instruments non dérivés, mais uniquement dans le cas de la couverture d'un risque de change.
- Désignation d'un dérivé unique (par exemple un swap de devises) comme instrument de couverture de plusieurs types de risques, sous réserve que les risques puissent être clairement identifiés, qu'il soit possible de mesurer l'efficacité de chacun des risques et de s'assurer que l'instrument de couverture et les différentes positions de risque sont spécifiquement désignés.
- Renouvellement d'un instrument de couverture arrivé à son échéance, si ce renouvellement a été prévu et a fait l'objet d'une documentation au début de la relation de couverture.
- Désignation d'un dérivé conclu avec une contrepartie externe qui compense le dérivé interne comme instrument de couverture (voir ci-dessous "Couverture au niveau du groupe").
- Dans des états financiers consolidés, application d'une comptabilité de couverture à un dérivé conclu par une entité d'un groupe différente de celle qui assume l'exposition au risque (voir ci-dessous "Couverture au niveau du groupe").
- Application d'une comptabilité de couverture à un dérivé, même si ce dérivé est entièrement compensé par un autre dérivé présentant des conditions identiques mais de sens contraire, sauf lorsque le second instrument a été conclu en prévision du premier et à condition qu'il existe un motif sérieux justifiant la mise en place des deux instruments de façon séparée.

IAS 39.72 Un instrument non dérivé peut être qualifié d'instrument de couverture, mais uniquement dans une relation de couverture du risque de change.

Options émises

IAS 39.AG94 La perte potentielle sur une option vendue par une entité peut être sensiblement supérieure au gain potentiel de valeur d'un élément couvert lié. En d'autres termes, une option vendue n'est pas efficace pour réduire le risque d'un élément couvert et par conséquent, elle ne qualifie pas comme instrument de couverture sauf si elle est désignée comme compensant une option achetée.

IAS 39.77, 39.IGF1.3 A notre avis, un instrument de couverture composé, créé dans le cadre d'une transaction unique conclue avec la même contrepartie et comportant un certain nombre de composants non transférables séparément peut être désigné comme instrument de couverture, même si l'un de ces composants est une option émise (par exemple un tunnel à prime zéro créé dans une transaction unique impliquant la même contrepartie), à condition que la combinaison des composants dérivés n'aboutisse pas à une option nette émise.

IAS 39.77 Cependant, une entité ne peut pas désigner comme instrument de couverture une combinaison d'instruments dérivés, conclue dans des transactions distinctes, et qui comprend une option vendue ou une option nette vendue.

Par exemple, un tunnel à prime zéro qui est créé de façon synthétique avec la conclusion d'un plafond au titre d'une transaction et la conclusion d'un plancher au titre d'une autre transaction ne peut pas être qualifié d'instrument de couverture.

Couvertures de change

IAS 39.AG95, 39.IGF1.2 Dans les opérations de couverture de change, l'instrument de couverture peut être un prêt ou une créance, un instrument détenu jusqu'à l'échéance, un passif ou un solde de trésorerie. Cependant, un engagement ferme en devise ou une transaction future en devise ne peut être qualifié(e) d'instrument de couverture.

IAS 39.IGF1.1, 1.2 Par exemple, J utilise le yen japonais comme monnaie fonctionnelle et a contracté un emprunt à taux fixe en dollars US. L'emprunt peut être désigné comme couverture du risque de change d'un investissement en dollars US dans un titre d'emprunt ou d'un engagement de vente en dollars US.

Cependant, l'emprunt en dollars US ne peut pas être désigné comme couverture à la fois du risque de taux et du risque de change du titre d'emprunt à taux fixe en dollars US ni comme couverture de l'intégralité du risque de variation de juste valeur d'un engagement de vente en dollars US.

Cette interdiction s'explique par le fait qu'un instrument non dérivé ne peut être un instrument de couverture que dans une relation de couverture de change.

IAS 39.77 Des dérivés combinés à des éléments monétaires peuvent être utilisés comme instrument de couverture dans une relation de couverture de change.

Comme exposé ci-dessus, il importe que la devise de l'instrument de couverture et celle de la transaction couverte soient identiques ou qu'un degré élevé de corrélation soit démontré entre les deux devises. Par conséquent, pour reprendre l'exemple précité, un emprunt libellé en dollars US ne peut être désigné comme instrument de couverture d'un engagement de vente en euros, sauf si une étroite corrélation peut être démontrée entre le dollar US et l'euro.

A notre avis, une location simple ne peut pas être désignée comme instrument de couverture de change. Cela tient au fait que les loyers dus ou à recevoir au titre d'un contrat de location simple ne sont pas comptabilisés comme des passifs ou actifs financiers, qui, eux, pourraient servir d'instruments de couverture dans une relation de couverture de change.

Cependant, si les loyers liés au contrat de location simple sont libellés en devise, le risque de change de ces loyers pourrait constituer un élément couvert qualifié.

16.4 Éléments couverts qualifiés

IAS 39.78 L'élément couvert peut être (a) un actif ou passif unique déjà comptabilisé au bilan, un engagement ferme non comptabilisé, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans une activité à l'étranger, (b) un groupe d'actifs ou de passifs déjà comptabilisés, d'engagements fermes non comptabilisés au bilan, de transactions hautement probables ou d'investissements nets dans des activités à l'étranger présentant des caractéristiques de risque similaires, ou (c) dans le cas d'une couverture du seul risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, une part du portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers soumis au risque couvert.

IAS 39.79, Les principales exceptions sont :

39.AG94,
39.IGF2.1

- Les instruments financiers détenus jusqu'à leur échéance ne peuvent jamais constituer des éléments couverts dans une couverture du risque de taux ou de remboursement anticipé, car le fait de qualifier un placement en tant que détenu jusqu'à l'échéance suppose une intention de le conserver jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables aux variations des taux d'intérêt. Voilà un facteur important à prendre en compte lorsqu'il est envisagé de classer un instrument en tant que placement détenu jusqu'à l'échéance (voir 4).
- Les dérivés ne peuvent pas être qualifiés d'instruments couverts, excepté dans le cas d'options vendues qui peuvent être couvertes par des options achetées.

IAS 39.IGF2.17 Aucune règle n'est imposée concernant le choix du moment de la désignation ou de la déqualification d'un instrument couvert. Il est donc possible de désigner un élément comme étant couvert après sa comptabilisation initiale. Un élément peut également être désigné comme étant couvert pour une partie seulement de sa durée de vie.

IAS 39.81, Il est également possible de couvrir une partie seulement des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert, par exemple : 85 % du risque auquel il est exposé. Une couverture limitée est également possible dans le cas d'un investissement net.

39.IGF4.6,
39.AG107A

Cependant, une fois qu'une couverture partielle est désignée, l'efficacité de la couverture est évaluée sur la base du risque couvert. Il n'est pas permis d'apprécier l'efficacité sur la base des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie associées à la totalité du sous-jacent (ou à une proportion différente de celle désignée en tant qu'élément couvert) afin de maximiser l'efficacité.

IAS 39.AG99A Si une partie seulement des flux de trésorerie d'un actif ou d'un passif financier est couverte, la partie désignée couverte doit être inférieure au total des flux de trésorerie de l'actif ou du passif.

Cependant, l'entité peut désigner l'ensemble des flux de trésorerie de l'actif ou du passif financier tout entier comme étant l'élément couvert et ne les couvrir que contre un risque particulier. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture. Cela implique généralement d'identifier s'il existe une relation statistique entre l'instrument de couverture et l'élément couvert et une fois cette relation démontrée, d'utiliser la corrélation entre ces éléments comme taux de couverture.

IAS 39.81 Une entité a aussi le droit de désigner comme élément couvert, une partie seulement du risque associé à un instrument financier, par exemple, le risque de change sur les flux de trésorerie relatifs aux intérêts mais non le risque de change sur le montant principal d'un emprunt libellé en devise.

Couverture de portefeuille

IAS 39.78, 83 Un portefeuille d'actifs, de passifs, de transactions futures hautement probables ou d'investissements nets dans des activités à l'étranger peut également être désigné comme élément couvert, mais uniquement à condition que tous les éléments du portefeuille évoluent proportionnellement aux variations du risque couvert.

De plus, dans un portefeuille de couverture contre seulement le risque de taux, l'élément couvert peut être une part du portefeuille d'actifs ou passifs financiers qui ont la même exposition au risque désignée comme étant couvert. D'où la nécessité d'agréger avec précaution des éléments en tant que groupes dans des portefeuilles appropriés ou de désigner avec précision le risque à couvrir.

Par exemple, selon nous, un portefeuille de créances portant intérêt peut parfaitement être couvert contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt de référence (c'est-à-dire, l'exposition à un taux d'intérêt auquel, sur un marché, on fait communément référence à des fins de valorisation, tel que le LIBOR), car, même si chaque créance du portefeuille a un risque de crédit différent, les créances sont ici toutes exposées au même risque, à savoir : le risque de taux d'intérêt de référence.

IAS 39.IGF2.20 A l'inverse, une entité peut détenir un portefeuille de titres de capitaux propres qui reproduit un indice boursier et une option de vente sur un indice de prix de titres de capitaux propres. Les variations de juste valeur de chaque action individuelle du portefeuille n'étant pas proportionnelles à la variation globale de juste valeur des cours des actions du portefeuille, la transaction ne satisfait pas aux conditions requises pour une comptabilité de couverture.

16.5 Conditions d'efficacité

IAS 39.AG109 Si une couverture n'est pas parfaite, les gains et pertes sur l'instrument de couverture sont différents des gains et pertes sur l'instrument couvert. Cette différence est appelée inefficacité de la couverture.

IAS 39.88(e), 39.AG105 Pour satisfaire aux conditions requises pour une comptabilité de couverture, une couverture doit être hautement efficace de manière prospective, d'une part, et rétrospective, d'autre part. Une couverture est considérée comme hautement efficace si et seulement si les conditions énumérées ci-après sont réunies :

- au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures (test de l'efficacité prospective), la couverture est supposée être hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée. Nous nous attendons à ce que "hautement efficace," signifie situé entre 80 et 125 %, comme en ce qui concerne le test rétrospectif ; et
- les résultats réels de la couverture (test d'efficacité rétrospective), se situent dans la fourchette 80 % - 125 %.

IAS 39.95(b), 102(b) Même lorsque la relation de couverture répond aux conditions requises en matière d'efficacité (c'est-à-dire que l'efficacité réelle se situe dans la fourchette de corrélation 80 % - 125 %), il n'y a souvent pas compensation parfaite entre les gains et les pertes sur l'instrument de couverture et les gains et les pertes sur l'élément couvert. L'inefficacité réelle doit être immédiatement comptabilisée en résultat, même lorsqu'elle se situe dans l'intervalle 80 % - 125 %.

Fréquence des tests d'efficacité

IAS 39.AG106 Les IFRS ne précisent la périodicité des tests d'appréciation de l'efficacité qu'en indiquant que le test d'efficacité doit être conduit au moins à chaque date de clôture, y compris aux dates d'arrêtés intermédiaires.

IAS 39.AG113 Lorsqu'une couverture cesse d'être efficace, la comptabilité de couverture cesse d'être appliquée, de manière prospective, à compter de la dernière date à laquelle l'efficacité de la couverture était démontrée (voir ci-après "Arrêt de la comptabilité de couverture"). En conséquence, plus les tests d'efficacité sont fréquents, plus tôt l'entité peut identifier l'opportunité qui lui permet de rééquilibrer ses couvertures, et donc réduire au minimum l'impact de l'inefficacité. Cela incite à effectuer fréquemment des tests d'efficacité pour des couvertures dont les tests d'efficacité risquent de ne pas être satisfaisants.

Méthodes d'évaluation de l'efficacité

IAS 39.88(a), 39.AG107 Les IFRS ne prescrivent pas de méthode spécifique pour évaluer l'efficacité d'une couverture. La méthode qu'une entité adopte dépend de sa stratégie de gestion des risques. Par exemple, si la stratégie de gestion des risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour couvrir les variations de la position couverte, l'entité n'aura à démontrer s'attendre à ce que la couverture soit hautement efficace que pour la période courant jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture.

La méthode utilisée par l'entité pour évaluer l'efficacité de la couverture doit être renseignée dans la documentation formelle requise pour l'utilisation de la comptabilité de couverture.

Des méthodes différentes peuvent être utilisées pour évaluer l'efficacité prospective et l'efficacité rétrospective d'une seule relation de couverture.

IAS 39.88(a) De même, la méthode utilisée pour évaluer l'efficacité d'une couverture est déterminée relation de couverture par relation de couverture. Il n'est pas nécessaire que les méthodes d'appréciation utilisées soient appliquées de manière constante et cohérente à l'ensemble des relations de couverture.

IAS 39.AG107A Si une entité couvre moins de 100 % de son exposition sur un élément, 85 % par exemple, elle doit désigner l'élément couvert comme étant constitué de ces 85 % et doit mesurer l'inefficacité sur la base de la variation de cette seule exposition désignée.

IAS 39.IGF4.1 Les calculs d'efficacité doivent être effectués "avant impôts" ou "après impôts". Quelle que soit la méthode utilisée, la base de calcul des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert et des variations de juste valeur de l'instrument de couverture doit être cohérente.

Efficacité prospective

IAS 39.IGF4.4 L'efficacité prospective peut être démontrée par des méthodes statistiques ou de compensation, ou par comparaison des principaux termes.

Dans le cas des couvertures de risque de change, il est généralement impossible de démontrer qu'une couverture sera hautement efficace, excepté lorsque le risque de change auquel sont exposés l'instrument de couverture et l'instrument couvert porte sur la même devise. Si les risques de change sont différents, la relation de couverture ne peut être hautement efficace uniquement que s'il existe une très étroite corrélation entre les fluctuations des deux monnaies.

IAS 39.AG100 Dans certaines circonstances, il se peut qu'il soit impossible d'obtenir un instrument de couverture qui compense exactement le risque sous-jacent auquel l'élément couvert est exposé.

Par exemple, il se peut que le seul instrument de couverture disponible pour couvrir l'achat d'une marchandise dont la future qualité dépendra de son lieu de provenance, de la pureté du produit réel, du rendement de la récolte ou même de la demande du consommateur, soit un dérivé négocié en bourse, fondé sur une qualité standard d'une marchandise donnée.

Dans de telles situations, il est possible, en ayant recours à des méthodes statistiques telles que l'analyse de régression, d'établir une relation statistique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture. Par conséquent, il peut être possible d'établir un taux de couverture différent de l'unité pour améliorer l'efficacité attendue. Voir également les développements dans "Éléments non financiers" ci-dessus.

Efficacité rétrospective

IAS 39.AG105,
39.IGF5.5

L'efficacité rétrospective est normalement appréciée en utilisant la méthode de compensation. La méthode de compensation exprime en pourcentage le degré de compensation entre les variations de juste valeur de l'instrument de couverture et les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'instrument couvert. La juste valeur d'un contrat à terme est le montant notionnel actualisé multiplié par la différence entre le taux à terme du marché et le taux du contrat. La juste valeur d'un swap est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus au titre du swap dans chaque période. Les flux de trésorerie futurs à taux variable sont estimés par référence aux taux d'intérêt à terme du marché à la date de clôture. Un taux d'actualisation lié au marché est utilisé pour calculer la valeur actualisée.

IAS 39.IGF4.2

L'efficacité rétrospective peut être évaluée période par période ou sur une base cumulée. De manière générale, il s'avère plus avantageux d'évaluer l'efficacité sur une base cumulée. Par exemple, si l'instrument de couverture est un swap de taux d'intérêt s'ajustant périodiquement au taux d'intérêt du sous-jacent, les tests d'efficacité de la couverture ont plus de chance d'être positifs si l'efficacité est évaluée sur une base cumulée.

Inefficacité réelle

IAS 39.96

Quelles que soient les méthodes utilisées pour évaluer les efficacités prospectives et rétrospectives, l'inefficacité réelle comptabilisée en résultat doit être calculée selon la méthode de compensation sur une base cumulée afin de s'assurer que l'intégralité de l'inefficacité est immédiatement comptabilisée en résultat.

Cependant, dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie, l'inefficacité n'est comptabilisée en résultat que lorsque les variations cumulées de juste valeur de l'instrument de couverture sont supérieures aux variations cumulées de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'instrument couvert.

Identité des principaux termes

IAS 39.AG108,
39.IGF4.7

Si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont identiques, il y a présomption d'efficacité de la couverture prospective. Cependant, cette présomption ne dispense pas de démontrer l'efficacité rétrospective.

Exemples de cas d'identité entre les termes principaux :

- La couverture d'un engagement de vente en monnaie étrangère à l'aide d'un contrat à terme normalisé prévoyant la vente d'un montant identique dans la même devise à la même date, sous réserve que la juste valeur du contrat à terme normalisé soit nulle à l'origine.
- La couverture du risque de taux d'intérêt de référence associé à un actif ou passif comptabilisé à l'aide d'un swap reposant sur un montant notionnel identique à celui de l'actif ou du passif et présentant des termes essentiels identiques, sous réserve qu'il n'y ait pas de variation de valeur du swap provoquées par les variations du risque de crédit de la contrepartie.
- La couverture d'une vente future de marchandise à l'aide d'un contrat à terme prévoyant l'achat d'une quantité identique de marchandise à la même date, sous réserve que la juste valeur du contrat à terme soit nulle à l'origine.

Valeur temps et élément intérêt

IAS 39.74 Dans le test d'efficacité, il est possible d'exclure la valeur temps d'une option et de ne mesurer l'efficacité de la couverture que par référence à la valeur intrinsèque de l'option. La composante intérêt d'un contrat à terme peut également être exclue et l'efficacité peut être évaluée par référence à la composante au comptant du contrat à terme.

Ce choix peut se faire couverture par couverture et rien n'impose d'appliquer la méthode de manière permanente et cohérente. Cependant, il est interdit à toute entité d'exclure le risque de crédit associé à un dérivé dans l'évaluation de l'efficacité de couverture.

IAS 39.96(c) Les variations de juste valeur des composantes d'un instrument de couverture exclues d'un test d'efficacité (c'est-à-dire, la valeur temps ou la composante intérêt) sont immédiatement comptabilisées en résultat.

Si l'instrument de couverture est une option, nous recommandons d'en apprécier l'efficacité par référence à sa seule valeur intrinsèque. Il est en effet peu probable que la transaction couverte ait un effet équivalent en valeur temps et que, par conséquent, inclure la valeur temps de l'option générerait de l'inefficacité.

Si l'on effectue le test d'efficacité de la couverture en y incluant la valeur temps, la totalité de la juste valeur de l'option ou du contrat à terme est utilisée dans le calcul de l'efficacité.

IAS 39.IGF5.5 Quelle que soit la méthode utilisée pour tenir compte de la valeur temps des éléments d'intérêt des éléments couverts et des instruments de couverture, il faut que les bases de calcul des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert et celles des variations de juste valeur de l'instrument de couverture, soient cohérentes et permanentes.

Par exemple, si la valeur temps n'est pas prise en compte dans l'évaluation des variations de juste valeur de l'instrument de couverture, les variations de flux de trésorerie ou de juste valeur de l'élément couvert doivent être mesurées par référence aux taux au comptant.

Cependant, si la valeur temps est prise en compte dans l'évaluation de l'efficacité, les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert doivent être calculées par référence aux cours de terme.

Risque de taux d'intérêt

Pour améliorer l'efficacité dans une couverture de risque de taux, le risque couvert est habituellement désigné comme étant constitué uniquement par le taux d'intérêt de référence et le différentiel lié au risque de crédit est exclu de la relation de couverture. Cela s'explique par le fait que le risque de crédit est susceptible de ne pas affecter de la même façon la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert et de l'instrument de couverture.

IAS 39.IGF2.17 De même, si l'exposition au risque de taux d'un instrument portant intérêt est couverte uniquement pour une portion de la durée résiduelle de vie de l'instrument, il sera plus aisé de démontrer l'efficacité de la couverture lorsque le risque couvert est documenté comme étant fondé sur la même courbe des taux que le dérivé.

Par exemple, D couvre le risque de taux lié à une obligation sur 10 ans, pour les 5 premières années, en utilisant un swap de taux sur 5 ans.

On peut maximiser l'efficacité en affectant le swap en couverture de la variation de juste valeur des versements d'intérêts au titre de l'obligation pour les cinq premières années et des variations de valeur du montant principal de l'obligation consécutives à des variations de la courbe des taux de rendement pendant ces cinq premières années.

Le fait de ne désigner comme élément couvert que la variation de juste valeur de l'obligation est susceptible d'aboutir à une plus grande inefficacité, car la valeur de l'obligation sera affectée par les variations de la courbe de taux à 10 ans, alors que celle du dérivé sera affectée par les variations de la courbe de taux à cinq ans.

16.6 Couvertures de juste valeur

Définition

IAS 39.86(a) Une couverture de juste valeur a pour objectif de couvrir le risque de variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé, d'un engagement ferme non comptabilisé ou d'une portion identifiée d'actif, de passif ou d'engagement ferme.

IAS 39.AG102 Exemples de couvertures de juste valeur :

- la couverture d'un risque de taux associé à un actif ou à un passif portant intérêt (par exemple ; la conversion d'un instrument à taux fixe en un instrument à taux variable en utilisant un swap de taux d'intérêts) ; et
- la couverture d'un engagement ferme d'acheter un actif ou d'encourir un passif.

IAS 39.87 La couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou comme une couverture de flux de trésorerie. En règle générale, nous recommandons de comptabiliser les couvertures d'engagements fermes en monnaies étrangères comme des couvertures de flux de trésorerie plutôt que des couvertures de juste valeur.

En effet, si l'on applique la comptabilité de couverture de juste valeur et si la couverture est en place avant que l'engagement ferme ne soit contracté, la couverture doit être comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie (voir ci-dessous "Couvertures de flux de trésorerie") jusqu'à ce qu'il y ait un engagement ferme, après quoi elle peut être comptabilisée comme couverture de juste valeur.

Comptabilisation

IAS 39.89 L'instrument de couverture est évalué à la juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat. L'élément couvert est réévalué à la juste valeur pour ce qui concerne le risque couvert (même si l'élément couvert est normalement évalué au coût, comme dans le cas d'un emprunt à taux fixe). Toute variation de la valeur comptable de l'élément couvert imputable au risque couvert qui en découle, est comptabilisée en résultat (même si ces variations sont normalement comptabilisées directement en capitaux propres, comme dans le cas d'un actif financier disponible à la vente).

IAS 39.89A Pour la couverture de juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'une partie d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers, la perte ou le gain attribuable à l'élément couvert peut être présenté(e) comme un poste distinct au sein des actifs ou des passifs selon que l'élément couvert comprend un actif ou un passif pour la période en cause de révision des prix.

IAS 39.93, 94 Pour la couverture d'un engagement ferme, la comptabilité de couverture de juste valeur conduit à comptabiliser la variation de juste valeur de l'engagement ferme en tant qu'actif ou que passif pendant la période de la relation de couverture. Lors de la comptabilisation de la transaction couverte, la valeur initialement inscrite au bilan au titre de la juste valeur de l'engagement est transférée de manière à ajuster l'évaluation initiale de la transaction sous-jacente.

IAS 39.90 L'ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur conduit souvent à ne pas évaluer l'élément à son coût ni à sa juste valeur, mais en mixant les deux approches. En effet, l'ajustement :

- n'est fait qu'au titre des variations attribuables au risque couvert, et non à tous les risques ;
- ne survient que pendant la période durant laquelle la comptabilité de couverture s'applique; et
- est limité à la proportion de l'élément qui est couvert.

Par exemple, Z contracte un emprunt à taux fixe évalué au coût amorti. Z conclut ensuite un swap de couverture payeur taux fixe/ receveur taux variable afin de couvrir la moitié de son exposition au risque du taux pris comme référence. Le swap répond aux conditions requises pour une comptabilité de couverture. La moitié de la dette (c'est-à-dire la proportion couverte) est réévaluée de manière à refléter les variations de juste valeur dues aux variations des taux d'intérêt de référence depuis l'origine de la relation de couverture (c'est-à-dire à compter de la date à laquelle le swap est conclu). Par contre, la dette n'est pas réévaluée au titre des changements de juste valeur attribuables aux variations du risque de crédit.

Ce type de l'ajustement partiel de la juste valeur nécessite que les différents facteurs de risque concernant l'élément couvert soient identifiables, séparables et mesurables.

Même dans le cas d'une couverture sur-efficace, la règle qui impose de comptabiliser toutes les variations de juste valeur de l'instrument de couverture en résultat ne souffre pas d'exception. De même, les ajustements sur la juste valeur intégrale doivent être effectués de manière à refléter les variations attribuables au risque couvert de l'élément couvert, même lorsque la couverture s'avère sous-efficace. Par conséquent, toute inefficacité est automatiquement portée dans le compte de résultat du fait du traitement comptable, contrairement à une couverture de flux de trésorerie, pour laquelle les ajustements doivent être calculés et comptabilisés (voir ci-dessous).

16.7 Couvertures de flux de trésorerie

Définition

IAS 39.86(b) Une couverture de flux de trésorerie est une couverture de l'exposition à la variabilité de flux de trésorerie liée à un risque particulier associé soit à un actif ou à un passif comptabilisé au bilan, soit à une transaction future hautement probable et qui pourrait affecter le résultat.

IAS 39.AG103 Exemples de couvertures de flux de trésorerie :

- couvertures d'instruments portant intérêt à taux variable ;
- couvertures d'instruments portant intérêt à taux variable en utilisant un plafond (cap) ou un tunnel (collar) de taux d'intérêt ;
- couvertures du risque de change de loyers futurs de contrats de location simple libellés en monnaie étrangère ; et
- couvertures de transactions futures hautement probables.

Comptabilisation

IAS 39.95 L'instrument de couverture est évalué à la juste valeur. La partie efficace des variations de juste valeur de l'instrument de couverture est directement comptabilisée dans une composante distincte des capitaux propres, généralement appelée "réserve de couverture". Ce domaine des IFRS pourrait faire l'objet de développements futurs (voir 19).

Si l'instrument de couverture est un non-dérivé (ce qui n'est permis que pour les couvertures du risque de change), les gains et pertes de change sur l'instrument de couverture (prêt, solde de trésorerie ou emprunt) sont directement comptabilisés en capitaux propres.

IAS 39.97-100 Les gains ou les pertes sur l'instrument de couverture comptabilisés directement en capitaux propres sont transférés en résultat lorsque la transaction future affecte le résultat. Il en résulte sur le plan pratique les conséquences suivantes :

- Lorsque le dénouement de la transaction future donne lieu à comptabilisation d'un actif non financier ou d'un passif non financier, l'entité a le choix. Elle peut soit inclure le montant cumulé comptabilisé en capitaux propres dans le coût initial ou dans toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif (l'ajustement de base), soit maintenir ledit montant en capitaux propres et le transférer en résultat au rythme de l'impact de l'actif ou du passif sur le résultat (c'est-à-dire lors de la vente de l'actif ou au rythme de son amortissement). Les mêmes dispositions s'appliquent, dans le cas de transactions futures, à tout actif ou passif non financier devenu un engagement ferme qui fait l'objet d'une comptabilité de couverture à la juste valeur. La méthode choisie doit être appliquée de manière cohérente et permanente à l'ensemble des couvertures de flux de trésorerie.
- Lorsque le dénouement de la transaction future donne lieu à l'acquisition d'un instrument financier, le montant différé en capitaux propres est maintenu en capitaux propres et il est comptabilisé dans les périodes au cours desquelles l'instrument financier impacte le résultat (c'est-à-dire au rythme de ses amortissements, de ses dépréciations ou à sa vente).
- Si la transaction couverte est comptabilisée en résultat, le montant accumulé en capitaux propres est comptabilisé en résultat au même moment que la transaction sous-jacente.

16.8 Couvertures d'investissement net

IAS 39.88 Tous les critères de couverture, y compris les critères d'efficacité, s'appliquent également à une couverture d'investissement net.

Définition

IAS 39.86(c) La couverture d'un investissement net est une couverture contre le risque de change d'un investissement net réalisé dans une activité à l'étranger en ayant recours à un dérivé ou à un élément monétaire.

Le risque couvert est le risque de change sur la valeur comptable des actifs nets d'une activité à l'étranger dans les états financiers d'un groupe. Par conséquent, à notre avis, la comptabilité de couverture d'un investissement net ne peut être appliquée que dans des états financiers consolidés.

IAS 39.AG99 Ainsi, le risque couvert ne peut pas être désigné comme étant la juste valeur des actions sous-jacentes (ou comme étant le risque de change de la juste valeur des actions), du fait que la consolidation a pour effet de comptabiliser en résultat le résultat de la filiale plutôt que les variations de juste valeur de l'investissement.

Il en est de même pour un investissement net dans une entreprise associée, puisque la méthode de mise en équivalence comptabilise en résultat la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée.

De même, à notre avis, les bénéfices ou flux de trésorerie futurs d'une activité à l'étranger ne peuvent être désignés comme étant des éléments couverts, dès lors que ces bénéfices ou flux de trésorerie seront inclus dans les états financiers consolidés et n'exposent pas le groupe à un risque de change supplémentaire.

IAS 39.81 Il est autorisé de couvrir un pourcentage seulement de l'actif net sous-jacent de l'entité étrangère.

L'efficacité devra être mesurée sur la base du pourcentage d'actif net couvert. Cependant, si le montant notionnel de l'instrument de couverture excède la valeur comptable de l'actif net sous-jacent (par exemple du fait de pertes subies par l'activité étrangère et qui diminuent la valeur de l'actif net), les gains et pertes sur la partie excédentaire de l'instrument de couverture doivent immédiatement être comptabilisés en résultat.

IAS 39.IGF2.14 L'instrument de couverture ne doit pas nécessairement être détenu par l'entité détentrice de l'investissement net, puisque l'efficacité de la couverture est appréciée au niveau du groupe consolidé pour les états financiers consolidés.

Le risque de change couvert doit être le risque auquel est exposé l'investissement net d'une société mère (ou de toute autre entité du groupe). Il porte sur la différence (de change) susceptible de se produire entre la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger et la monnaie fonctionnelle de l'investisseur.

Comptabilisation

IAS 39.102 L'instrument de couverture est évalué à la juste valeur. La partie efficace des profits et pertes sur l'instrument de couverture est comptabilisée directement en capitaux propres (dans la réserve de conversion des monnaies étrangères. Toute partie inefficace est immédiatement comptabilisée en résultat.

Si l'instrument de couverture est un dérivé, l'efficacité de la couverture s'accroît en règle générale si la valeur temps est exclue de l'évaluation de l'efficacité de la couverture. La variation de valeur de l'actif net de l'activité étrangère représente toujours les variations des taux au comptant ("spot rates") ; en conséquence, la prise en compte de la valeur temps est source d'inefficacité. De ce fait, toutes les variations de la valeur temps du dérivé doivent être immédiatement comptabilisées en résultat, qu'elles soient ou non prises en compte dans l'évaluation de l'efficacité. Voir plus haut "Valeur temps et élément intérêt".

IAS 39.102 Lors de la cession de l'investissement net, le montant accumulé dans la réserve de conversion des monnaies étrangères comptabilisée en capitaux propres est rapporté en résultat et ajuste le résultat de cession. Par conséquent, l'entité doit suivre le montant comptabilisé directement en capitaux propres de manière séparée pour chaque activité à l'étranger afin d'identifier les montants devant être repris en résultat lors de la cession de l'activité à l'étranger.

16.9 Arrêt de la comptabilité de couverture

IAS 39.91, 101 La comptabilité de couverture doit cesser d'être appliquée, de façon prospective, dès que la transaction couverte n'est plus hautement probable, que l'instrument de couverture vient à échéance, est vendu, résilié ou exercé, que l'élément couvert est vendu, liquidé ou sorti de toute autre façon ou que la couverture n'est plus hautement efficace.

A la date de l'arrêt de la comptabilité de couverture, il est indispensable de déterminer l'efficacité de la couverture et de rapporter toute inefficacité en résultat.

L'instrument de couverture et l'élément couvert sont ensuite comptabilisés selon les dispositions normales des IFRS. Tous les dérivés sont alors comptabilisés à la juste valeur et toutes les variations de juste valeur de ces dérivés sont comptabilisées en résultat. Les éléments peuvent être désignés dans

une nouvelle relation de couverture, sous réserve que les conditions requises pour une comptabilité de couverture soient satisfaites.

IAS 39.92 A la fin d'une relation de couverture de juste valeur, le traitement comptable appliqué à l'élément couvert suit à nouveau les règles normales. Tous les ajustements apportés à l'élément couvert sont inversés lorsque l'élément est vendu ou déprécié. Cependant, si la valeur comptable de l'élément couvert est comptabilisée au coût amorti, l'ajustement est amorti par résultat en ajustant le taux d'intérêt effectif relatif à l'élément couvert à la date à laquelle l'amortissement commence.

L'amortissement peut commencer dès qu'un ajustement existe (par exemple alors que la relation de couverture existe encore) mais doit commencer au plus tard lorsque l'élément couvert cesse d'être ajusté des variations de sa juste valeur attribuables au risque couvert. Si, dans le cas de la couverture de juste valeur au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers, l'amortissement fondé sur un taux d'intérêt effectif n'est pas praticable, l'ajustement doit être amorti selon le mode linéaire. L'ajustement doit être intégralement amorti à l'échéance de l'instrument financier ou, dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, à l'expiration de la période concernée de revalorisation des prix.

IAS 39.101 Le traitement du montant cumulé des gains et pertes comptabilisés auparavant en capitaux propres du fait d'une couverture de flux de trésorerie varie selon que l'on s'attend, ou non, à ce que la transaction couverte se produise.

- Si l'on ne s'attend plus à ce que la transaction se produise, le montant antérieurement comptabilisé en capitaux propres est immédiatement transféré en résultat.
- Si l'on s'attend toujours à ce que la transaction couverte se réalise, le montant différé reste en capitaux propres jusqu'à la réalisation de la transaction. Le dénouement est alors comptabilisé conformément aux dispositions normales relatives à la couverture de flux de trésorerie (voir ci-dessus "Couvertures de flux de trésorerie").

IAS 39.102 Dans le cas de la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger, le montant cumulé déjà comptabilisé en capitaux propres y est maintenu jusqu'à la cession de l'investissement.

Effets de retards et d'autres modifications sur une transaction prévue.

IAS 39.101 Si l'on ne s'attend plus à ce qu'une transaction future couverte se réalise dans le délai prévu à l'origine ou relativement peu de temps après l'expiration de ce délai, la comptabilité de couverture doit cesser d'être appliquée. A notre avis, si le dépassement du délai représente une période relativement courte, la couverture peut continuer d'être qualifiée pour une comptabilité de couverture, si les critères d'efficacité de la couverture continuent à être satisfaits.

A notre avis, si les termes ou la nature de la transaction sous-jacente sont modifiés de manière significative, la transaction d'origine cesse d'être considérée comme pouvant se réaliser. Dans ce cas, la comptabilité de couverture doit être arrêtée.

Parfois, les flux de trésorerie d'une période donnée sont inférieurs aux prévisions (par exemple si les ventes en devises d'un mois sont inférieures aux prévisions). L'entité peut s'attendre à voir cette diminution des flux de trésorerie d'une période compensée par une augmentation des flux de trésorerie d'une période ultérieure. Toutefois, les flux de trésorerie d'une période donnée ont été désignés comme élément couvert. A notre avis, il est normal dans un tel cas que la comptabilité de couverture soit arrêtée de manière prospective à compter de la date à laquelle l'entité s'attend à ce que la réalisation des flux de trésorerie couverts soit reportée. La comptabilité de couverture ne peut continuer à être appliquée que si l'entité peut démontrer que les flux de trésorerie spécifiés ont été reportés à une date légèrement ultérieure à celle prévue à l'origine (par exemple du fait de la renégociation d'un contrat particulier).

IAS 39.88 Si la relation de couverture d'origine est censée se poursuivre, l'entité doit alors déterminer, par une nouvelle appréciation de son efficacité, s'il est hautement probable que les futurs flux de trésorerie attendus se réalisent et s'il est attendu que la couverture soit hautement efficace.

16.10 Couverture au niveau du groupe

IAS 39.73, 39.IGF1.4 Du fait que les dérivés internes (par exemple les dérivés émis par la trésorerie centrale d'un groupe) sont éliminés lors de la consolidation, il n'est pas possible d'appliquer une comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés, même si, au niveau du groupe, la position nette globale est couverte de manière externe.

IAS 39.80 De même, du fait que les soldes et transactions intra groupe sont éliminés lors de la consolidation, ils ne peuvent être désignés comme étant des éléments couverts. Cependant, les risques de change sur des éléments monétaires intra groupe donnent lieu à la comptabilisation de pertes et profits de change, qui ne sont pas éliminés dans les états financiers consolidés. Par conséquent, le risque de change sur des éléments monétaires intra groupe comptabilisés peut être qualifié d'élément couvert dans une comptabilité de couverture. Ce domaine des IFRS pourrait faire l'objet de développements futurs (voir 19)

IAS 39.80 En poursuivant le raisonnement, on peut, à notre avis, utiliser des éléments monétaires intra groupe comme instruments de couverture dans une couverture du risque de change. Cela tient au fait que les pertes et profits sur les soldes de change intra groupe donnent lieu à des pertes et profits de change qui sont comptabilisés dans les états financiers consolidés et qui ne sont pas éliminés en consolidation.

IAS 39.73, 39.IGF1.4 Une filiale peut appliquer la comptabilité de couverture à des dérivés internes ou à des prêts dans ses propres états financiers. Les transactions internes peuvent également être présentées dans les informations sectorielles fournies dans les états financiers consolidés. Cependant, à notre avis, s'agissant de filiales, il faut tester l'efficacité de la couverture et la documenter formellement au niveau de la filiale. En matière d'information sectorielle, nous estimons que, si la couverture est effectuée à un niveau central et s'il n'y a pas de transaction interne ou d'autres éléments permettant une affectation raisonnable aux secteurs individuels, il ne serait pas approprié de présenter une relation de couverture dans l'information sectorielle.

IAS 39.IGF1.4, 2.14 La comptabilité de couverture peut être appliquée dans des états financiers consolidés à une couverture externe, même lorsque l'entité appartenant au groupe consolidé et exposée au risque couvert n'est pas directement partie à l'instrument de couverture.

IAS 39.IGF2.16 Une entité peut utiliser des dérivés internes pour transférer un risque résultant de ses opérations individuelles au sein du groupe à la trésorerie centrale. La trésorerie centrale est alors autorisée à conclure des dérivés avec une contrepartie externe de manière à compenser les dérivés internes. Ces dérivés conclus avec des contreparties externes au groupe peuvent être qualifiés d'instruments de couverture dans les états financiers consolidés, à condition qu'ils soient des contrats juridiquement séparés et répondent à des finalités commerciales valables (par exemple le risque de réassurance sur une base brute).

Cependant, à notre avis, la conclusion d'un dérivé externe avec une contrepartie sans substance ne valide pas une couverture interne de la façon indiquée ci-dessus. Par exemple, si une entité ad hoc est créée pour jouer le rôle de contrepartie pour valider des couvertures internes, elle peut ne pas être considérée comme contrepartie externe valable, même lorsque la consolidation de la société ad hoc n'est pas requise.

IAS 39.IGF2.14 Dans le cas d'une couverture de change mise en place au niveau groupe, il est important que la devise de l'instrument de couverture soit celle de la transaction couverte. Par exemple, E a l'euro comme monnaie fonctionnelle. F, filiale de E, a le franc suisse comme monnaie fonctionnelle. F est exposée à un risque de change sur une transaction future en dollars US. Si E couvre son risque de change en concluant avec la trésorerie centrale un contrat de change à terme francs suisses / dollars US, ce contrat peut faire l'objet d'une comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de E.

Cependant, si E conclut un contrat à terme euros / dollars US, le contrat ne peut pas être qualifié comme instrument de couverture du fait que la devise du contrat à terme n'est pas la même que celle de l'exposition sous-jacente que l'entité souhaite couvrir.

16.11 Flexibilité dans le choix d'une catégorie de couverture

IAS 39.IGF3.3, 3.4, 3.6 Dans certains cas, une couverture peut être désignée soit comme couverture de flux de trésorerie, soit comme couverture de juste valeur. La désignation doit être faite dès la mise en place de la couverture. Par exemple, un contrat à terme sur des marchandises peut être désigné comme couverture de juste valeur d'un stock de marchandises ou comme couverture de flux de trésorerie de la vente attendue des stocks. De même, un swap de couverture "receveur taux fixe / payeur taux variable" peut être désigné comme couverture de juste valeur d'une dette d'intérêt à taux fixe ou comme couverture de flux de trésorerie d'une créance à taux variable. Cependant, ce swap de taux ne peut être désigné comme couverture de flux de trésorerie d'une dette à taux fixe, car il convertit des sorties de trésorerie d'intérêts connus (le caractère fixe du taux ne donnant pas lieu à une exposition à une variabilité de taux) en des sorties de trésorerie d'intérêts inconnus (taux variable). De même, un swap ne peut pas être désigné comme couverture de juste valeur d'un actif à taux d'intérêt variable, car un instrument à taux variable n'est pas exposé au risque de variation de juste valeur attribuable à la variation des taux d'intérêt du marché.

Même si l'impact de la relation de couverture sur le résultat net sera le même et ce quel que soit le type de comptabilité de couverture appliqué, les périodes de comptabilisation au bilan et au compte de résultat, l'appréciation de l'efficacité de la couverture et la nature des ajustements comptables à effectuer pourront varier selon le type de couverture appliqué.

Par conséquent, lorsqu'il existe un choix, il convient de déterminer la catégorie de couverture dès le début de la relation de couverture et de désigner l'instrument de couverture de manière appropriée en fonction de ce choix.

En cas d'application d'une couverture de flux de trésorerie, les montants comptabilisés en capitaux propres doivent être suivis afin de s'assurer qu'ils sont rapportés en résultat dans la bonne période et que les parts inefficaces sont calculées séparément. Par ailleurs, il est nécessaire de démontrer que les transactions futures sont hautement probables.

Notre expérience montre que, dans les cas de couvertures de risque de taux, il est généralement plus aisé de satisfaire les conditions de qualification en matière de couverture et d'appliquer une comptabilité de couverture lorsqu'on opte pour une couverture de flux de trésorerie. Cela tient, d'une part, à la complexité des systèmes qu'il faut mettre en place pour pouvoir effectuer des ajustements partiels de juste valeur sur les valeurs comptables des éléments couverts portant intérêt et, d'autre part, à la difficulté qu'il y a à démontrer l'efficacité de la couverture, particulièrement en présence d'un risque de remboursement anticipé.

16.12 Situations ne nécessitant pas de comptabilité de couverture

IAS 39.IGF1.1 Dans certains cas, il n'existe pas de décalage comptable et une comptabilité de couverture ne s'impose pas. Tel est le cas pour :

- Les couvertures d'éléments monétaires comptabilisés en monnaies étrangères qui sont compensés par des dérivés ou des éléments monétaires, qui, tous deux, sont réajustés en fonction des variations de taux de change et dont les ajustements doivent être comptabilisés en résultat à chaque clôture ;
- Les couvertures d'instruments évalués à la juste valeur par résultat, étant donné que l'élément couvert et le dérivé de couverture sont tous deux réévalués à la juste valeur par résultat à chaque clôture ; et
- Les couvertures de stocks de marchandises évalués à la juste valeur, étant donné que le dérivé de couverture et les stocks de marchandises sont tous deux réévalués par le compte de résultat à chaque clôture.

16.13 Couvertures économiques / comptabilité de couverture

La comptabilité de couverture est un acte volontaire et la décision de l'appliquer est prise pour chaque transaction prise en compte séparément.

Si une couverture économique ne satisfait pas les conditions d'une comptabilité de couverture au sens de la norme IAS 39, tout dérivé alors conclu doit être évalué à la juste valeur, les variations de juste valeur devant être comptabilisées en résultat.

Souvent ces variations ne seront pas compensées par des gains ou pertes provenant des variations de valeur des éléments couverts, car les variations de juste valeur qui se produisent ne peuvent pas être comptabilisées sans application d'une comptabilité de couverture.

A notre avis, les informations concernant la gestion des risques doivent comporter des explications appropriées sur les couvertures économiques qui ne satisfont pas les conditions requises pour une comptabilité de couverture.

17 Dispositions transitoires relatives aux amendements

IAS 39.103 IAS 32 et IAS 39 ont fait l'objet d'amendements en décembre 2003 et en mars 2004. Les normes amendées entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005. Une application anticipée des deux normes est autorisée.

IAS 39.104 Le principe général des dispositions transitoires est que les entités qui présentent leurs informations financières selon les IFRS doivent appliquer les amendements de manière rétrospective et retraiter les informations comparatives, à moins que ce retraitement ne soit impraticable. Tous les ajustements requis sont comptabilisés en tant qu'ajustement du solde à l'ouverture des résultats non distribués pour la première période antérieure présentée.

IAS 39.105-108 Tout actif ou passif financier peut être désigné soit comme actif ou passif financier évalué à la juste valeur par résultat, soit comme disponible à la vente, à l'ouverture de la première période présentée.

IAS 39.105 Tous les ajustements résultant de l'évaluation à la juste valeur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par résultat sont comptabilisés dans le solde d'ouverture des résultats non distribués et ne sont pas transférés en résultat lors de la vente de ces instruments. Les ajustements résultant de l'évaluation à la juste valeur d'instruments désignés comme étant disponibles à la vente à la date d'application des amendements sont comptabilisés dans une composante distincte des capitaux propres et sont transférés en résultat lors de la vente des instruments.

IAS 39.106, 107 Les dispositions de décomptabilisation doivent être appliquées à titre prospectif aux transactions donnant lieu à décomptabilisation réalisées après le 1er janvier 2004. Néanmoins, une entité peut appliquer ces dispositions de décomptabilisation à titre rétrospectif à compter d'une date de son choix, à condition que l'intégralité des informations nécessaires pour appliquer les règles révisées ait été disponible lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.

Les variations du montant des pertes de valeurs comptabilisées pour les titres de capitaux propres classés en actifs disponibles à la vente en application du test de "baisse significative ou prolongée" doivent être comptabilisées à titre rétrospectif.

En conséquence, il convient d'ajuster le solde à l'ouverture des résultats non distribués et les informations comparatives.

IAS 39.108 Lorsque, suite à l'application d'une comptabilité de couverture de flux de trésorerie, la comptabilisation d'un actif ou d'un passif a été ajustée avant que IAS 39 révisée ne s'applique, et que cette base de comptabilisation ne doit plus être ajustée conformément à IAS 39 révisée, aucun ajustement rétrospectif ne doit être mis en oeuvre pour extourner les ajustements antérieurs.

IAS 39.108 Tout montant comptabilisé directement en capitaux propres au titre d'une couverture d'engagement ferme doit être reclassé en actif ou passif, à l'exception des opérations de couverture de risque de change sur un engagement ferme qui continuent à être traitées comme des couvertures de flux de trésorerie.

18 Révisions de IAS 32 et de IAS 39 publiées en décembre 2003 et mars 2004

Comme indiqué dans l'introduction, cette partie est consacrée aux versions révisées de IAS 32 et IAS 39, publiées en mars 2004. IAS 32 et IAS 39 avaient été révisées en décembre 2003 et de nouveaux amendements ont été apportés à IAS 39 en mars 2004. Les modifications qui en ont résulté ont fait l'objet de développements dans une publication séparée de KPMG "Financial Instruments Accounting" (mars 2004). Les principales modifications se résument comme suit :

- Les dispositions en matière de décomptabilisation des actifs financiers ont été profondément reformulées et, dans une certaine mesure, révisées (même si pour certaines transactions, les changements apportés à la comptabilisation sont importants), les critères anciennement formulés en matière de risques et avantages et de contrôle ayant été conservés. Dès lors, IAS 39 devrait être plus simple à appliquer dans le cadre d'une approche dite d'arborescence de décision, à l'exception du nombre limité de transactions pour lesquelles une nouvelle approche dite "d'implication continue" doit être adoptée. Cette approche donne lieu à une décomptabilisation partielle.
- Une nouvelle catégorie, "d'actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat" a été introduite. Une entité est libre de classer dans cette catégorie tout actif ou passif financier soit à la comptabilisation initiale de l'actif ou du passif, soit à la date à laquelle les normes amendées sont appliquées pour la première fois. Ce domaine des IFRS pourrait faire l'objet de développements futurs (voir 19).
- De même, une entité a le choix de classer tout actif financier non dérivé en tant que disponible à la vente, dès la comptabilisation initiale ou à la date de première application des normes, les variations ultérieures de juste valeur étant comptabilisées dans une rubrique des capitaux propres.
- Les dispositions imposant la séparation de certains dérivés incorporés en monnaies étrangères ont été assouplies dans certains cas, notamment lorsque la monnaie dans laquelle la vente est libellée n'est pas la monnaie fonctionnelle de l'une ou l'autre des parties au contrat.
- De nouvelles précisions ont été apportées sur l'application des dispositions en matière de dépréciation. Elles mettent en évidence le fait que les normes appliquent un modèle de perte encourue. Les dépréciations comptabilisées sur des instruments de capitaux propres classés en tant que disponibles à la vente ne peuvent pas être reprises par résultat. Toute augmentation ultérieure de juste valeur est comptabilisée en capitaux propres.
- Des précisions ont également été apportées sur le mode de calcul du coût amorti en application de la méthode du rendement effectif ainsi que sur les techniques d'évaluation de la juste valeur.
- Dans certains cas, l'emploi de la comptabilité de couverture a été soumis à de nouvelles restrictions, plus particulièrement dans les relations de couverture sur transactions intra groupe. Certaines relations de couverture impliquant des engagements fermes, qui étaient antérieurement comptabilisées en tant que couverture de flux de trésorerie, seront désormais qualifiées de couverture de juste valeur. L'ajustement de base est interdit dans certains cas de couvertures de flux de trésorerie, dans d'autres cas il devient optionnel.
- Les amendements apportés à IAS 39 autorisent une entité à améliorer l'efficacité d'une relation de couverture en ajustant le montant de l'instrument de couverture par rapport au risque couvert (par exemple en appliquant un taux de couverture différent de un). Cette possibilité s'avère très utile lorsqu'on désigne des éléments non financiers comme éléments couverts, du fait qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir un instrument de couverture dont les termes couvrent parfaitement ceux de l'élément couvert.
- Ces amendements ont pour effet d'assouplir les dispositions relatives aux tests d'appréciation de l'efficacité prospective des couvertures selon lesquelles les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'instrument de couverture devaient presque parfaitement compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert. A présent, une entité doit prouver qu'elle

s'attend à ce que, à l'origine de la couverture et pendant les périodes ultérieures, la couverture soit "hautement efficace" en termes de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert. Nous nous attendons à ce que cette notion de hautement efficace soit interprétée dans le sens de la fourchette de corrélation 80 %-125 % utilisée dans le test d'efficacité rétrospective.

- IAS 39 autorise à présent de recourir plus aisément à la comptabilité de couverture de juste valeur pour des couvertures de portefeuille contre le risque de taux. Une entité peut désigner comme élément couvert une partie d'un portefeuille d'actifs ou passifs financiers qui partagent une exposition à un risque de taux, exprimée en termes de montant, plutôt que par des actifs ou des passifs pris individuellement.
- Les dispositions relatives à la classification des instruments financiers émis (tels que les actions de préférence ou les obligations convertibles) entre dettes et capitaux propres ont été légèrement amendées et de nouvelles dispositions ont été apportées sur la comptabilisation des dérivés sur actions propres d'une entité.
- De nouvelles informations à fournir ont été ajoutées, notamment sur la sensibilité des estimations de juste valeur aux variations des données clés entrées dans le modèle de valorisation.

19 Développements futurs

Cette publication est fondée sur l'état des IFRS au 1er août 2004. Lorsqu'un changement significatif des dispositions de ces IFRS est attendu, cela est mis en évidence dans le texte et les principaux changements sont expliqués brièvement au-dessous.

En mars 2004, l'IASB a publié un exposé sondage relatif à l'option juste valeur qui propose à titre d'amendement à IAS 39 de restreindre l'utilisation de l'option juste valeur. D'après l'exposé sondage, la désignation d'un instrument en tant qu'évalué à la juste valeur par résultat ne pourrait plus s'appliquer qu'aux instruments financiers suivants :

- les instruments qui comprennent un dérivé incorporé, que ce dérivé soit séparable ou non ;
- un passif financier dont les flux de trésorerie sont contractuellement liés à la performance d'actifs évalués à la juste valeur ;
- les instruments financiers dont les variations de juste valeur sont en grande partie compensées par d'autres instruments financiers ;
- les actifs financiers autres que les prêts et créances ; et
- les instruments qui peuvent ou doivent, selon une autre IFRS, être évalués à la juste valeur par résultat.

En juin 2004, l'IASB a publié des exposés sondages proposant les amendements suivants à IAS 39 :

- conditions de comptabilisation des garanties financières et assurance-crédit ;
- clarification selon laquelle, dans des états financiers consolidés, il est possible à une entité de désigner comme élément couvert une transaction future externe hautement probable dans la monnaie fonctionnelle de l'entité du groupe qui conclut la transaction, dès lors que cette transaction crée une exposition qui a un effet sur le compte de résultat consolidé ; et
- nouvelles modalités de transition liées à la comptabilisation initiale d'instruments financiers lorsque cette comptabilisation initiale conduisait auparavant à comptabiliser immédiatement le profit réalisé.

Par ailleurs, l'IASB a annoncé son intention de fournir des développements sur la présentation des couvertures de flux de trésorerie dans le tableau de variation des capitaux propres. La publication de ces développements était prévue en 2004.

Actuellement, des discussions au sein de l'IFRIC portent sur l'application de IAS 39 à la comptabilisation des remboursements prévus provenant de fonds de démantèlement, de restauration et de réhabilitation de l'environnement.

L'IASB a également annoncé son intention d'étudier un nouveau modèle de comptabilité de couverture pour la couverture de la marge de taux d'intérêt. Le calendrier de ce projet n'est pas encore défini.

Les travaux en cours de l'IASB comportent un projet visant à développer une nouvelle norme en remplacement de IAS 32 et IAS 39. L'objet de ce projet est de mettre en place une approche fondée sur l'évaluation à la juste valeur intégrale, de façon similaire au projet de norme publié en décembre 2000 par le groupe de travail conjoint (Joint Working Group – JWVG) et relatif aux instruments financiers et éléments similaires. Cependant, les propositions d'évaluation à la juste valeur intégrale ont fait l'objet de prises de position contradictoires. Même si le calendrier pour une nouvelle norme destinée à remplacer IAS 39 n'est pas encore défini, l'IASB a d'ores et déjà indiqué qu'un important travail préparatoire serait nécessaire avant que ne soit prise la décision de proposer l'adoption de la juste valeur intégrale. Par conséquent, il n'est guère probable que IAS 39 actuelle soit remplacée par une nouvelle norme dans un proche avenir.

KPMG Audit

1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 55 68 68 68
Fax : 01 55 68 73 00

Pour toute question sur le contenu de cette publication

Bernard Jaudeau
Associé Professional Practice Group
Tél. : 01 55 68 62 34
bj Trudeau@kpmg.com

Marie-Christine Ferron-Jolys
Associée Professional Practice Group Banque
Tél. : 01 55 68 69 19
mferronjolys@kpmg.com

Emmanuel Paret
Associé Professional Practice Group
Tél. : 01 55 68 60 45
eparet@kpmg.com

Pour vos projets IFRS

Gilles Salignon
Associé responsable IFRS Advisory Services
Tél. : 01 55 68 72 01
gsalignon@kpmg.com

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général, elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation préalable par les professionnels ad hoc. Conformément aux règles déontologiques de la profession, nous vous prions de bien vouloir réserver ce document à votre usage personnel.
KPMG Audit est un département de KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance au capital social de 5 497 100 euros. 775 726 417 RCS Nanterre.
Siège social : 2 bis rue de Villiers, 92309 Levallois Perret Cedex.
KPMG International est une coopérative de droit suisse qui ne propose pas de services à des clients. Les services décrits dans les présentes sont fournis par les cabinets membres. KPMG International et ses cabinets membres légalement distincts ne sont pas des sociétés parentes, des filiales, des agents, des partenaires ou des joint-ventures, et rien de ce qui est stipulé dans les présentes ne doit être interprété comme établissant une telle relation entre les parties. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres.

© 2006 KPMG S.A., cabinet français membre de KPMG International, une coopérative de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en France.

Conception - Réalisation : Dép. M & C,
Xerox Global Services - janvier 2006